

# QUÉBECOR



AVIS DE CONVOCATION  
À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES  
ET  
CIRCULAIRE DE  
SOLLICITATION DE PROCURATIONS  
DE LA DIRECTION  
2015

QUÉBECOR INC.  
Le jeudi 7 mai 2015 à 9h30  
612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec)

AVIS DE CONVOCATION À  
L'ASSEMBLÉE ANNUELLE  
DES ACTIONNAIRES  
2015



**Date :** Le jeudi 7 mai 2015  
**Heure :** 9h30  
**Lieu :** Édifice Québecor  
612, rue Saint-Jacques  
Montréal (Québec) Canada

Veillez noter que lors de l'assemblée annuelle des détenteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de Québecor inc. (la « **Société** »), les actionnaires seront appelés à:

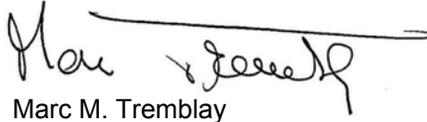
- recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 ainsi que le rapport de l'auditeur externe sur ces états;
- élire les administrateurs de la catégorie A et les administrateurs de la catégorie B;
- renouveler le mandat de l'auditeur externe;
- examiner et, si jugé à propos, adopter une résolution ratifiant les modifications apportées au règlement intérieur de la Société, dont le texte intégral est reproduit à l'Annexe A à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
- examiner et, si jugé à propos, ratifier le règlement relatif au préavis (No. 2015-1), dont le texte intégral est reproduit à l'Annexe B à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
- examiner la proposition d'actionnaires qui est présentée à l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction; et
- traiter de toute autre question qui pourrait être régulièrement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

Vous trouverez ci-joint la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société et un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote, incluant un consentement à la livraison électronique des documents.

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 10 mars 2015 sont en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée. Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, vous pouvez voter par procuration, par téléphone ou par Internet. Les instructions indiquant la procédure à suivre pour voter apparaissent au formulaire de procuration ou au formulaire d'instructions de vote. Pour être valides, les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts de la Société, Société de fiducie CST, 320 rue Bay, Niveau B1, Toronto (Ontario) Canada, M5H 4A6, au plus tard à 17h le 5 mai 2015.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le vice-président principal, Chef des affaires juridiques  
et affaires publiques et secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Tremblay', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Marc M. Tremblay

Montréal (Québec)  
Le 31 mars 2015

## TABLE DES MATIÈRES

1	Avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires 2015
---	--

### **I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

4	Sollicitation de procurations
4	Date de référence
4	Actions comportant droit de vote et principaux détenteurs
5	Droits en cas d'offre publique d'achat
5	Exercice des droits de vote

### **II. QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE**

8	États financiers et rapport de l'auditeur externe
9	Élection des administrateurs
10	Nomination de l'auditeur externe
10	Ratification des modifications au règlement intérieur
11	Ratification du règlement relatif au préavis (No. 2015-1)
11	Proposition d'actionnaire
12	Autres questions

### **III. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12	Sélection des candidats au conseil d'administration
13	Identité des candidats à l'élection
25	Rémunération des administrateurs

### **IV. ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

30	Indépendance des administrateurs
31	Mandat du conseil d'administration
31	Description de fonctions
32	Orientation et formation continue
33	Éthique commerciale et diverses politiques internes
35	Comités du conseil d'administration
36	Évaluation

### **V. RAPPORT DU COMITÉ D'AUDIT**

### **VI. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

39	Comité des ressources humaines et de la rémunération
41	Analyse de la rémunération
52	Graphique de rendement
53	Régimes de rémunération à base de titres de capitaux propres
58	Tableau sommaire de la rémunération

### **VII. AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

65	Prêts aux administrateurs et aux dirigeants
65	Transactions avec des parties apparentées
65	Proposition d'actionnaires
65	Disponibilité des documents
66	Approbaton

67	<b>Annexe A – Règlement intérieur</b>
91	<b>Annexe B – Règlement relatif au préavis (No. 2015-1)</b>
94	<b>Annexe C – Proposition d'actionnaire</b>
96	<b>Annexe D – Mandat du conseil d'administration</b>

# CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION - 2015



## I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « **circulaire** ») est transmise relativement à la sollicitation par la direction de Québecor inc. (la « **Société** ») de procurations devant servir lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui se tiendra le jeudi 7 mai 2015 (l'« **assemblée** ») à l'heure, à l'endroit et aux fins mentionnés dans l'avis de convocation à l'assemblée ainsi qu'à toute reprise de séance en cas d'ajournement.

Sauf indication contraire, l'information contenue aux présentes est donnée en date du **11 mars 2015**. Tous les montants en dollars qui apparaissent dans la présente circulaire sont en dollars canadiens.

La sollicitation de procurations est principalement faite par courrier. Toutefois, la sollicitation pourra également être faite à l'aide d'autres moyens de communication ou directement par des dirigeants et des employés de la Société, mais sans rémunération supplémentaire. De plus, la Société remboursera sur demande aux maisons de courtage et autres dépositaires, les dépenses raisonnables encourues aux fins de l'envoi des procurations et de la documentation qui y est jointe aux propriétaires véritables d'actions de la Société. Les frais de sollicitation des procurations seront à la charge de la Société. Il est prévu que ceux-ci seront minimes.

### DATE DE RÉFÉRENCE

Les détenteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) (les « **actions catégorie A** ») et les détenteurs d'actions catégorie B (comportant droit de vote) (les « **actions catégorie B** »), dont le nom est inscrit sur la liste des actionnaires établie à la fermeture des bureaux le 10 mars 2015 (la « **date de référence** »), auront le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, s'ils y sont présents ou représentés par fondé de pouvoir.

Si un actionnaire cède la propriété de l'ensemble ou d'une partie de ses actions catégorie A ou de ses actions catégorie B après la date de référence, le cessionnaire de ces actions est habile à voter à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, s'il présente les certificats d'actions dûment endossés, ou s'il établit autrement qu'il est propriétaire de ces actions et s'il demande, au moins dix jours avant l'assemblée, l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires habiles à voter à l'assemblée.

### ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX DÉTENTEURS

Les actions de la Société donnant droit de vote à l'assemblée sont les actions catégorie A et les actions catégorie B. Chaque action catégorie A confère le droit à dix votes et chaque action catégorie B confère le droit à un vote.

Les actions catégorie B sont des « titres subalternes » (selon la définition de la réglementation canadienne en matière de valeurs mobilières) puisqu'elles ne comportent pas un nombre de votes égal aux actions catégorie A. Les actions catégorie A sont convertibles en tout temps en un nombre égal d'actions catégorie B. L'ensemble des droits de vote afférents aux actions catégorie B représentait 17,7 % des droits de vote afférents à tous les titres votants de la Société émis et en circulation au 11 mars 2015.

Au 11 mars 2015, il y avait en circulation 38 956 972 actions catégorie A et 83 919 492 actions catégorie B.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, et selon les informations publiques disponibles, les seules personnes physiques ou morales qui, au 11 mars 2015, étaient propriétaires véritables ou qui exerçaient le contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions d'une catégorie d'actions comportant droit de vote de la Société étaient Pierre Karl Péladeau et Beutel, Goodman & Co. Ltd. (« **Beutel** »).

Nom	Nombre d'actions catégorie A détenues	% des actions catégorie A détenues	Nombre d'actions catégorie B détenues	% des actions catégorie B détenues	% des droits de vote afférents aux actions catégorie A et B en circulation
Pierre Karl Péladeau	34 936 928	89,68	414 520	0,49	73,87
Beutel	-	-	12 249 418	14,60	2,59

## DROITS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Les statuts de la Société prévoient que si une offre publique d'achat visant les actions catégorie A est présentée à leurs détenteurs sans l'être en même temps et aux mêmes conditions aux détenteurs d'actions catégorie B, les actions catégorie B seront alors converties en actions catégorie A, à raison d'une action pour une action, aux fins seulement de permettre aux détenteurs d'actions catégorie B d'accepter l'offre. Ce droit est sujet à certaines conditions décrites aux statuts constitutifs de la Société, dont l'acceptation de l'offre par l'actionnaire majoritaire.

## EXERCICE DES DROITS DE VOTE

### A. Actionnaires inscrits

Un actionnaire est un actionnaire inscrit si son nom apparaît sur son certificat d'actions.

Un actionnaire inscrit peut exercer les droits de vote afférents aux actions qu'il détient de l'une des façons suivantes :

- en personne à l'assemblée;
- par procuration;
- par téléphone ou par Internet.

### Voter en personne à l'assemblée

L'actionnaire inscrit qui prévoit assister à l'assemblée et qui souhaite voter en personne ne doit pas remplir ni retourner le formulaire de procuration. Le vote de l'actionnaire sera pris et compté à l'assemblée. L'actionnaire inscrit devra se présenter à un représentant de Société de fiducie CST (« CST ») à la table d'inscription à son arrivée à l'assemblée.

### Voter par procuration

Qu'il assiste ou non à l'assemblée, l'actionnaire inscrit peut nommer une autre personne pour assister à l'assemblée qui votera pour son compte en tant que fondé de pouvoir.

**L'actionnaire peut choisir quiconque à titre de fondé de pouvoir. La personne choisie n'a pas obligatoirement à être un actionnaire de la Société. L'actionnaire doit inscrire le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration. L'actionnaire doit s'assurer que cette personne assiste à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a été désignée pour voter en son nom. Si aucun nom n'est inscrit dans l'espace en blanc, l'une des personnes désignées sur le formulaire, soit le très Honorable Brian Mulroney, Pierre Laurin ou Pierre Dion, administrateur et/ou dirigeant de la Société, sera nommée à titre de fondé de pouvoir.**

Le fondé de pouvoir qui a été nommé par l'actionnaire est autorisé à voter et à le représenter à l'assemblée, y compris à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. L'actionnaire inscrit devrait indiquer sur le formulaire de procuration la façon dont il veut que ses droits de vote soient exercés. Il peut également laisser son fondé de pouvoir prendre la décision pour son compte. Si le fondé de pouvoir n'assiste pas à l'assemblée et ne vote pas en personne, les droits de vote afférents aux actions ne seront pas exercés. Voir la section « C. Vote par fondés de pouvoir » pour plus de détails.

### *Révocation d'une procuration*

L'actionnaire inscrit qui a donné une procuration peut la révoquer à tout moment avant qu'elle ne soit utilisée au moyen d'un document écrit portant sa signature ou celle de son mandataire dûment autorisé à cette fin par écrit. Si l'actionnaire est une personne morale, la procuration peut être révoquée par un écrit signé par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé. La révocation devra être reçue au Secrétariat corporatif de la Société, 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) Canada, H3C 4M8, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou être remise au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

### Voter par téléphone ou par Internet

L'actionnaire inscrit qui désire voter par téléphone ou par Internet doit suivre les instructions apparaissant à son formulaire de procuration.

## **B. Actionnaires non-inscrits (ou actionnaires véritables)**

Un actionnaire est un actionnaire non-inscrit (ou un actionnaire véritable) si une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière détient des actions pour lui (son prête-nom). Il est fort probable que les actions ne soient pas immatriculées au nom de l'actionnaire si celles-ci apparaissent au relevé de compte transmis à l'actionnaire par son courtier; celles-ci sont plutôt immatriculées au nom du courtier ou d'un mandataire de ce dernier. Dans un tel cas, l'actionnaire non-inscrit doit faire en sorte que ses instructions de vote soient transmises à la personne appropriée avant l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. En l'absence d'instructions précises, il est interdit aux courtiers et à leurs mandataires et autres prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions.

L'actionnaire qui ne sait pas s'il est un actionnaire inscrit ou non-inscrit devrait communiquer avec l'agent des transferts de la Société, CST, au 1-800-387-0825 ou, à l'extérieur du pays, le 416-682-3860.

Les lois et les règlements en matière de valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, exigent que le prête-nom d'un actionnaire non-inscrit demande les instructions de vote de celui-ci avant l'assemblée. Les courtiers et autres intermédiaires ont des procédures d'envoi et des directives pour le retour des documents qui leur sont propres et qui doivent être suivies à la lettre par les actionnaires non-inscrits afin que les droits de vote se rattachant à leurs actions puissent être exercés à l'assemblée. La plupart des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir les instructions de leurs clients à une tierce partie. L'actionnaire non-inscrit qui reçoit un formulaire d'instructions de vote de cette tierce partie ne peut l'utiliser pour voter directement à l'assemblée, puisqu'il doit le retourner à cette tierce partie avant l'assemblée afin que les droits de vote afférents à ses actions puissent être exercés ou qu'un représentant puisse être nommé afin d'assister à l'assemblée et d'y voter en son nom.

L'actionnaire non-inscrit peut exercer les droits de vote afférents aux actions détenues par son prête-nom de l'une des façons suivantes :

- en personne à l'assemblée;
- par procuration (formulaire d'instructions de vote);
- par téléphone ou par Internet.

#### Voter en personne à l'assemblée

L'actionnaire non-inscrit qui prévoit assister à l'assemblée et qui souhaite exercer les droits de vote afférents à ses actions doit inscrire son propre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote afin de se désigner comme fondé de pouvoir, et suivre les instructions de son prête-nom en ce qui concerne la signature et le renvoi du document. L'actionnaire non-inscrit ne doit pas remplir les directives de vote sur le formulaire qui lui a été envoyé car son vote sera pris et compté à l'assemblée. L'actionnaire non-inscrit qui se désigne comme fondé de pouvoir devra se présenter à un représentant de CST à son arrivée à l'assemblée.

#### Voter par procuration (formulaire d'instructions de vote)

Qu'il assiste ou non à l'assemblée, l'actionnaire non-inscrit peut nommer une autre personne pour assister à l'assemblée qui votera pour son compte en tant que fondé de pouvoir.

**L'actionnaire peut choisir quiconque à titre de fondé de pouvoir. La personne choisie n'a pas obligatoirement à être un actionnaire de la Société. L'actionnaire doit inscrire le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace en blanc prévu sur le formulaire d'instructions de vote. L'actionnaire doit s'assurer que cette personne assiste à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a été désignée pour voter en son nom. Si aucun nom n'est inscrit dans l'espace en blanc, l'une des personnes désignées sur le formulaire, soit le très Honorable Brian Mulroney, Pierre Laurin ou Pierre Dion, administrateur et/ou dirigeant de la Société, sera nommée à titre de fondé de pouvoir.**

Le fondé de pouvoir qui a été nommé par l'actionnaire non-inscrit est autorisé à voter et à le représenter à l'assemblée, y compris à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. L'actionnaire non-inscrit devrait indiquer sur le formulaire d'instructions de vote la façon dont il veut que ses droits de vote soient exercés. Il peut également laisser son fondé de pouvoir prendre la décision pour son compte. Si le fondé de pouvoir n'assiste pas à l'assemblée et ne vote pas en personne, les droits de vote afférents aux actions ne seront pas exercés. Nous vous référons à la section « C. Vote par fondés de pouvoir » pour plus de détails.

#### *Révocation d'une procuration*

L'actionnaire non-inscrit qui a donné une procuration peut la révoquer en communiquant avec son prête-nom et en se conformant aux exigences dictées par celui-ci. Le prête-nom pourrait ne pas pouvoir révoquer une procuration si l'avis de révocation ne lui parvient pas à temps.

## Voter par téléphone ou par Internet

L'actionnaire non-inscrit qui désire voter par téléphone ou par Internet doit suivre les instructions apparaissant à son formulaire d'instructions de vote.

### **C. Vote par fondés de pouvoir**

Les personnes nommées au formulaire de procuration ou au formulaire d'instructions de vote ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux actions auxquelles se rapportent leurs procurations conformément aux directives de leur mandant lors de tout vote au scrutin secret, et aux dispositions des lois et règlements applicables. **Sauf indication contraire, les droits de vote afférents aux actions visées par le formulaire de procuration, ou le formulaire d'instructions de vote, seront exercés : i) POUR l'élection à titre d'administrateur de chacune des personnes désignées dans la circulaire; ii) POUR la nomination de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« Ernst & Young ») à titre d'auditeur externe de la Société; iii) POUR l'adoption d'une résolution ratifiant les modifications apportées au règlement intérieur de la Société; iv) POUR l'adoption d'une résolution ratifiant le règlement relatif au préavis (No. 2015-1); et v) CONTRE la proposition d'actionnaire portant sur le vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants.**

La procuration ci-jointe confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées à l'égard de toute modification relative aux questions énoncées à l'avis de convocation à l'assemblée et de toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie. Au moment de l'impression de la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ou autre question devant être soumise à l'assemblée.

### **D. Date et heure limites**

Les date et heure limites pour faire parvenir à l'agent des transferts de la Société, CST, 320 rue Bay, Niveau B1, Toronto (Ontario) Canada, M5H 4A6, un formulaire de procuration ou d'instructions de vote dûment complété et signé, ou pour voter par téléphone ou Internet, sont fixées au 5 mai 2015 à 17h, ou, si l'assemblée est reportée, au plus tard à 17h deux jours ouvrables précédant la date fixée pour la reprise de celle-ci.

## **II. QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE**

À l'exception de l'élection des administrateurs, les résolutions soumises à un scrutin à l'assemblée doivent être adoptées à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les détenteurs d'actions catégorie A et d'actions catégorie B, votant en tant que catégorie unique. Deux votes distincts seront pris pour l'élection des administrateurs. Tous les votes à l'assemblée se prendront par scrutin secret.

### **ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DE L'AUDITEUR EXTERNE**

Les états financiers consolidés ainsi que le rapport de l'auditeur externe sur ces états, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, ont été envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande et sont disponibles sur le site Internet de la Société au [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com) ainsi que sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Une présentation en sera faite aux actionnaires à l'assemblée, mais aucun vote n'est requis à leur égard.

## ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de la Société prévoient que le conseil d'administration doit être composé d'au moins trois (3) et d'au plus quinze (15) administrateurs et prévoient, de plus, que les membres du conseil d'administration seront divisés en deux catégories d'administrateurs. Les détenteurs d'actions catégorie B, votant séparément comme catégorie, ont le droit d'élire le nombre de membres au conseil d'administration de la Société représentant 25 % de la totalité des membres au conseil d'administration ou, si 25 % de la totalité des membres au conseil d'administration n'est pas un nombre entier, le nombre entier supérieur le plus proche du nombre de membres au conseil d'administration constituant au moins 25 % de tous les membres au conseil d'administration (les « **administrateurs de la catégorie B** »). Les détenteurs d'actions catégorie A, votant séparément comme catégorie, ont le droit d'élire les autres membres au conseil d'administration (les « **administrateurs de la catégorie A** »). Les administrateurs de chacune de ces catégories demeurent en fonction pour un même terme et seront égaux à tous égards. Le mandat de chacun d'eux se terminera lors de l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant en raison de son décès, de sa destitution ou pour un autre motif.

**Politique d'élection à la majorité** - Le conseil d'administration de la Société a adopté une politique prévoyant le vote à la majorité pour l'élection des administrateurs de la catégorie B lors d'une assemblée des actionnaires de la Société où une « élection non contestée » d'administrateurs est tenue. Pour les fins de cette politique, une « élection non contestée » désigne une élection à laquelle le nombre de candidats au poste d'administrateur correspond au nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration.

Si le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de votes favorables dans le cas d'un candidat au poste d'administrateur de la catégorie B, celui-ci sera considéré, aux fins de la politique, ne pas avoir reçu l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu au sens du droit des sociétés.

Si un candidat au poste d'administrateur de la catégorie B ne bénéficie pas de la confiance des actionnaires selon le critère susmentionné, il doit soumettre immédiatement sa démission au conseil d'administration, démission qui prendra effet dès son acceptation par le conseil d'administration.

Suivant la réception d'une démission soumise en vertu de la politique, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature de la Société examinera avec célérité cette démission et recommandera au conseil d'administration de l'accepter ou non. Afin de déterminer s'il devrait accepter ou non la démission, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature tiendra compte de tous les facteurs que ses membres jugeront pertinents, y compris, sans y être limité, les raisons invoquées par les actionnaires, le cas échéant, pour s'abstenir de voter, le nombre d'années de service de l'administrateur démissionnaire au sein du conseil d'administration, ses compétences ainsi que son apport à la Société.

Le conseil d'administration donnera suite à la recommandation du comité dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée des actionnaires pendant laquelle l'élection a eu lieu. Lors de l'examen de la recommandation du comité, le conseil d'administration tiendra compte des facteurs examinés par le comité et de tous les autres éléments d'information et facteurs qu'il jugera pertinents. Dès qu'il aura pris sa décision, le conseil d'administration la diffusera par voie de communiqué de presse. S'il a décidé de refuser la démission, il devra énoncer les motifs à l'appui de sa décision dans le communiqué de presse. La démission prendra effet au moment où elle sera acceptée par le conseil d'administration. Sous réserve de toute restriction imposée par la législation, les statuts ou le règlement intérieur de la Société, le comité recommandera au conseil d'administration soit de (i) laisser le poste à pourvoir vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, (ii) nommer un nouvel administrateur qui, à son avis, mérite la confiance des actionnaires; ou (iii) réduire la taille du conseil d'administration.

L'administrateur qui donne sa démission conformément à la politique d'élection à la majorité ne peut participer à toute portion de toute rencontre du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature ou du conseil d'administration lors de laquelle sa démission est examinée.

Le conseil d'administration n'a pas adopté une telle politique pour l'élection des administrateurs de la catégorie A. En effet, cette catégorie d'actions est contrôlée par un actionnaire majoritaire et est donc dispensée de l'obligation relative à l'élection à la majorité, tel que prévu au Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

Le conseil d'administration a fixé à huit (8) le nombre d'administrateurs. Les candidats dont les noms apparaissent à la rubrique « III. Conseil d'administration – Sélection des candidats au conseil d'administration » sont proposés pour élection lors de l'assemblée. Tous les candidats proposés comme administrateurs siègent actuellement au conseil d'administration de la Société. On ne prévoit pas que l'un des candidats à l'élection sera incapable ou, pour quelque motif que ce soit, ne sera plus disposé à exercer la fonction d'administrateur, mais, si tel était le cas avant l'élection, les personnes désignées au formulaire de procuration, ou au formulaire d'instructions de vote, se réservent le droit de voter pour un autre candidat de leur choix, à moins d'indications de la part de l'actionnaire de s'abstenir de voter lors de l'élection des administrateurs.

Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à l'élection des administrateurs, les personnes nommées au formulaire de procuration, ou au formulaire d'instructions de vote, voteront « **POUR** » l'élection de chacun des huit (8) candidats.

### **NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE**

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à renouveler le mandat de l'auditeur externe qui demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à la nomination de l'auditeur externe, les personnes nommées au formulaire de procuration, ou au formulaire d'instructions de vote, voteront « **POUR** » la nomination d'Ernst & Young à titre d'auditeur externe de la Société. Ernst & Young agit à titre d'auditeur externe de la Société depuis le 26 juin 2008.

La Société intègre par renvoi les informations relatives aux honoraires versés à Ernst & Young au cours des deux derniers exercices de la Société qui sont divulguées à la notice annuelle pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2014. La notice annuelle est disponible sous le profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur le site Internet de la Société à [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com).

### **RATIFICATION DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Dans sa circulaire de sollicitation de procurations en vue de l'assemblée des actionnaires du 19 juin 2014, la Société avait indiqué, en réponse à une proposition d'actionnaire, que le conseil d'administration avait accepté la recommandation du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature à l'effet que la Société modifie son règlement intérieur afin que les administrateurs de la catégorie A et de la catégorie B soient dorénavant élus à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires lors de la tenue de l'assemblée. Pour faire suite à cet engagement, le conseil d'administration de la Société a adopté, le 16 janvier 2015, des modifications à son règlement intérieur relatif à la conduite des affaires de la Société, dont le texte intégral, indiquant les modifications apportées, est reproduit à l'annexe « **A** » de la présente circulaire.

Les modifications au règlement intérieur qui sont soumises aux actionnaires pour leur ratification portent principalement sur cet engagement et sur d'autres modifications mineures, telles que des modifications de terminologie (ajout du vice-président du conseil, nouvelle nomenclature pour les lois du Québec, « auditeur » en remplacement de « vérificateur ») et le reflet de la modification apportée aux statuts de la Société en 2014, telle qu'approuvée par les actionnaires le 19 juin 2014.

Il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter la résolution suivante en vue de ratifier les modifications apportées au règlement intérieur de la Société :

#### **« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES :**

**QUE** les modifications au règlement intérieur de la Société, telles qu'approuvées par le conseil d'administration de la Société et dont le texte est reproduit à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction soient ratifiées;

**QUE** tout administrateur ou membre de la direction reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Le conseil d'administration et la direction estiment que les modifications au règlement intérieur sont dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires et, par conséquent, le conseil et la direction recommandent aux actionnaires de voter **POUR** l'adoption de la résolution ratifiant les modifications au règlement intérieur, qui nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité simple des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée afin d'être adoptée. Sauf si des instructions contraires sont données, les personnes nommées au formulaire de procuration ou au formulaire d'instructions de vote voteront « **POUR** » l'adoption de la résolution ratifiant les modifications au règlement intérieur de la Société.

#### **RATIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU PRÉAVIS (No. 2015-1)**

Le 16 janvier 2015, le conseil d'administration de la Société a adopté le règlement relatif au préavis No. 2015-1 dont le texte intégral est reproduit à l'annexe « **B** » de la présente circulaire. Ce règlement établit notamment un délai d'au moins trente (30) jours de la date de l'assemblée ou de tout report ou ajournement de celle-ci pour la présentation à la Société par des actionnaires de l'avis de mise en candidature d'administrateurs avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires à laquelle des administrateurs doivent être élus. Il prévoit également les renseignements qui devront être fournis par un actionnaire pour que l'avis soit valide. Ce règlement permet à la Société et aux actionnaires d'être avisés suffisamment à l'avance de la mise en candidature de personnes au poste d'administrateur et de disposer de tous les renseignements nécessaires sur tous les candidats. Ainsi, la Société et les actionnaires seront en mesure d'évaluer les compétences des candidats proposés et leur aptitude à siéger comme administrateur. Ce règlement facilitera également la tenue de réunions de façon efficace et ordonnée. Le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence du règlement relatif au préavis. À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter la résolution suivante en vue de ratifier le règlement relatif au préavis No. 2015-1:

#### **« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES :**

**QUE** le règlement relatif au préavis No. 2015-1, tel qu'approuvé par le conseil d'administration de la Société et dont le texte est reproduit à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction soit ratifié;

**QUE** tout administrateur ou membre de la direction reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Le conseil d'administration et la direction estiment que le règlement relatif au préavis No. 2015-1 est dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires et, par conséquent, le conseil et la direction recommandent aux actionnaires de voter **POUR** l'adoption de la résolution ratifiant ce règlement, qui nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité simple des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée afin d'être adoptée. Sauf si des instructions contraires sont données, les personnes nommées au formulaire de procuration ou au formulaire d'instructions de vote voteront « **POUR** » l'adoption de la résolution ratifiant le règlement relatif au préavis (No. 2015-1).

#### **PROPOSITION D'ACTIONNAIRE**

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner la proposition d'actionnaire dont le texte est joint à l'annexe « **C** » de la présente circulaire.

Sauf si des instructions contraires sont données, les personnes nommées au formulaire de procuration, ou au formulaire d'instructions de vote, voteront « **CONTRE** » l'adoption de cette proposition.

## AUTRES QUESTIONS

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune autre question qui devrait être soumise à l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions sont soumises à l'assemblée et qu'elles s'avèrent recevables, les personnes nommées au formulaire de procuration ou au formulaire d'instructions de vote ci-joint voteront sur celles-ci au mieux de leur jugement en vertu du pouvoir discrétionnaire que leur confère la procuration à l'égard de telles questions.

## III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La procédure de sélection des candidats est la suivante: le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature examine chaque année la diversité de l'expérience des membres du conseil eu égard aux besoins de la Société incluant la représentation féminine, et formule les recommandations appropriées au conseil d'administration.

Lorsqu'un siège au conseil doit être pourvu, le président du conseil amorce un dialogue avec les membres du conseil pour sonder leurs vues quant aux champs d'expertise requis et, à sa demande, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature recherche des candidatures en lien avec la pensée dominante qui s'est dégagée des discussions et en fonction des qualités personnelles et des critères de qualifications requis pour les besoins du conseil d'administration. Le recours à une firme de recrutement peut être envisagé dans certains cas. La présidente du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature recommande au président du conseil une liste des candidatures potentielles. Le président du conseil et la présidente du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature rencontrent le président et chef de la direction pour discuter de cette liste et sélectionner la candidature la plus appropriée. Le président du conseil, ou le chef de la direction, rencontre le ou la candidat(e) recommandé(e) afin de valider son intérêt et sa volonté de siéger au conseil de la Société. Le président du conseil recommande ensuite au conseil d'administration la candidature retenue.

Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature assiste également le conseil et son président dans le processus de sélection des membres devant former les comités.

#### Mandat des administrateurs

La Société n'a pas fixé un âge limite pour siéger au conseil d'administration ni établi de limite pour la durée du mandat des administrateurs, dont le mécanisme de renouvellement est prévu aux mandats du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature et du conseil d'administration et à la procédure de sélection des candidatures. La Société considère que les critères qui devraient prévaloir sont les connaissances et la performance de l'administrateur et que chaque cas doit être examiné au mérite.

Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature est d'avis que le conseil devrait être formé d'administrateurs possédant des expériences diversifiées et chaque année, en consultation avec le président du conseil et le président et chef de la direction, il évalue la taille et la composition du conseil et de ses comités pour favoriser l'efficacité du processus décisionnel et faire les recommandations appropriées au conseil. À cette fin, les compétences, les qualités personnelles, les antécédents dans le domaine des affaires, l'âge des administrateurs, la durée de leur mandat et la diversité de l'expérience des membres du conseil, y compris la représentation féminine, sont analysés ainsi que les besoins de la Société. En fonction de cette analyse, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature fait ses recommandations au conseil d'administration pour le choix des candidats dont l'élection sera soumise au vote des actionnaires.

## Représentation féminine au conseil et à la haute direction

La Société a toujours été sensible à la représentation féminine au conseil d'administration. La présence de femmes qui représentent 25 % des sièges au conseil, dont l'une d'elle est présidente du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature, en témoigne.

Bien que la Société n'ait pas établi de politique formelle sur la représentation féminine au conseil d'administration, la procédure de sélection des candidatures encourage la recherche de la diversité des expériences chez les candidats au poste d'administrateur. Parmi les critères de sélection identifiés, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature reconnaît l'importance de la représentation des deux genres au sein du conseil d'administration et, lorsque des postes deviennent vacants, a, à compétence égale, un préjugé favorable pour le recrutement de femmes compétentes jusqu'à l'obtention de la parité dans un horizon raisonnable.

Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature estime par ailleurs nécessaire de disposer d'une certaine souplesse dans sa recherche des candidats les plus qualifiés et juge qu'il serait inopportun de contraindre la Société à s'imposer une exigence selon laquelle un pourcentage fixe de candidats devrait être composé de femmes d'autant plus que les gestes posés par la Société parlent d'eux-mêmes.

Plusieurs femmes occupent des postes à la haute direction tant de la Société que de ses filiales importantes et un bassin de talents composé en majorité de femmes constitue une forte relève à ces postes tant au sein de la Société que de ses filiales importantes. Pour ces raisons, la Société n'a pas établi de politique formelle sur la représentation des femmes à la haute direction.

Sur huit administrateurs, deux femmes siègent au conseil d'administration de la Société, soit une proportion de 25 %. 10 postes de haut dirigeants sur 37 pour la Société et ses filiales importantes sont occupés par des femmes, soit une proportion de 27 %, au nombre desquelles la présidente et chef de la direction de Vidéotron ltée et la présidente et chef de la direction de Groupe TVA inc. et de Groupe Média (nouvelle unité d'affaires de Québecor Média inc.). Ces entreprises et unité d'affaires génèrent plus de 98 % des revenus nets de la Société.

## **IDENTITÉ DES CANDIDATS À L'ÉLECTION**

Chacun des candidats nommés ci-après a exercé l'occupation principale indiquée en regard de son nom pour une période de plus de cinq ans, sauf indication contraire, ou comme il est indiqué aux circulaires de sollicitation de procurations antérieures de la Société.

Les renseignements relatifs aux actions détenues ont été fournis par chacun des candidats. Le nombre d'actions, d'unités d'actions différées ainsi que la valeur de ces unités sont donnés en date du 31 décembre 2014, à moins d'indication contraire.

## ADMINISTRATEURS DE LA CATÉGORIE A



**Jean La Couture**  
FCPA, FCA

### **Indépendant**

Administrateur depuis 2003  
Âge: 68 ans  
Montréal  
Québec (Canada)

### **Détention de titres de la Société et de ses filiales:**

Actions catégorie B:	6 000
Valeur des actions catégorie B:	191 640 \$
Unités d'actions différées:	26 408
Valeur des unités d'actions différées:	843 472 \$

### **Résultat du vote à l'assemblée annuelle 2014:**

Pourcentage de voix en faveur :	99,99 %
Pourcentage d'abstentions de vote :	0,01 %

### **Comité du conseil:**

Président du comité d'audit

Jean La Couture est président de Huis Clos Itée, société qu'il a fondée en 1995, et qui se spécialise dans le management, la médiation et la négociation civile et commerciale.

Fellow de l'Ordre des comptables professionnels agréés, Jean La Couture a dirigé Le Groupe Mallette (cabinet d'experts-comptables) avant de devenir, de 1990 à 1994, président et chef de la direction de La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord. Monsieur La Couture est président du Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec, une association québécoise d'assureurs vie. De plus, il est président du conseil ainsi que président du comité d'audit et membre du comité des ressources humaines de Groupe Pomerleau (industrie de la construction). Monsieur La Couture est également administrateur et président du comité d'investissement et de gestion des risques de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ainsi qu'administrateur et président des comités d'audit de Québecor Média inc. et de Vidéotron Itée.

Monsieur La Couture est membre honoraire de l'Institut des administrateurs de sociétés, section du Québec.

### **Autre poste d'administrateur de sociétés ouvertes:**

Innergex énergie renouvelable inc.
Président du conseil
Président du comité de candidatures
Président du comité de régie d'entreprise
Membre du comité des ressources humaines
Membre du comité d'audit



**Sylvie Lalande**

**Indépendante**

Administratrice depuis 2011

Âge: 64 ans

Lachute

Québec (Canada)

**Comités du conseil:**

Présidente du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature

Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération

Sylvie Lalande est présidente du conseil d'administration de Groupe TVA inc. et administratrice de sociétés.

Elle a occupé divers postes de direction dans le domaine des médias, du marketing, des communications marketing et des communications d'entreprise. Elle était chef des communications de Bell Canada jusqu'en octobre 2001. De 1994 à 1997, elle fut présidente et chef de la direction du Consortium UBI, consortium mis sur pied afin de concevoir et exploiter des services de communication interactifs et transactionnels pour les câblodistributeurs. De 1987 à 1994, elle a occupé divers postes de haute direction chez Groupe TVA inc. et chez Le Groupe Vidéotron Itée. Madame Lalande a entrepris sa carrière à la radio pour ensuite mettre sur pied son propre cabinet de services conseils. En 2006, madame Lalande a obtenu une certification universitaire en gouvernance de sociétés du Collège des administrateurs de sociétés. Madame Lalande est également administratrice et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération de Québecor Média inc. et membre du conseil d'administration de Vidéotron Itée.

En novembre 2013, madame Lalande a été nommée présidente du conseil du Collège des administrateurs de sociétés (CAS) de l'Université Laval.

**Détention de titres de la Société et de ses filiales:**

Actions catégorie B:	2 000
Valeur des actions catégorie B:	63 880 \$
Actions classe B de Groupe TVA inc.*:	10 817
Valeur des actions classe B de Groupe TVA inc.*:	61 008 \$
Unités d'actions différées:	14 605
Valeur des unités d'actions différées:	466 484 \$

\* au 20 mars 2015

**Résultat du vote à l'assemblée annuelle de 2014:**

Pourcentage de voix en faveur :	99,99 %
Pourcentage d'abstentions de vote :	0,01 %

**Autres postes d'administratrice de sociétés ouvertes:**

Ovivo Inc. (auparavant GLV Inc.)

Présidente du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines et administrateur en chef

Groupe TVA inc.

Présidente du conseil d'administration

Présidente du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise



**Pierre Laurin**

**Indépendant**

Administrateur depuis 1991  
Âge: 75 ans  
Ile-des-Sœurs, Verdun  
Québec (Canada)

**Détention de titres de la Société et de ses filiales:**

Unités d'actions différées:	24 772
Valeur des unités d'actions différées:	791 218 \$

**Résultat du vote à l'assemblée annuelle de 2014:**

Pourcentage de voix en faveur :	99,96 %
Pourcentage d'abstention de vote :	0,04 %

**Comités du conseil:**

Membre du comité de régie  
d'entreprise et de mise en  
candidature

Membre du comité des  
ressources humaines et de  
la rémunération

Pierre Laurin est vice-président du conseil et administrateur en chef de la Société.

Après une carrière à HEC Montréal (autrefois l'École des Hautes Études Commerciales) qu'il dirigea pendant plusieurs années, Pierre Laurin fut vice-président, planification et administration de la Cie Aluminium du Canada, président fondateur de SOCCRENT, société de capital de risque et président, Québec de Merrill Lynch.

Monsieur Laurin est également administrateur et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération de Québecor Média inc. Monsieur Laurin a été président du conseil d'Atrium Innovations inc. depuis ses débuts en 2000 jusqu'à ce qu'elle soit privatisée en 2014.

Il est Officier de l'Ordre du Canada et Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République Française.

**Autre poste d'administrateur de sociétés ouvertes:**

Monsieur Laurin ne siège au conseil d'administration d'aucune autre société ouverte.



**Geneviève Marcon**

**Indépendante**

Administratrice depuis 2012

Âge: 46 ans

Lac Beauport

Québec (Canada)

**Détention de titres de la Société et de ses filiales:**

Unités d'actions différées:	8 706
Valeur des unités d'actions différées:	278 070 \$

**Résultat du vote à l'assemblée annuelle de 2014:**

Pourcentage de voix en faveur :	99,99 %
Pourcentage d'abstentions de vote :	0,01 %

**Comité du conseil:**

Membre du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature

Geneviève Marcon est présidente de GM Développement inc., une entreprise oeuvrant dans le secteur immobilier, à titre de propriétaire, promoteur et gestionnaire.

Madame Marcon est liée à la revitalisation du quartier Saint-Roch à Québec où elle a mené plusieurs projets de restauration et de construction pour transformer ce quartier délaissé en un centre urbain attractif. Madame Marcon, qui possède une formation en relations industrielles de l'Université Laval, a fait aussi sa marque dans le commerce de détail. Convaincue de sa vision de développement de Saint-Roch, elle a ouvert en 1995 le magasin Benjo qui est devenu une référence dans l'univers des jouets. Madame Marcon siège au conseil d'administration de Québec International, une agence de développement économique régionale. Madame Marcon est également administratrice de Québecor Média inc.

Reconnue pour son implication dans son milieu, Geneviève Marcon est active au sein de plusieurs organismes à vocation sociale ou culturelle.

**Autre poste d'administratrice de sociétés ouvertes:**

Madame Marcon ne siège au conseil d'administration d'aucune autre société ouverte.



**Le très Honorable  
Brian Mulroney,  
C.P., C.C., LL.D.**

**Non-indépendant**

Administrateur depuis 1999  
Âge: 76 ans  
Westmount  
Québec (Canada)

**Détention de titres de la Société et de ses filiales:**

Actions catégorie A:	2 000
Valeur des actions catégorie A:	63 000 \$
Unités d'actions différées:	69 237
Valeur des unités d'actions différées:	2 211 430 \$

**Résultat du vote à l'assemblée annuelle de 2014:**

Pourcentage de voix en faveur :	99,99 %
Pourcentage d'abstentions de vote :	0,01 %

**Comité du conseil:**

Aucun

Le très Honorable Brian Mulroney est président du conseil d'administration de la Société et associé principal du bureau d'avocats Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Il a pratiqué le droit avant de devenir président d'Iron Ore du Canada. Il fit ensuite ses débuts en politique, comme Chef du parti progressiste conservateur, qu'il mena au pouvoir en septembre 1984. Il fut Premier Ministre du Canada jusqu'en 1993. Il est retourné à la pratique du droit en s'associant au cabinet montréalais d'envergure internationale Norton Rose Fulbright Canada (auparavant Ogilvy Renault). Le très Honorable Brian Mulroney siège à plusieurs conseils d'administration et comités, tant au Canada qu'à l'étranger, dont celui de Québecor Média inc. et de Vidéotron Itée. Il est également président du conseil consultatif international de Société aurifère Barrick (Toronto).

Il a été fait Compagnon de l'Ordre du Canada ainsi que grand officier de l'Ordre national du Québec.

**Autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes:**

The Blackstone Group L.P. (New York)
Membre du comité d'audit
Membre du comité des conflits
Wyndham Worldwide Corporation (New Jersey)
Président du comité de rémunération
Membre du comité de régie d'entreprise



**Robert Paré**

**Comité du conseil:**

Aucun

Monsieur Robert Paré est avocat en droit des affaires et associé principal de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Monsieur Paré est membre du conseil d'administration et du comité de placements (président) du Groupe BMTC inc. depuis 1989, membre du conseil d'administration et du comité de rémunération, candidature et gouvernance du Groupe ADF inc. depuis 2009 et membre du conseil d'administration d'Essilor Canada Ltd. depuis 1995. Il est également membre du conseil d'administration, du comité de mise en candidature et de gouvernance ainsi que du comité des ressources humaines et de la rémunération de RONA inc. depuis 2009.

Monsieur Paré est aussi membre du conseil d'administration et du comité exécutif de la Fondation de l'Institut de Cardiologie de Montréal, ainsi que membre du conseil d'administration de Québecor Média inc. et de l'Institut des administrateurs de sociétés, section du Québec.

**Non-indépendant**

Administrateur depuis 2014

Âge: 60 ans

Westmount

Québec (Canada)

**Détention de titres de la Société et de ses filiales:**

Actions catégorie B:	16 500
Valeur des actions catégorie B:	527 010 \$
Unités d'actions différées:	1 529
Valeur des unités d'actions différées:	48 836 \$

**Autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes:**

Groupe ADF inc.	
Membre du comité de rémunération, candidature et gouvernance	
Groupe BMTC inc.	
Membre du comité de placements (président)	
RONA inc.	
Membre du comité de mise en candidature et de gouvernance	
Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération	

**Résultat du vote à l'assemblée annuelle de 2014:**

Pourcentage de voix en faveur :	99,98 %
Pourcentage d'abstentions de vote :	0,02 %

## ADMINISTRATEURS DE LA CATÉGORIE B



**A. Michel Lavigne**  
FCPA, FCA

### **Indépendant**

Administrateur depuis 2013  
Âge: 64 ans  
Laval  
Québec (Canada)

### Comités du conseil:

Membre du comité d'audit  
Président du comité des  
ressources humaines et de la  
rémunération

A. Michel Lavigne est administrateur de sociétés.

Il était, jusqu'en mai 2005, président et chef de la direction de Raymond Chabot Grant Thornton à Montréal, ainsi que président du conseil d'administration de Grant Thornton Canada. Il fut également membre du Conseil des Gouverneurs de Grant Thornton International. Monsieur Lavigne est Fellow de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et membre de l'Institut canadien des comptables professionnels agréés depuis 1973.

Monsieur Lavigne est administrateur et membre du comité d'audit et président du comité des ressources humaines et de la rémunération de Québecor Média inc. Il est également administrateur et membre du comité d'audit et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de Groupe TVA inc., ainsi qu'administrateur et membre du comité d'audit de Vidéotron ltée. Il est aussi administrateur et membre du comité d'audit et président du comité des pensions de la Société Canadienne des Postes. De plus, monsieur Lavigne est administrateur et président du conseil d'administration ainsi que du comité d'audit de Teraxion inc. Monsieur Lavigne a été membre du conseil d'administration et du comité d'audit de la Caisse de dépôt et placement du Québec de 2005 à 2013 et président dudit comité de 2009 à 2013.

### Détention de titres de la Société et de ses filiales:

Actions catégorie B* :	5 000
Valeur des actions catégorie B* :	165 600 \$
Actions classe B de Groupe TVA inc. *:	7 270
Valeur des actions classe B de Groupe TVA inc.*:	41 003 \$
Unités d'actions différées:	2 034
Valeur des unités d'actions différées:	64 966 \$

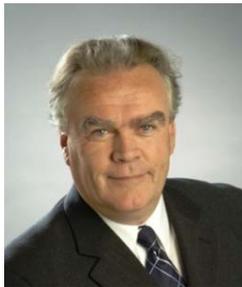
\* au 20 mars 2015

### Résultat du vote à l'assemblée annuelle de 2014:

Pourcentage de voix en faveur :	38,13 %
Pourcentage d'abstentions de vote :	61,87 %

### Autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes:

Banque Laurentienne du Canada  
Membre du comité d'audit  
Groupe TVA inc.  
Membre du comité d'audit  
Membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise



**Normand Provost**

**Indépendant**

Administrateur depuis 2013

Âge: 60 ans

Brossard

Québec (Canada)

**Comité du conseil:**

Membre du comité d'audit

Depuis mai 2014, Normand Provost est conseiller au président de la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), l'un des plus importants gestionnaires de fonds institutionnels au Canada et en Amérique du Nord.

Entre octobre 2003 et mai 2014, Normand Provost a été premier vice-président, Placements privés de la Caisse. Au service de la Caisse depuis 1980, il a occupé, de 1995 à 2003, plusieurs fonctions allant de conseiller et gestionnaire en placement à l'intention de moyennes entreprises, à président de la filiale de placements privés CDP Capital d'Amérique. En plus de ses responsabilités dans le secteur de l'investissement, monsieur Provost a occupé le poste de chef des opérations de la Caisse d'avril 2009 à mars 2012. Normand Provost siègeait également au comité de direction de la Caisse.

Entre septembre 2009 et mai 2014, en raison de sa connaissance approfondie du milieu des affaires québécois, monsieur Provost a assumé de plus la direction de l'ensemble des initiatives de la Caisse au Québec.

Monsieur Provost est administrateur et membre du comité d'audit de Québecor Média inc. et de Vidéotron ltée ainsi qu'administrateur de la Fondation de l'entrepreneurship. De plus, il siège à la fois au conseil de surveillance et au comité des rémunérations et des ressources humaines du Groupe Kéolis S.A.S. Depuis mars 2015, monsieur Provost siège également au conseil d'administration et au comité d'investissement de Desjardins Sécurité financière.

**Détention de titres de la Société et de ses filiales:**

Monsieur Provost ne reçoit pas d'unités d'actions différées (voir note 19 du tableau de la rémunération des administrateurs de la présente circulaire).

**Autre poste d'administrateur de sociétés ouvertes:**

Monsieur Provost ne siège au conseil d'administration d'aucune autre société ouverte.

**Résultat du vote à l'assemblée annuelle de 2014:**

Pourcentage de voix en faveur :	98,82 %
Pourcentage d'abstentions de vote :	1,18 %

## Tableau des expertises des candidats à l'élection

Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature maintient une grille des compétences qu'il croit nécessaires de posséder au sein du conseil d'administration.

Le tableau suivant présente les expertises figurant actuellement dans la grille de compétences préparée par le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature et indique les expériences et compétences que possède chaque candidat proposé au conseil d'administration.

En plus de ces compétences, tous nos candidats au poste d'administrateur possèdent deux compétences clés, soit de l'expérience à titre de membre d'un conseil d'administration d'une société ouverte ou fermée et de l'expérience en gouvernance d'entreprise, c'est-à-dire la compréhension des exigences d'une bonne régie d'entreprise habituellement acquise à titre de cadre supérieur ou d'administrateur d'une société ouverte, ou par l'intermédiaire d'écoles de formation telles que l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS) ou le Collège des administrateurs de sociétés (CAS).

	Entrepreneuriat / gestion d'entreprise	Communications / Marketing	Finances / Comptabilité / Gestion de risques	Droit / Affaires gouvernementales / réglementaires	Rémunération / Relations de travail / Ressources humaines / Régimes de retraite	Médias / Contenu / Divertissement	Télécommunications	Commerce de détail
Jean La Couture	✓		✓		✓	✓	✓	
Sylvie Lalande		✓		✓	✓	✓	✓	
Pierre Laurin	✓	✓	✓		✓		✓	
A. Michel Lavigne	✓		✓		✓	✓	✓	✓
Geneviève Marcon	✓	✓	✓			✓		✓
Brian Mulroney	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Robert Paré			✓	✓	✓			✓
Normand Provost	✓		✓		✓		✓	

### Définition des domaines d'expertise

Entrepreneuriat / Gestion d'entreprise: Expérience à titre de chef de la direction ou de cadre supérieur d'une société ouverte ou d'une entreprise ou organisation de moyenne ou grande taille.

Communications / Marketing: Expérience à titre de cadre supérieur ou d'administrateur dans le secteur des communications ou du marketing.

Finances / Comptabilité / Gestion de risques: Expérience ou compréhension de la comptabilité financière, de la présentation de l'information financière et des PCGR canadiens / normes internationales d'information financière et/ou expérience des contrôles des risques internes, en évaluation des risques, en gestion et/ou en communication des risques.

Droit / Affaires gouvernementales / réglementaires: Expérience légale et/ou expérience auprès d'organismes gouvernementaux pertinents et/ou concernant les politiques gouvernementales au Canada ou

compréhension de ceux-ci et/ou expérience en environnement réglementaire avec des organismes tels que le CRTC ou le Bureau de la concurrence.

Rémunération / Relations de travail / Ressources humaines/ Régimes de retraite: Expérience à titre de cadre supérieur ou d'administrateur dans le secteur de la rémunération, des relations de travail, des ressources humaines et des régimes de retraite.

Médias / Contenus / Divertissement: Expérience à titre de cadre supérieur, d'administrateur ou d'entrepreneur dans le secteur des médias ou du contenu (télévision, journaux) et/ou dans le domaine artistique et culturel et/ou en gestion d'événements.

Télécommunications: Expérience de cadre supérieur ou d'administrateur dans le secteur des télécommunications.

Commerce de détail: Expérience à titre de cadre supérieur ou d'administrateur dans le secteur du commerce au détail.

### **Appartenance commune à d'autres conseils d'administration**

Le conseil d'administration ne limite pas le nombre de ses administrateurs qui siègent au même conseil d'une autre société ouverte, mais il revoit cette information et estime pertinent de la communiquer.

Le tableau suivant présente les administrateurs de la Société siégeant ensemble à d'autres conseils de sociétés ouvertes.

Société	Administrateur	Comité
Groupe TVA inc.	Sylvie Lalande (présidente du conseil)	Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise
	A. Michel Lavigne	Comité d'audit Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise

### **Présence aux réunions du conseil d'administration et des comités**

Le tableau ci-dessous indique la présence des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et de ses comités tenues au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

Administrateurs	Conseil d'administration et comités	Présence aux réunions
<b>Françoise Bertrand</b> <sup>1</sup>	Conseil d'administration Comité des ressources humaines et de la rémunération Comité de régie d'entreprise et de mise en candidature	9 sur 9 3 sur 3 2 sur 2
<b>Robert Dépatie</b> <sup>2</sup>	Conseil d'administration	5 sur 5
<b>Jean La Couture</b>	Conseil d'administration Comité d'audit	17 sur 17 5 sur 5
<b>Sylvie Lalande</b> <sup>3</sup>	Conseil d'administration Comité des ressources humaines et de la rémunération Comité de régie d'entreprise et de mise en candidature	17 sur 17 3 sur 3 3 sur 3
<b>Pierre Laurin</b> <sup>4</sup>	Conseil d'administration Comité d'audit Comité de régie d'entreprise et de mise en candidature Comité des ressources humaines et de la rémunération	17 sur 17 2 sur 2 3 sur 3 6 sur 6
<b>A. Michel Lavigne</b>	Conseil d'administration Comité d'audit Comité des ressources humaines et de la rémunération	17 sur 17 5 sur 5 6 sur 6

<b>Administrateurs</b>	<b>Conseil d'administration et comités</b>	<b>Présence aux réunions</b>
<b>Geneviève Marcon</b> <sup>5</sup>	Conseil d'administration Comité de régie d'entreprise et de mise en candidature	16 sur 17 1 sur 1
<b>Le très Honorable Brian Mulroney</b>	Conseil d'administration	14 sur 17
<b>Robert Paré</b> <sup>6</sup>	Conseil d'administration	8 sur 8
<b>Pierre Karl Péladeau</b> <sup>7</sup>	Conseil d'administration	2 sur 2
<b>Normand Provost</b> <sup>8</sup>	Conseil d'administration Comité d'audit	14 sur 17 3 sur 3
<b>Taux global de présence</b>	<b>Réunions du conseil d'administration</b> <b>Réunions des différents comités</b>	<b>95 %</b> <b>100 %</b>

1. Jusqu'à son départ le 19 juin 2014.

2. A été administrateur du 12 mars au 28 avril 2014.

3. A été nommée membre du comité des ressources humaines et de la rémunération le 19 juin 2014.

4. A cessé d'être membre du comité d'audit le 19 juin 2014.

5. A été nommée membre du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature le 19 juin 2014.

6. A été élu administrateur le 19 juin 2014.

7. Jusqu'à sa démission le 9 mars 2014.

8. A été nommé membre du comité d'audit le 19 juin 2014.

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, dans un souci d'économie et d'efficacité, les conseils d'administration de la Société et de Québecor Média inc. (« **QMI** ») sont miroirs, c'est-à-dire que les administrateurs de la Société sont également administrateurs de QMI. Depuis cette date, le coût des honoraires et jetons de présence payables aux administrateurs est assumé à 40 % par la Société et à 60 % par QMI, à l'exception des honoraires du président du conseil et du vice-président du conseil d'administration et administrateur en chef de la Société qui sont assumés à 70 % et 50 % respectivement par la Société.

Tous les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société ont reçu, au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014, la rémunération suivante:

Rémunération annuelle	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 18 juin 2014 (annualisée) (\$)	Du 19 juin au 31 décembre 2014 (annualisée) (\$)
Président du conseil d'administration <sup>1</sup>	310 000	390 000
Vice-président du conseil	70 000	s/o
Vice-président du conseil et administrateur en chef	s/o	90 000
Honoraire de base des administrateurs <sup>2</sup>	60 000	60 000
Président du comité d'audit	60 000	60 000
Président du comité des ressources humaines et de la rémunération	16 000	16 000
Président du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature	8 000	8 000
Membres du comité d'audit (sauf le président)	30 000	30 000
Membres du comité des ressources humaines et de la rémunération (sauf le président)	11 000	11 000
Membres du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature (sauf le président)	5 000	5 000
Membres du comité exécutif (QMI seulement)	3 000	5 000
Jetons de présence – Montant forfaitaire	14 000	20 000

1. Le président du conseil d'administration ne touche pas de rémunération additionnelle à titre d'administrateur et aucun jeton de présence ne lui est versé pour sa participation aux réunions du conseil.
2. Dont 50 % est obligatoirement versé sous forme d'unités d'actions différées, sauf pour Normand Provost.

Dans le but de rapprocher davantage les intérêts des administrateurs de ceux de ses actionnaires, la Société a mis en place un régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs (le « **régime d'UAD** »). Aux termes du régime d'UAD, chaque administrateur a l'obligation de recevoir une portion de sa rémunération sous forme d'unités, cette portion étant égale à au moins 50 % de l'honoraire de base à titre d'administrateur, tel que mentionné ci-dessus. Sous réserve de certaines conditions, chaque administrateur peut choisir de recevoir sous forme d'unités jusqu'à 100 % de la rémunération globale qui lui est payable à l'égard de ses services à titre d'administrateur, y compris le solde de sa rémunération annuelle à titre d'administrateur, ses jetons de présence et tous les autres honoraires qui lui sont payables.

### Politique de détention minimale des administrateurs

Le conseil d'administration de la Société a adopté une politique de détention minimale des administrateurs qui entrera en vigueur après l'assemblée et a modifié le régime d'UAD en conséquence. À compter de la date d'entrée en vigueur de cette politique, chaque administrateur de la Société qui n'est pas membre de la direction devra, dans un délai de cinq (5) ans suivant (i) le moment où il se joint au conseil d'administration de la Société ou (ii) l'adoption de la politique de détention minimale des administrateurs, selon l'échéance la plus tardive, devenir propriétaire d'actions ou d'unités d'actions différées de la Société dont la valeur représente au moins trois (3) fois le total de l'honoraire de base annuel reçu à titre d'administrateur (le « **seuil de détention minimale** ») et,

dans le cas du président du conseil, une somme équivalente au seuil de détention minimale prescrit pour les administrateurs.

Chaque administrateur qui n'est pas membre de la direction devra maintenir une telle valeur pendant toute la durée de son mandat. Lorsque l'administrateur atteint le seuil de détention minimale requis, ce dernier continuera de recevoir au moins 10 % de son honoraire de base annuel à titre d'administrateur sous forme d'unités d'actions différées.

Aux termes du régime d'UAD, le compte de l'administrateur est crédité, le dernier jour de chaque trimestre financier de la Société, du nombre d'unités établi en fonction des sommes payables à chaque administrateur à l'égard du trimestre financier en question, divisé par la valeur d'une unité. La valeur d'une unité correspond au cours moyen pondéré des actions catégorie B à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de négociation précédant immédiatement cette date. Les unités prennent la forme d'une inscription en compte et les unités portées au crédit du compte d'un administrateur ne peuvent être converties en espèces tant que l'administrateur demeure membre du conseil d'administration. Les unités ne sont pas cessibles autrement que par testament ou autre document testamentaire ou conformément aux lois en matière de dévolution successorale.

Les unités donnent le droit de recevoir des dividendes qui sont versés sous forme d'unités additionnelles au même taux que celui qui s'applique, de temps à autre, aux dividendes versés sur les actions catégorie B.

Le régime d'UAD prévoit que la totalité des unités créditées au compte de l'administrateur est rachetée à sa demande par la Société et sa valeur lui est payée après qu'il ait cessé d'être un administrateur de la Société. Le rachat de ces unités doit avoir lieu au plus tard le 15 décembre de la première année civile commençant l'année suivant celle où l'administrateur a cessé d'être admissible à titre de participant au régime d'UAD. La Société a racheté un total de 40 404 unités au cours du dernier exercice à la suite du départ de Françoise Bertrand. Aux fins du rachat d'unités, la valeur d'une unité correspond à la valeur marchande d'une action catégorie B à la date de rachat, soit le cours de clôture des actions catégorie B à la Bourse de Toronto le dernier jour de négociation précédant la date de rachat.

Les tableaux suivants fournissent le détail de la rémunération annuelle et des jetons de présence versés aux administrateurs pour l'année 2014, ainsi qu'un sommaire de la répartition des honoraires.

## Tableau de la rémunération des administrateurs

Nom	Honoraires					Attributions à base d'actions		Autre rémunération (\$)	Rémunération totale versée (\$)
	Rémunération annuelle de base (\$) <sup>1</sup>	Jetons de présence (\$)	Rémunération président de comité (\$)	Rémunération membre de comité (\$)	Total des honoraires (\$)	Attribution a en vertu du RUAD (\$)	Dividendes versés sous forme d'UAD (\$)		
Françoise Bertrand	165 632	—	—	—	165 632 <sup>2</sup>	—	2 960	—	168 592
Jean La Couture	40 000	17 181	60 000	4 060	121 241 <sup>3</sup>	30 000	2 556	25 000 <sup>4</sup>	178 797
Sylvie Lalande	40 000	17 181	4 242	13 681	75 104 <sup>5</sup>	30 000	1 231	126 116 <sup>6</sup>	232 451
Pierre Laurin	97 720 <sup>7</sup>	17 181	3 758	27 745	146 404	30 000	2 414	4 698 <sup>8</sup>	183 516
A. Michel Lavigne	40 000	17 181	8 484	39 228	104 893 <sup>9</sup>	30 000	118	86 288 <sup>10</sup>	221 299
Geneviève Marcon	40 000	17 181	—	2 651	59 832 <sup>11</sup>	30 000	682	—	90 514
Brian Mulroney	273 764 <sup>12</sup>	6 576	—	—	280 340 <sup>13</sup>	14 093	6 516	100 000 <sup>14</sup>	400 949
Robert Paré	15 907	10 604	—	2 651	29 162 <sup>15</sup>	15 907	24	—	45 093
Pierre Karl Péladeau	206 250 <sup>16</sup>	—	—	—	206 250	—	326 <sup>17</sup>	149 910 <sup>18</sup>	356 486
Normand Provost <sup>19</sup>	70 000	17 181	—	15 907	103 088	—	—	5 302 <sup>20</sup>	108 390
<b>TOTAL</b>	<b>989 273</b>	<b>120 266</b>	<b>76 484</b>	<b>105 923</b>	<b>1 291 946</b>	<b>180 000</b>	<b>16 827</b>	<b>497 314</b>	<b>1 986 087</b>

1. Inclut une prime de 20 000 \$ versée à Françoise Bertrand, au très Honorable Brian Mulroney et à Pierre Laurin et de 10 000 \$ versée aux administrateurs en poste au 18 juin 2014 pour compenser les nombreux changements survenus en 2014, tant à la direction qu'à la structure de l'entreprise, lesquels ont nécessité un nombre accru de réunions spéciales du conseil d'administration et une plus grande disponibilité des administrateurs.
2. De cette somme, madame Bertrand a choisi de recevoir l'équivalent de 72 816 \$ en UAD.
3. De cette somme, monsieur La Couture a choisi de recevoir l'équivalent de 11 100 \$ en UAD.
4. Rémunération reçue à titre de président du comité d'audit de Vidéotron Itée.
5. Madame Lalande a choisi de recevoir la totalité de cette somme en UAD.
6. Rémunération reçue à titre d'administratrice et d'administrateur en chef de Groupe TVA inc. du 1<sup>er</sup> janvier au 9 mars 2014 et de présidente du conseil d'administration de Groupe TVA inc. du 10 mars au 31 décembre 2014.
7. Cette somme inclut sa rémunération à titre de vice-président du conseil et d'administrateur en chef de la Société du 19 juin au 31 décembre 2014.
8. Rémunération reçue à titre de membre du comité d'audit de Vidéotron Itée.
9. De cette somme, monsieur Lavigne a choisi de recevoir l'équivalent de 10 000 \$ en UAD.
10. Rémunération reçue à titre d'administrateur de Groupe TVA inc. et de membre du comité d'audit de Vidéotron Itée.
11. Madame Marcon a choisi de recevoir la totalité de cette somme en UAD.
12. Cette somme représente sa rémunération à titre de vice-président du conseil de la Société du 1<sup>er</sup> janvier au 18 juin 2014 et de président du conseil d'administration du 19 juin au 31 décembre 2014.
13. De cette somme, monsieur Mulroney a choisi de recevoir l'équivalent de 171 632 \$ en UAD.
14. Rémunération reçue à titre de consultant.
15. Monsieur Paré a choisi de recevoir la totalité de cette somme en UAD.
16. Rémunération reçue à titre de vice-président du conseil de la Société, de QMI et de Groupe TVA inc. du 1<sup>er</sup> janvier au 9 mars 2014.
17. Dividendes versés sur les UAD acquis avant mars 2004, date où il avait cessé d'être rémunéré à titre d'administrateur de la Société.
18. Allocation de retraite.

19. Monsieur Provost agissant à titre de représentant de CDP Capital d'Amérique Investissements inc. (« **CDP** ») et étant rémunéré par cette dernière, il ne reçoit pas d'UAD de la Société. Sa rémunération à titre d'administrateur est entièrement versée à CDP.
20. Rémunération reçue à titre de membre du comité d'audit de Vidéotron Itée.

### **Ventilation des honoraires des administrateurs**

Nom	Répartition des honoraires	
	Au comptant (\$)	En UAD (\$)
<b>Françoise Bertrand</b>	92 816	75 776
<b>Jean La Couture</b>	135 141	43 656
<b>Sylvie Lalande</b>	126 117	106 335
<b>Pierre Laurin</b>	151 102	32 414
<b>A. Michel Lavigne</b>	181 181	40 118
<b>Geneviève Marcon</b>	—	90 514
<b>Brian Mulroney</b>	208 708	192 241
<b>Robert Paré</b>	—	45 093
<b>Pierre Karl Péladeau</b>	356 160	326
<b>Normand Provost</b>	108 390	—
<b>Total</b>	<b>1 359 615</b>	<b>626 473</b>

## **Attribution à base d'actions**

Le tableau suivant indique, pour chaque administrateur, les unités d'actions différées en cours au 31 décembre 2014. Aucune option d'achat d'actions de la Société et ses filiales n'était détenue par les administrateurs à cette date.

Administrateurs	Attributions à base d'actions		
	Unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis <sup>(1)</sup> (\$)	Valeur marchande ou de paiement des unités d'actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Françoise Bertrand	—	—	—
Jean La Couture	26 408	843 472	—
Sylvie Lalande	14 605	466 484	—
Pierre Laurin	24 772	791 218	—
A. Michel Lavigne	2 034	64 966	—
Geneviève Marcon	8 706	278 070	—
Brian Mulroney	69 237	2 211 430	—
Robert Paré	1 529	48 836	—
Pierre Karl Péladeau <sup>(2)</sup>	—	—	416 721
Normand Provost	—	—	—

<sup>(1)</sup> La valeur des UAD est fondée sur le cours de clôture à la Bourse de Toronto des actions catégorie B de la Société le 31 décembre 2014, lequel s'établissait à 31,94 \$ l'action. En vertu du régime d'UAD, les unités ne deviennent acquises que lorsque l'administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration.

<sup>(2)</sup> Pierre Karl Péladeau ne recevait plus de rémunération sous forme d'UAD pour ses services à titre d'administrateur de la Société depuis mars 2004. Seuls les dividendes lui étaient versés sur ses UAD détenues. Suite à sa démission à titre d'administrateur de la Société le 9 mars 2014, monsieur Péladeau a jusqu'au 31 décembre 2015 pour exercer les UAD qu'il détient.

Au 31 décembre 2014, les administrateurs détenaient une valeur totale de 5 121 196 \$ en UAD de la Société.

## **Information additionnelle sur les administrateurs**

Entre le 2 avril 2008 et le 20 mai 2008, Jean La Couture, Pierre Laurin et le très Honorable Brian Mulroney ont fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur les titres de la Société émise par l'Autorité des marchés financiers dans le contexte du report du dépôt des états financiers annuels 2007 de la Société et du rapport de gestion connexe.

Enfin, Jean La Couture et le très Honorable Brian Mulroney étaient administrateurs de Quebecor World Inc., société qui a demandé et obtenu la protection aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) le 21 janvier 2008.

## IV. ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

### INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Aux fins de l'article 1.4 du Règlement 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, est indépendant un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société, ce qui comprend une relation, qui de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant de l'administrateur. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature de même que le conseil d'administration ont déterminé, après avoir examiné les relations de chacun des administrateurs, que six sur huit candidats proposés par la direction à l'élection au conseil d'administration sont indépendants de la Société.

Administrateurs	Indépendant	Non-indépendant
<b>Jean La Couture</b>	Jean La Couture est considéré indépendant car il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société.	
<b>Sylvie Lalande</b>	Sylvie Lalande est considérée indépendante car elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société.	
<b>Pierre Laurin</b>	Pierre Laurin est considéré indépendant car il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société.	
<b>A. Michel Lavigne</b>	A. Michel Lavigne est considéré indépendant car il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société.	
<b>Geneviève Marcon</b>	Geneviève Marcon est considérée indépendante car elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société.	
<b>Le très Honorable Brian Mulroney</b>		Le très Honorable Brian Mulroney n'est pas indépendant, car il est associé principal du cabinet Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., principaux conseillers juridiques de la Société et de ses filiales. De plus, il reçoit des honoraires de consultation (voir le « Tableau de la rémunération des administrateurs » de la présente circulaire).
<b>Robert Paré</b>		Robert Paré n'est pas indépendant, car il est associé principal du cabinet Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., importants conseillers juridiques de la Société et de ses filiales.
<b>Normand Provost</b>	Normand Provost est considéré indépendant car il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société.	

Le président du conseil est nommé chaque année parmi les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration est d'avis que la séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction permet au conseil d'administration de fonctionner indépendamment de la direction. Si le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, un administrateur en chef est nommé parmi les administrateurs indépendants. Le vice-président du conseil peut cumuler les deux postes.

### Séances à huis clos

Une réunion des administrateurs, sans la présence des membres de la direction, est tenue après chaque réunion du conseil d'administration et de ses comités, ce qui favorise des discussions libres et ouvertes entre les administrateurs. Cette réunion est suivie d'une réunion à laquelle seuls les administrateurs indépendants discutent en privé.

### **MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la Société est responsable ultimement de la gestion de l'entreprise dans son ensemble et de la direction de ses opérations. Le conseil d'administration de la Société a approuvé et adopté un mandat officiel qui décrit la composition, les responsabilités et le mode de fonctionnement du conseil d'administration (le « **mandat du conseil** »).

Le mandat du conseil prévoit que le conseil est chargé de la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de la Société, avec comme objectif l'augmentation de la valeur pour les actionnaires. Même si la direction gère les activités quotidiennes, le conseil a un devoir de gérance et à ce titre, il doit superviser de façon efficace et indépendante les activités de la Société.

Une copie du mandat du conseil est jointe aux présentes à titre d'annexe « **D** ». Une copie du mandat du conseil est également disponible sur le site Internet de la Société à [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com).

### **DESCRIPTION DE FONCTIONS**

#### **Président du conseil, vice-président du conseil et administrateur en chef et président de chaque comité**

Le conseil d'administration a adopté des descriptions de fonctions pour le président du conseil, le vice-président du conseil et administrateur en chef ainsi que pour le président de chaque comité du conseil.

Le président du conseil d'administration voit au bon fonctionnement du conseil d'administration. Il doit s'assurer que le conseil d'administration s'acquitte efficacement des tâches liées à son mandat et que les administrateurs comprennent clairement et respectent les limites entre les responsabilités du conseil d'administration et celles de la direction. Le vice-président du conseil et administrateur en chef remplit toutes les fonctions dévolues au président du conseil lors de son absence ou incapacité d'agir. Il assiste le président du conseil dans ses fonctions. De plus, étant donné que le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, en sa qualité d'administrateur en chef, il préside les réunions des administrateurs indépendants qui sont tenues à huis clos afin de donner aux administrateurs l'opportunité de discuter de façon ouverte de certains sujets. Il aide le conseil à agir indépendamment de la direction et de tout actionnaire important de la Société.

Selon les descriptions de fonctions de chacun des présidents de comité, le rôle principal de ceux-ci est de s'assurer que leur comité respectif s'acquitte efficacement des tâches liées à son mandat. Les présidents de comité doivent rendre compte régulièrement au conseil d'administration des activités de leur comité.

#### **Président et chef de la direction**

Le conseil d'administration a adopté une description de fonctions pour le président et chef de la direction de la Société.

Le président et chef de la direction est notamment chargé de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et d'affaires de la Société et de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il doit de plus mettre en place les processus requis afin de favoriser au sein de l'organisation une culture d'entreprise basée sur l'intégrité, la discipline et la rigueur financière.

## ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Le mandat du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature prévoit que ce comité est responsable d'élaborer et de revoir le programme d'orientation et de formation continue à l'intention des administrateurs. Chaque administrateur a accès en tout temps, via le portail électronique de la Société, au guide à l'intention des administrateurs (le « **Guide** »), lequel est mis à jour sur une base continue. Ce Guide contient notamment les mandats et les plans de travail du conseil et des comités, le code d'éthique, les principales politiques de la Société ainsi que des renseignements utiles sur la Société. Lors de leur nomination, les nouveaux administrateurs reçoivent une formation sur le fonctionnement du portail électronique de la Société leur permettant notamment de repérer toute l'information utile sur la Société contenue au Guide. Le vice-président du conseil et administrateur en chef, de concert avec le secrétaire corporatif de la Société les accompagnent dans l'apprentissage de leur rôle d'administrateur de la Société. La haute direction de la Société fournit aussi aux nouveaux administrateurs des renseignements historiques et prospectifs relativement à la position sur le marché, à l'exploitation et à la situation financière de la Société, et ce, afin de s'assurer que les administrateurs comprennent la nature, le fonctionnement et le positionnement de la Société.

Les membres de la haute direction font régulièrement des présentations au conseil sur les principaux secteurs d'activités de la Société. À cet effet, l'entreprise organise des sessions de formation sur les grandes tendances reliées à ses principales activités.

De plus, tous les administrateurs ont participé aux deux journées stratégiques où les plans stratégiques de la Société et de ses filiales ont été présentés de même que les grandes orientations 2015-2017.

Par ailleurs, conscient de l'importance pour les administrateurs de maintenir à jour leurs connaissances et habilités, à se perfectionner et à acquérir de nouvelles compétences pertinentes à la fonction d'administrateur et après avoir évalué les différents moyens qui pourraient aider les administrateurs à rester continuellement bien informés de l'environnement réglementaire ainsi que des récentes tendances en matière de régie d'entreprise, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature offre à tous les administrateurs d'assister à des sessions de formation organisées par des firmes spécialisées sur des sujets d'intérêt. Ces formations peuvent porter sur la gestion stratégique, la gestion du risque, la mesure et la gestion de la performance, l'information et la gestion financière, les ressources humaines, la gestion de la relève et la rémunération et ont pour but d'aider les administrateurs à jouer pleinement leur rôle. Ainsi, en 2014, des sessions de formation ont été offertes aux administrateurs, notamment les sessions suivantes, offertes par l'Institut des administrateurs de sociétés :

- Enjeux d'actualité pour les comités d'audit – La gestion du risque fiscal
- La tolérance au risque : Y a-t-il une évolution en la matière?
- La gestion des risques environnementaux
- Les défis technologiques : cybersécurité, nouvelles technologies et données massives

En outre, plusieurs administrateurs ont participé de leur propre initiative à des cours de formation continue, des colloques, séminaires ou conférences sur des thèmes pertinents organisés ou offerts par des établissements d'enseignement, des ordres professionnels ou des organismes similaires, et ont agi à titre de conférenciers à de tels séminaires ou sessions de formation pour des sujets liés à l'exercice des fonctions d'administrateur.

Entre les réunions du conseil, les administrateurs reçoivent également des rapports d'analystes, des rapports médiatiques appropriés et d'autres documents susceptibles de les tenir informés de toute évolution au sein de la Société, du secteur ou du contexte réglementaire. De plus, les administrateurs peuvent communiquer en tout temps avec les membres de la haute direction pour discuter de présentations au conseil ou d'autres questions d'intérêt.

## ÉTHIQUE COMMERCIALE ET DIVERSES POLITIQUES INTERNES

La Société a adopté un code d'éthique qui s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés sans distinction de la Société, ainsi qu'à ceux de ses filiales (à l'exception de Groupe TVA inc. et de Vidéotron ltée, qui ont leur propre code d'éthique) pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale au sein de l'entreprise. Le code d'éthique peut être consulté sous le profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Ce code est également disponible sur le site Internet de la Société à [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com). Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature examine et approuve toutes les modifications apportées au code d'éthique.

Le code d'éthique est remis à tous les employés de l'entreprise et ces derniers s'engagent par écrit à le respecter, soit par la signature de l'attestation qui y est incluse, soit par la signature d'une feuille de présence lors de la présentation dudit code. À tous les quatre ans, les employés sont tenus de ré-adhérer au code à moins qu'une révision substantielle du code ne soit faite à l'intérieur de cette période, auquel cas un nouvel exemplaire est remis à tous les employés et une nouvelle attestation est requise des employés.

De plus, le vice-président, Audit interne fait rapport au comité d'audit concerné sur les manquements au code d'éthique qui lui ont été rapportés via la ligne d'éthique et les actions prises par l'entreprise afin de corriger la situation. À chaque réunion régulière du conseil d'administration concerné, le président du comité d'audit en informe le conseil. Le vice-président, Audit interne fait également rapport annuellement au comité de régie d'entreprise et de mise en candidature.

Ni le conseil d'administration, ni le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature n'ont accordé de dérogation au code d'éthique à un administrateur ou à un membre de la haute direction au cours des douze derniers mois et pour l'ensemble de 2014. Par conséquent, aucun rapport de changement important n'a été nécessaire ni déposé.

Le comité d'audit revoit les opérations entre apparentés. Lorsqu'un administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lors de toutes discussions ayant lieu lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités, il doit déclarer son intérêt et se retirer de façon à ne pas prendre part aux discussions ou aux décisions qui seront prises, le cas échéant. Ceci est noté au procès-verbal de la réunion.

En plus de veiller au respect du code d'éthique, le conseil d'administration a adopté diverses politiques internes pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

Ainsi, une *Politique relative à l'utilisation d'informations privilégiées* a été approuvée par le conseil d'administration et rappelle aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société qui disposent d'information confidentielle susceptible d'affecter le cours ou la valeur au marché des titres de la Société ou de toute tierce partie à des négociations importantes, qu'il est interdit de transiger les actions de la Société ou des autres entreprises concernées, tant que l'information n'a pas été intégralement diffusée et qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis sa diffusion publique. De plus, les administrateurs et dirigeants de la Société et toutes les autres personnes qui sont des initiés de la Société ne peuvent transiger sur les titres de la Société durant certaines périodes d'interdiction prévues à ladite Politique.

Enfin, la *Politique de communication de l'information* encadre les communications de la Société à l'intention du public investisseur afin que celles-ci soient diffusées en temps opportun, qu'elles soient conformes aux faits et exactes et largement diffusées conformément aux exigences légales et réglementaires pertinentes.

### **Restrictions en matière de négociation et d'opérations de couverture**

Bien que le conseil d'administration n'ait pas adopté de politique interdisant aux initiés d'acheter des instruments financiers ou des dérivés visant à les protéger contre la fluctuation du cours des actions de la Société qu'ils détiennent, la Société n'a connaissance d'aucun initié qui aurait conclu des opérations de ce type.

De plus, la Société surveille toutes les opérations sur les titres de la Société effectuées par les membres de la haute direction en exigeant de ceux-ci qu'ils avisent au préalable le secrétariat corporatif de toutes opérations envisagées sur les titres de la Société.

## Politique de récupération de la rémunération versée

Le conseil d'administration a adopté une politique de récupération de la rémunération versée à certains membres de la haute direction avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette politique, applicable au président et chef de la direction et au chef de la direction financière de la Société et ceux de ses principales filiales et unités d'affaires (« **membre de la direction** »), prévoit que le conseil d'administration peut, dans la mesure où les lois applicables le lui permettent et qu'il juge qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société de le faire, exiger le remboursement intégral ou partiel de toute prime ou rémunération incitative touchée par un membre de la direction ou de procéder à l'annulation des octrois de rémunération incitative non acquise faits à un membre de la direction si :

- (i) le montant de la prime ou de la rémunération incitative a été établi en fonction de l'atteinte de certains résultats financiers ou était conditionnel à l'atteinte de certains résultats financiers qui, par la suite, ont fait l'objet d'un redressement de la totalité ou d'une partie des états financiers de la Société;
- (ii) le membre de la direction a fait preuve de grossière négligence, d'inconduite délibérée ou a commis une fraude ayant entraîné ou causé en partie le besoin de procéder au redressement; et
- (iii) le montant de la prime ou de la rémunération incitative qui aurait été octroyée au membre de la direction, ou le profit qu'il aurait réalisé si les résultats financiers avaient été correctement déclarés, aurait été moins élevé que le montant réellement touché ou octroyé.

Dans ces circonstances, le conseil d'administration a la discrétion d'exiger du membre de la direction la récupération de toute ou partie de la rémunération incitative versée au cours de la période pouvant aller jusqu'à trois ans précédant la date à laquelle la Société doit procéder à un redressement de ses états financiers.

## Lignes directrices en matière de détention prolongée des options

Afin de mieux lier les intérêts des hauts dirigeants avec ceux des actionnaires et viser une performance à long terme de l'entreprise, le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société a mis en place des lignes directrices en matière de détention prolongée des options octroyées à certains hauts dirigeants de la Société en vertu des régimes d'options en place de QI et de QMI.

Ces nouvelles lignes directrices adoptées par la Société obligent certains hauts dirigeants désignés à conserver leurs options pour une période minimale de deux ans suivant leur date d'acquisition. Au cours de cette période, toute option détenue par le haut dirigeant qui devient acquise selon les modalités du régime applicable ne peut être levée avant que le délai minimal ne soit écoulé. Les lignes directrices prévoient une période de détention minimale réduite à un an suivant la date d'acquisition pour toutes les options qui deviennent acquises à compter de la date à laquelle le haut dirigeant a atteint l'âge de 59 ans.

Ces lignes directrices de détention minimale, appliquées à chacun des hauts dirigeants visés, permet l'atteinte de multiples comparables à ceux que l'on retrouve dans le marché. À titre illustratif, le tableau qui suit démontre le multiple du salaire que détiendra le président et chef de la direction de la Société sur une période de 10 ans. Ainsi, dès la deuxième année, le multiple du salaire du président et chef de la direction atteint 4,5 fois son salaire de base.

Année		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	<b>Octroi triennal (% du salaire de base)</b>	<b>675%</b>			<b>675%</b>			<b>675%</b>			<b>675%</b>	
Année 0	Acquisition		225%	225%	225%							
	Exercice				-225%	-225%						
Année 3	Acquisition					225%	225%	225%				
	Exercice							-225%	-225%	-225%		
Année 6	Acquisition								225%	225%	225%	
	Exercice										-225%	-225%
Année 9	Acquisition											225%
	Exercice											
	% du salaire détenu		225%	450%	450%	450%	450%	450%	450%	450%	450%	450%
	<b>Multiple du salaire</b>		<b>2.25 X</b>	<b>4.5 X</b>								

Ces lignes directrices ont l'avantage d'être simples à gérer au quotidien pour la Société, faciles à comprendre par les hauts dirigeants visés et les actionnaires et permettent d'harmoniser les intérêts des hauts dirigeants visés avec ceux des actionnaires tout en produisant un effet comparable aux pratiques usuelles de seuil d'actionnariat minimal mis en place dans la plupart des sociétés du groupe de comparaison.

Cette obligation de détention prolongée des options acquises s'appliquera à tous les hauts dirigeants visés pour toutes les options qui seront acquises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

## **COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Comité de régie d'entreprise et de mise en candidature**

Outre les responsabilités et pouvoirs décrits à la rubrique « Sélection des candidats au conseil d'administration » de la présente circulaire, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature est aussi chargé d'aider le conseil à élaborer et à superviser les pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise. Le comité présente au conseil d'administration sur une base régulière ses recommandations pour l'amélioration des pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise.

Tous les procès-verbaux du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature sont déposés pour information au conseil d'administration de la Société et rapport de ses activités y est fait par le président du comité. Une copie du mandat de ce comité qui expose ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement, est disponible sur le site Internet de la Société à [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com).

En 2014, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature était composé de trois membres qui étaient tous indépendants, soit:

Présidente : Sylvie Lalande <sup>(1)</sup>  
Membres : Pierre Laurin  
Geneviève Marcon <sup>(2)</sup>

(1) Sylvie Lalande est présidente de ce comité depuis le 19 juin 2014, en remplacement de Pierre Laurin qui est cependant demeuré membre de ce comité.

(2) Depuis le 19 juin 2014, en remplacement de Françoise Bertrand qui était elle aussi indépendante.

### **Comité des ressources humaines et de la rémunération**

Voir la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Comité des ressources humaines et de la rémunération » de la présente circulaire qui donne l'information sur la composition ainsi que le mandat du comité.

Une copie du mandat du comité des ressources humaines et de la rémunération est disponible sur le site Internet de la Société à [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com).

### **Comité d'audit**

Le comité d'audit aide le conseil d'administration à s'acquitter de sa responsabilité de surveillance des contrôles financiers et de présentation de l'information financière de la Société. Le comité d'audit surveille également le respect par la Société de ses engagements financiers ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les questions de présentation de l'information financière et de gestion des risques financiers.

En 2014, le comité d'audit était composé de trois membres qui étaient tous indépendants, soit:

Président : Jean La Couture  
Membres : A. Michel Lavigne  
Normand Provost <sup>(1)</sup>

(1) Depuis le 19 juin 2014, en remplacement de Pierre Laurin qui était lui aussi indépendant.

Tous les procès-verbaux du comité d'audit sont déposés pour information au conseil d'administration de la Société et rapport de ses activités y est fait par le président du comité. Une copie du mandat de ce comité est disponible sur le site Internet de la Société à [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com). Voir ci-dessous le rapport du comité d'audit quant aux principales réalisations du comité en 2014.

La Société intègre par renvoi les informations additionnelles sur son comité d'audit qui sont divulguées à la notice annuelle pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2014. La notice annuelle est disponible sous le profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Internet de la Société à [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com).

## ÉVALUATION

Le mandat du conseil d'administration prévoit qu'il a la responsabilité d'évaluer les comités. Ainsi, chaque président de comité rend compte au conseil d'administration sur une base annuelle du travail effectué au cours du dernier exercice financier et dépose une attestation indiquant si le comité a couvert les éléments requis à son plan de travail, lequel découle de son mandat.

Il revient au vice-président du conseil et administrateur en chef d'évaluer la contribution de chacun des administrateurs au moyen de rencontres individuelles. Lors de ces rencontres, le vice-président du conseil et administrateur en chef revoit notamment avec chaque administrateur l'évaluation faite par chacun d'eux de l'efficacité du conseil et des comités ainsi que la contribution de ses membres. Rapport en est fait au président du conseil et au conseil d'administration sur une base annuelle. Par ailleurs, le conseil d'administration évalue annuellement en collégialité le président et le vice-président du conseil et administrateur en chef lors d'une réunion à huis clos.

## V. RAPPORT DU COMITÉ D'AUDIT

### Mandat

Le comité d'audit aide le conseil à s'acquitter de sa responsabilité de surveillance des contrôles financiers et de présentation de l'information financière. Il surveille également le respect par la Société de ses engagements financiers ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les questions de présentation de l'information financière et de gestion des risques financiers. De plus amples renseignements sur le comité d'audit, y compris son mandat, sont prévus sous la rubrique « Comité d'audit » de la notice annuelle de la Société préparée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, déposée sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### Membres

Le comité d'audit est actuellement composé de M. Jean La Couture, président du comité et de Messieurs A. Michel Lavigne et Normand Provost. Tous les membres du comité sont indépendants et ont des compétences financières au sens de la réglementation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et peuvent être désignés comme experts financiers au sens des règles de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Des renseignements sur l'expérience de chacun des membres du comité d'audit sont également contenus dans la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

### Réunions

Le comité tient au moins une réunion par trimestre et rend compte de ses activités au conseil. Les activités passées en revue sont décrites dans son mandat et dans son plan de travail annuel. À chaque réunion trimestrielle, le comité a l'occasion de rencontrer en privé, au moyen de séances à huis clos, le chef des services financiers, l'auditeur interne et les auditeurs externes. De plus, il tient à chaque réunion une séance à huis clos, en l'absence de la direction. Le comité a tenu cinq réunions en 2014.

### Points saillants de 2014

Le texte qui suit présente les points saillants des mesures prises par le comité en 2014.

## Présentation de l'information financière

- Le comité a assisté aux présentations du chef de la direction financière de la Société et a posé des questions sur les résultats financiers et opérationnels trimestriels et annuels de la Société, y compris à l'égard des informations sectorielles, par rapport aux résultats de périodes antérieures.
- Il a passé en revue avec la direction et l'auditeur externe, la qualité et l'acceptabilité des conventions comptables de la Société et toute proposition de modification de celles-ci, incluant (i) toutes les conventions et pratiques comptables essentielles utilisées, (ii) les autres traitements possibles de l'information financière qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, les effets de leur utilisation et le traitement préconisé par l'auditeur externe et (iii) la divulgation et l'effet des éventualités et du caractère raisonnable des provisions, réserves et estimations pouvant avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière.
- Il a vérifié que le chef de la direction et le chef de la direction financière de la Société étaient prêts à attester l'exactitude des états financiers annuels et des documents d'information connexes, comme l'exige la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act* (la « **Loi SOX** »), et des états financiers intermédiaires et annuels et documents d'information connexes, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, et en a discuté avec eux.
- Il a passé en revue avec la direction et l'auditeur externe les états financiers consolidés annuels audités et les états financiers consolidés trimestriels non audités de la Société et de ses filiales et a obtenu de la direction des explications sur tous les écarts importants avec les périodes correspondantes, avant de recommander au conseil de les approuver et d'approuver leur publication et leur dépôt, y compris les communiqués de presse et les rapports de gestion connexes.
- Il a passé en revue les principaux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières contenant de l'information financière, y compris la notice annuelle et le Formulaire 20-F, avant de les recommander au conseil, et leur divulgation publique ou leur dépôt auprès des autorités compétentes.

## Auditeur externe

- Le comité a surveillé les travaux de l'auditeur externe.
- Il a examiné et approuvé le plan d'audit annuel.
- Il a rencontré à tous les trimestres les représentants de l'auditeur externe en l'absence de la direction.
- Il a recommandé au conseil de soumettre au vote des actionnaires le renouvellement du mandat de l'auditeur externe pour le prochain exercice. Cette recommandation est faite après considération de divers facteurs tels que l'évaluation des qualifications professionnelles de l'associé responsable et son équipe, ainsi que la qualité des discussions et échanges survenus avec les représentants de l'auditeur externe au cours de l'exercice.
- Il a examiné et fixé la rémunération de l'auditeur externe.
- Il a examiné et autorisé au préalable l'ensemble des services d'audit et approuvé au préalable tous les autres services non liés à l'audit fournis par les auditeurs externes à la Société et ses filiales.
- Il a élaboré avec la direction le plan de mise en place du nouveau processus d'évaluation complète et approfondie de l'auditeur externe à tous les cinq ans.

## Contrôles et procédures de communication, contrôle interne et gestion des risques

- Le comité a examiné le programme d'audit interne, de même que sa portée et sa capacité d'assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne et l'exactitude de l'information financière qui est communiquée.
- Il a passé en revue les rapports trimestriels sur les activités d'audit interne.

- Il a passé en revue et surveillé la gestion des principaux risques opérationnels de la Société et de ses filiales importantes.
- Il a passé en revue l'évaluation par les auditeurs internes des systèmes de divulgation de l'information et de contrôle interne et des progrès en matière de limitation des risques de la Société.
- Il a rencontré régulièrement l'auditeur interne en l'absence de membres de la direction.
- Il a été mis au courant par la direction du suivi des principales questions soulevées dans les rapports d'audit interne.
- Il a vérifié trimestriellement les résultats du processus d'attestation en cascade par les principaux intervenants dans la préparation de l'information financière et le contrôle de la divulgation de l'information, afin que le chef de la direction et le chef des services financiers bénéficient d'un degré de certitude raisonnable.
- Il a examiné les rapports sur les litiges du chef des services juridiques et sur des questions de conformité aux lois et aux règlements.
- Il a reçu et examiné les rapports trimestriels sur les dénonciations et les plaintes reçues en matière de dénonciation, d'éthique et de contrôles internes et sur la façon dont celles-ci ont été examinées et traitées.

#### Autres points examinés par le comité d'audit

- Le comité a passé en revue le mandat du comité, apporté certaines modifications mineures et a ensuite recommandé qu'il soit soumis à l'approbation du conseil.
- Il a passé en revue et approuvé le plan de travail annuel du comité.
- Il a passé en revue certains secteurs d'activités et filiales de la Société n'ayant pas leur propre comité d'audit.
- Il a revu l'état des caisses de retraite de QMI et de ses filiales.
- Il a revu la nouvelle politique de récupération de la rémunération incitative versée à certains membres de la haute direction de la Société.
- Il a revu les transactions entre apparentés et, sur une base annuelle, le partage des honoraires inter-sociétés.

Le comité d'audit

Jean La Couture  
A. Michel Lavigne  
Normand Provost

## VI. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

### COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

#### Composition du comité des ressources humaines et de la rémunération

Le 16 janvier 2015, le comité de rémunération de la Société a été renommé comité des ressources humaines et de la rémunération. Le comité des ressources humaines et de la rémunération est composé de trois administrateurs indépendants, soit A. Michel Lavigne, président, Sylvie Lalande et Pierre Laurin. De par leur expérience professionnelle, éducation et implication au sein d'un conseil d'administration, tous les membres ont l'expérience pertinente requise en matière de ressources humaines.

Monsieur Lavigne fut président et chef de la direction de Raymond Chabot Grant Thornton pendant de nombreuses années et, à ce titre, a l'expérience requise en gestion et supervision de programmes de rémunération incluant l'évaluation du rendement et les structures de rémunération. De plus, monsieur Lavigne est administrateur de sociétés depuis de nombreuses années, président du comité des pensions de la Société Canadienne des Postes et membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de Groupe TVA inc.

Pour sa part, madame Lalande a, tout au long de sa carrière, occupé des postes de direction au sein d'importantes sociétés qui l'ont amenée à superviser différents aspects de la rémunération de dirigeants. Madame Lalande est également présidente du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines d'Ovivo inc. (auparavant GLV inc.) en plus d'être présidente du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de Groupe TVA inc. Elle a de plus suivi le programme de certification universitaire en gouvernance de sociétés du Collège des administrateurs de sociétés où on aborde divers sujets reliés à la gestion du talent et à la rémunération des dirigeants ainsi que le programme de gouvernance sur les régimes de retraite.

Quant à monsieur Laurin, il a été professeur en politiques d'entreprises à HEC Montréal en plus de diriger cette institution pendant plusieurs années. Pendant plus de 10 ans, monsieur Laurin a également été président du conseil d'administration d'Atrium Innovations à qui se rapportait le comité de rémunération.

À l'assemblée, les membres du comité des ressources humaines et de la rémunération pourront répondre aux questions ou préoccupations des actionnaires portant sur la rémunération.

#### Mandat du comité des ressources humaines et de la rémunération

Parmi les responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération figurent les suivantes:

- a) revoir annuellement le plan de relève de la haute direction;
- b) recommander au conseil d'administration la nomination des hauts dirigeants de la Société, approuver les modalités de leur embauche, de leur retraite ou de leur cessation d'emploi;
- c) réviser chaque année les objectifs que le chef de la direction doit atteindre, l'évaluer en fonction desdits objectifs et d'autres facteurs jugés pertinents par le comité des ressources humaines et de la rémunération, présenter annuellement au conseil d'administration les résultats de cette évaluation et recommander au conseil d'administration sa rémunération globale ainsi que ses objectifs généraux;
- d) après consultation avec le chef de la direction et le président du comité d'audit de la Société, revoir l'évaluation du rendement du chef de la direction financière et recommander au conseil d'administration sa rémunération globale;

- e) déterminer les octrois d'options d'achat d'actions en vertu du régime d'options d'achat d'actions et faire les recommandations appropriées au conseil d'administration;
- f) s'assurer que la Société a en place une structure de rémunération compétitive de façon à ce qu'elle puisse attirer, motiver et conserver à son service un personnel compétent lui permettant d'atteindre ses objectifs commerciaux;
- g) s'assurer que les politiques et programmes de rémunération mis en place n'incitent pas les hauts dirigeants à prendre des risques démesurés ou n'encouragent pas ces derniers à prendre des décisions rentables à court terme qui pourraient porter atteinte à la viabilité de la Société à long terme.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération réalise son mandat à l'intérieur des paramètres des politiques de rémunération mises en place par la Société et qui encadrent la structure de rémunération globale décrite à la section suivante.

### **Plan de relève**

Le comité des ressources humaines et de la rémunération revoit annuellement et analyse le plan de relève préparé par la direction de la Société. Ce plan de relève est soumis pour chacun des secteurs d'activités de la Société soit: télécommunications, média ainsi que sports et divertissement. Ainsi, la relève provient de l'ensemble des talents de la Société et de ses filiales, ce qui permet d'assurer la meilleure relève pour les postes de haute direction de la Société. Le processus de planification annuelle de la relève vise trois groupes: la relève de la haute direction, les postes jugés critiques par la direction ainsi que les hauts potentiels et personnes-clés.

Au cours de ce processus, les personnes occupant des postes critiques et leur relève sont analysés de façon approfondie par le comité. Les hauts potentiels ainsi que les personnes-clés de l'entreprise sont ainsi identifiés et la direction s'assure qu'un plan de développement adéquat soit établi pour chacun d'eux. Le processus de planification de la relève est mis en oeuvre uniformément pour tous les groupes, afin d'assurer une gestion efficace des talents.

### **Consultants en rémunération**

Le comité des ressources humaines et de la rémunération peut retenir les services de son propre conseiller indépendant externe pour l'appuyer dans l'établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés, tel que le prévoit son mandat, et ainsi approuver leur rémunération.

Towers Watson fournit depuis plusieurs années des conseils en matière de rémunération des hauts dirigeants dont, principalement, l'évaluation au marché de la rémunération de certaines personnes-clés qui sont hauts dirigeants. Le marché spécifique est établi avec leur aide afin de refléter les particularités propres à chacun des postes de hauts dirigeants.

La quasi-totalité des mandats qui leur ont été confiés l'a été suite aux demandes du comité des ressources humaines et de la rémunération. En de très rares occasions, la Société a fait appel directement à Towers Watson pour des mandats touchant la rémunération des dirigeants.

Les honoraires versés à Towers Watson au cours des deux derniers exercices financiers ont été les suivants:

Type d'honoraires	2014	2013
Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes	11 900 \$	49 800 \$
Autres honoraires	– \$	– \$

## ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

### Principes de rémunération

La Société et ses filiales souhaitent attirer et retenir les talents clés pour réaliser leur mission d'affaires. Elles considèrent la performance et les compétences comme étant des facteurs essentiels dans la progression salariale de leurs employés et la détermination de leur rémunération globale.

Pour ce faire, elles misent sur une structure de rémunération globale, laquelle permet d'assurer:

---

L'équité interne	Détermine la valeur relative des postes et leur classification dans la structure salariale répondant aux critères de l'équité salariale.
L'équité externe	Offre une rémunération compétitive par rapport à celle offerte pour les postes équivalents dans le marché de référence.
L'équité individuelle	Tient compte de la performance individuelle et de la contribution de l'employé pour déterminer le salaire individuel.

---

En tenant compte de l'enveloppe de rémunération globale, la politique et les pratiques de rémunération poursuivent les objectifs décrits ci-après.

### Objectifs des programmes de rémunération

La rémunération globale d'un employé s'étend au-delà du salaire de base versé. Elle inclut un ensemble d'éléments formant une enveloppe de rémunération dont tous les éléments doivent être pris en compte, pour l'employé et pour la Société. La rémunération des deux personnes qui ont agi à titre de président et chef de la direction de la Société en cours d'année, ainsi que du chef de la direction financière et des trois autres dirigeants de la Société les mieux rémunérés qui exerçaient leurs fonctions à ce titre au 31 décembre 2014 (collectivement les « **hauts dirigeants visés** ») peut être composée d'un ou de plusieurs des éléments suivants dont l'objectif de rémunération varie d'un élément à l'autre:

	Éléments	Motifs
Rémunération directe	Salaire de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attirer, retenir, motiver et fournir une sécurité financière.</li> </ul>
	Intéressement court terme (bonification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Motiver à atteindre les objectifs stratégiques et les priorités d'affaires.</li> <li>Responsabiliser les hauts dirigeants face à l'atteinte des objectifs financiers et stratégiques.</li> </ul>
	Intéressement moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agir comme élément de rétention.</li> <li>Lier la rémunération à la mise en place d'éléments-clés des plans stratégiques spécifiques à certains groupes de la Société.</li> </ul>
	Intéressement long terme (régime d'options d'achat d'actions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Motiver à atteindre les objectifs stratégiques et les priorités d'affaires.</li> <li>Responsabiliser les hauts dirigeants face à l'atteinte des objectifs financiers année après année.</li> <li>Orienter l'intérêt des dirigeants vers les objectifs stratégiques de la Société à long terme.</li> <li>Rapprocher les intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.</li> </ul>
Rémunération indirecte	Avantages sociaux (incluant retraite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Supporter et promouvoir la santé et le bien-être de ses employés (tant physique que financier).</li> <li>Procurer une sécurité financière pour la retraite.</li> </ul>
	Autres avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attirer et retenir le talent.</li> <li>Offrir un avantage concurrentiel.</li> </ul>

La rémunération directe (salaire de base, intéressement à court, moyen et long terme) est établie en tenant compte du marché de référence, du positionnement souhaité par l'entreprise, de la performance de l'employé ainsi que des ressources financières de la Société. La firme de consultation spécialisée en rémunération, Towers Watson, a collaboré à l'établissement des critères de sélection afin d'établir des groupes de comparaison, créant ainsi des groupes de référence fiables et personnalisés que le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société a approuvé.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération considère que les critères utilisés pour établir les groupes de référence lui permettent d'évaluer la rémunération de hauts dirigeants de sociétés qui oeuvrent dans des domaines d'activités comparables et qui ont une structure de capital se rapprochant de celle de la Société. En 2014, le comité des ressources humaines et de la rémunération a révisé la composition des groupes de référence sur la base des critères définis.

Le groupe de référence pour le poste de président et chef de la direction de la Société (le « **président** ») est composé des sociétés suivantes:

Sociétés	Critères de sélection			
	Secteur d'activité similaire à la Société ou ses filiales <sup>(1)</sup>	Sociétés de grande envergure basées au Québec	Sociétés canadiennes avec des revenus entre 3 et 6 milliards \$	Actions à droits de vote multiples
Bell Canada	√			
Bell Média	√			
Bombardier inc.		√		√
Cineplex inc.	√			
Cirque du Soleil	√	√		
Cogeco inc.	√	√		√

Sociétés	Critères de sélection			
	Secteur d'activité similaire à la Société ou ses filiales <sup>(1)</sup>	Sociétés de grande envergure basées au Québec	Sociétés canadiennes avec des revenus entre 3 et 6 milliards \$	Actions à droits de vote multiples
Corus Entertainment inc.	√			√
Groupe CGI inc.		√		√
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.		√		√
Lions Gate Entertainment Corp.	√			
Manitoba Telecom Services inc.	√			
Metro inc.		√		√
Molson Coors Canada inc.			√	√
Rogers Communications inc.	√			√
RONA inc.		√	√	
Saputo inc.		√		
Shaw Communications inc.	√		√	√
TELUS Corporation	√			
Thomson Reuters Corporation	√			√
Torstar Corporation	√			√
Transat A.T inc.		√	√	
Transcontinental inc.	√	√		√

<sup>(1)</sup> Télécommunications, télédiffusion, quotidiens, détail et/ou distribution

Le groupe de référence pour le poste de présidente et chef de la direction de Vidéotron Ltée (« **Vidéotron** ») et de présidente de Groupe Média et de Groupe TVA inc. (« **TVA** ») est composé des sociétés suivantes :

Vidéotron
Aliant inc./Bell Aliant inc.
Bell Canada
Bell Média
Cogeco inc.
Corus Entertainment inc.
Lions Gate Entertainment Corp.
Manitoba Telecom Services inc.
Rogers Communications inc.
Shaw Communications inc.
TELUS Corporation

Groupe Média / TVA
Bell Aliant inc.
Bell Média
Cogeco inc.
Corus Entertainment inc.
Glacier Media Inc.
Lions Gate Entertainment Corp.
Shaw Communications Inc.
The Score Inc.
Torstar Corporation

Pour le chef de la direction financière et le chef des affaires juridiques et des affaires publiques de la Société, leur rémunération est établie à l'aide d'une régression qui consiste à estimer le montant concurrentiel de la rémunération en se basant sur la taille de la Société par rapport à celle d'autres entreprises canadiennes.

## **Objectifs des éléments de rémunération**

Afin de permettre à la Société et ses filiales de mettre en œuvre et de réaliser leur stratégie d'affaires, les divers éléments de rémunération visent, dans un premier temps, à récompenser la performance, et, dans un deuxième temps, à reconnaître les attitudes, les aptitudes et les compétences.

Le salaire de base fournit une sécurité financière et est à un niveau concurrentiel relativement aux pairs. Les régimes d'intéressement quant à eux, visent à récompenser l'atteinte d'objectifs spécifiques, majoritairement financiers, mais également stratégiques, à court, moyen et long terme.

Pour les régimes d'intéressement à court terme, bien que l'objectif financier basé sur le bénéfice d'exploitation ajusté<sup>1</sup> soit toujours un élément important dans le calcul des différents régimes d'intéressement, des objectifs stratégiques ciblés ont été intégrés afin de récompenser la mise en place de stratégies spécifiques pour chacun des secteurs d'affaires de la Société. Que l'on pense à l'optimisation du portefeuille d'actifs de la Société, au développement de nouveaux secteurs porteurs pour la Société, à la gestion serrée des coûts et à l'amélioration continue du service à la clientèle, ces éléments sont tous des critères qui permettent d'établir des bases solides pour le plan stratégique de la Société. Les objectifs sont revus annuellement afin d'assurer un alignement avec les impératifs d'affaires.

Les régimes d'intéressement à moyen terme permettent de lier la rémunération à l'atteinte d'objectifs établis sur un cycle de trois ans. Ces objectifs sont concrets et découlent directement du plan d'affaires de la Société ou du groupe auquel le régime s'applique.

La rémunération à long terme, qui prend la forme d'octrois d'options d'achat d'actions, permet quant à elle d'atteindre plusieurs objectifs sur une plus longue période de temps. Le premier objectif de cet élément de rémunération est d'inciter les participants à poser les bons gestes, parfois difficiles à court terme, afin que la Société puisse réaliser son plan d'affaires et construire pour le long terme. Le deuxième objectif de cet élément de rémunération est de rapprocher les intérêts des hauts dirigeants avec ceux des actionnaires. Afin de démontrer à certains hauts dirigeants l'importance que la Société accorde à leur performance et apport et afin de s'assurer de leurs services à long terme, des octrois avec des horizons supérieurs à un an peuvent être accordés.

## **Éléments de la rémunération**

L'enveloppe de rémunération globale qui est offerte aux hauts dirigeants pour l'année 2014 a été établie en fonction d'une philosophie de paiement selon le rendement qui reflète le rendement individuel, le rendement des unités d'affaires ainsi que celui de l'entreprise en général. Elle permet:

- d'aligner la rémunération des dirigeants avec les intérêts des actionnaires pour maximiser l'avoir de ceux-ci à long terme;
- d'encourager et rémunérer l'atteinte ou le dépassement des objectifs stratégiques et financiers;
- d'offrir une rémunération compétitive pour retenir et motiver le talent.

---

<sup>1</sup> Le bénéfice d'exploitation ajusté est une mesure financière non-conforme aux IFRS. Pour la définition de cette mesure ainsi que la réconciliation avec la mesure financière conforme aux IFRS des états financiers de la Société, nous vous référons au rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 qui est disponible sur le site Internet de la Société de même que sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les divers éléments de rémunération sont décrits ci-dessous:

Éléments	Description	Éligibilité
<b>Salaire de base</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rémunération monétaire de base annuelle qui est établie en fonction des compétences, du niveau de responsabilités de chacun et du marché de référence.</li> </ul>	Tous les employés
<b>Intéressement court terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régime de bonification avec des niveaux cibles allant de 7,5 % à 100 % du salaire de base.</li> <li>Objectifs de bonification fondés sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéfice d'exploitation ajusté (25 % à 75 %)</li> <li>Objectifs stratégiques (25 % à 75 %)</li> </ul> </li> <li>Pour que la bonification soit versée, l'objectif fondé sur le critère financier doit être atteint au niveau établi en début d'année.</li> <li>Lors d'un dépassement des objectifs, un facteur de levier est appliqué dont le maximum varie de 1,5x à 2x la cible.</li> </ul>	Professionnels et niveaux supérieurs
<b>Intéressement moyen terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Programme de bonification basé sur un cycle de trois ans et payable en fin de cycle, seulement si tous les critères sont atteints.</li> <li>La bonification est établie en pourcentage du salaire de base et varie selon le niveau au sein de l'organisation et l'impact stratégique du poste.</li> <li>Aucun facteur de levier n'est appliqué aux régimes d'intéressement à moyen terme même si les objectifs sont dépassés.</li> </ul>	Certains cadres supérieurs et exécutifs
<b>Intéressement long terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régime d'options d'achat d'actions de QI et QMI</li> <li>Octrois en % du salaire de base, calculés selon la valeur Black-Scholes.</li> <li>La valeur de rémunération varie selon le niveau au sein de l'organisation et l'impact du poste sur les résultats et l'établissement de la stratégie. Pour les détails relatifs à ces régimes, incluant les horizons et les périodes d'acquisition, voir la section intitulée « Régimes de rémunération à base de titres de capitaux propres » de la présente circulaire.</li> </ul>	Cadres supérieurs et exécutifs
<b>Avantages sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avantages sociaux sur une base flexible.</li> <li>Évaluation médicale annuelle complète pour les cadres supérieurs.</li> </ul>	Tous les employés
<b>Retraite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les types de régimes offerts peuvent différer d'une filiale à l'autre.</li> </ul>	La majorité des employés
<b>Autres avantages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Véhicule de fonction ou allocation automobile.</li> </ul>	Cadres supérieurs et exécutifs

Les éléments de la rémunération sont mis en relation les uns par rapport aux autres dans les paramètres de la politique de rémunération. Le poids relatif accordé à chacun des éléments varie en fonction du niveau et de la nature du poste de l'employé dans l'organisation. En général, plus le poste est hiérarchiquement élevé, plus grande est la partie de la rémunération variable afin de créer un lien direct entre le niveau d'influence du haut dirigeant et les objectifs stratégiques. Le comité des ressources humaines et de la rémunération peut, lorsqu'il le juge à propos, bonifier l'un ou l'autre de ces éléments afin de récompenser une promotion, améliorer la rétention, démontrer de la reconnaissance ou offrir un équilibre face aux autres éléments de rémunération.

Aucune politique n'empêche le comité des ressources humaines et de la rémunération d'attribuer ou de recommander au conseil d'administration, selon le cas, une bonification même si l'objectif de performance n'a pas été atteint ou de diminuer ou d'augmenter une attribution ou un paiement. À cet égard, le comité des ressources humaines et de la rémunération a décidé, en 2014, de bonifier la rémunération de certains hauts dirigeants visés en exerçant son pouvoir discrétionnaire afin de refléter leur contribution exceptionnelle et le volume important de travail relié aux multiples transactions de ventes et d'acquisitions réalisées en cours d'année.

## **Évaluation des risques lors de l'établissement des éléments de rémunération**

Afin de demeurer concurrentielle et inciter les hauts dirigeants visés à atteindre les objectifs de croissance attendus des actionnaires, il est nécessaire que la Société s'expose à certains risques. Cependant, le comité des ressources humaines et de la rémunération s'assure que les politiques et programmes de rémunération mis en place n'incitent pas les hauts dirigeants à prendre des risques démesurés. Il importe donc que les objectifs des hauts dirigeants n'encouragent pas ces derniers à prendre des décisions rentables à court terme qui pourraient porter atteinte à la viabilité de la Société à long terme.

Dans un premier temps, les régimes d'intéressement à court terme applicables au sein de la Société et de ses filiales font l'objet d'un plafonnement.

Ensuite, dans le but d'assurer que les hauts dirigeants agissent dans le meilleur intérêt de la Société à moyen et long terme, le comité des ressources humaines et de la rémunération s'assure qu'une partie de la rémunération soit également établie sur des objectifs à moyen et long terme. Ceci se traduit par l'établissement d'un programme incitatif sur un cycle de trois ans et par l'octroi d'options d'achat d'actions de la Société et de ses filiales. Cette partie de la rémunération varie en fonction du cours de l'action de la Société sur un marché organisé, la TSX, ou sur une évaluation établie par un tiers indépendant. Les options d'achat d'actions sont assujetties à des périodes d'acquisition restreignant la levée de ces options. De nouvelles lignes directrices seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 afin de prolonger la période de détention des options détenues par les hauts dirigeants visés. Ces lignes directrices sont décrites à la rubrique « IV. Énoncé des pratiques en matière de gouvernance – Éthique commerciale et diverses politiques internes » de la présente circulaire.

Suite à l'analyse effectuée par le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature, le comité des ressources humaines et de la rémunération ainsi que le comité d'audit ont recommandé au conseil d'administration la mise en place d'une politique de récupération de la rémunération de certains membres de la haute direction de la Société en cas de redressement des états financiers, laquelle a été approuvée par le conseil d'administration de la Société et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette politique est plus amplement décrite à la rubrique « IV. Énoncé des pratiques en matière de gouvernance » de la présente circulaire.

De plus, bien que le conseil d'administration n'ait pas adopté une politique interdisant aux initiés d'acheter des instruments financiers ou des dérivés visant à les protéger contre la fluctuation du cours des actions de la Société qu'ils détiennent, la Société n'a connaissance d'aucun initié qui aurait conclu des opérations de ce genre.

## **Rémunération du président et chef de la direction**

À la suite du départ de Robert Dépatie, le 28 avril 2014, Pierre Dion, ex-président et chef de la direction de TVA, a été nommé président et chef de la direction de la Société et de QMI. Sa rémunération a été revue afin de refléter les changements importants de ses responsabilités. La rémunération liée au poste de président avait fait l'objet d'une évaluation par Towers Watson lors de la nomination de Robert Dépatie et a été jugée, par le comité des ressources humaines et de la rémunération, toujours d'actualité et adéquate. À la lumière de ces résultats et dans le respect des objectifs décrits dans la section « Objectifs des éléments de rémunération », le comité des ressources humaines et de la rémunération a fait des recommandations au conseil d'administration pour ajuster la rémunération de Pierre Dion.

Ainsi, depuis le 28 avril 2014, la rémunération de Pierre Dion se compose de :

- Un salaire de base de 1 300 000 \$.
- Un régime de bonification annuelle équivalent à 100 % de son salaire de base, pouvant atteindre un maximum de 200 % de son salaire de base. Les objectifs sont à la fois d'ordre financier et stratégique dans une proportion de 67 % et 33 %.

- Un régime d'intéressement à moyen terme qui équivaut à 200 % de son salaire de base payable à la fin d'un cycle de trois ans selon l'atteinte d'objectifs définis.
- Un régime d'intéressement à long terme en vertu duquel des options d'achat d'actions de la Société lui ont été octroyées pour une valeur de rémunération annuelle équivalente à 225 % de son salaire de base. De plus, toutes les options octroyées devront être détenues par Pierre Dion pour une période d'au moins deux ans suivant la date de leur acquisition conformément aux lignes directrices décrites à la rubrique « IV. Énoncé des pratiques en matière de gouvernance – Éthique commerciale et diverses politiques internes » de la présente circulaire.

La plus grande partie de sa rémunération, soit plus de 75 %, est à risque et peut s'avérer nulle si les objectifs qui lui avaient été fixés n'étaient pas atteints.

En vertu des règles de bonification pour l'année 2014 et du niveau d'atteinte des objectifs, Pierre Dion s'est vu consentir une bonification qui représente 153 % de la bonification cible établie au prorata de la période courue chez TVA et la Société à savoir, quatre mois sur les objectifs établis chez TVA et huit mois selon les objectifs financiers et stratégiques de la Société.

Puisque les objectifs financiers n'ont pas été atteints chez TVA, aucune bonification n'a été payable pour les quatre mois encourus au sein de TVA.

Pour la bonification payable par la Société, la pondération des objectifs financiers est de 67 % et est reliée à l'atteinte du bénéfice d'exploitation ajusté de la Société, lequel a été atteint à 101,48 % pour un effet multiplicateur de 130 %. Quant aux objectifs stratégiques, qui représentent 33 % en termes de pondération, ces derniers sont reliés à la réalisation des étapes clés du plan stratégique (i.e. revue continue du portefeuille de Québecor afin de favoriser la croissance pour les actionnaires, développement de la structure de l'Amphithéâtre de Québec) et ont été considérés comme étant atteints à 200 % par le conseil d'administration.

En reconnaissance du fait que Pierre Dion a su démontrer un leadership exceptionnel depuis son entrée en fonction au poste de président et chef de la direction, suite au départ de son prédécesseur, le conseil d'administration de la Société, sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, lui a approuvé le versement d'un boni discrétionnaire. Ce boni a été calculé en fonction de l'atteinte des objectifs de la Société appliqués selon les conditions salariales et modalités de bonification en vigueur chez TVA pour les quatre premiers mois de l'année. En effet, par ses qualités exceptionnelles, Pierre Dion a su rapidement rallier les membres de son équipe de direction à son leadership et a grandement contribué au succès de la Société au cours de la dernière année, et ce, tout en continuant d'assumer le rôle de président et chef de la direction par interim de TVA jusqu'en juillet 2014.

Le tableau présenté à la section « Méthode d'établissement de la rémunération pour l'année 2014 » qui est reproduit ci-après, indique les détails quant aux objectifs fixés en vertu de chacun des régimes ainsi que les sommes payables pour l'année 2014 en fonction des résultats atteints.

### **Rémunération du président et chef de la direction sortant**

Le 28 avril 2014, monsieur Robert Dépatie a annoncé sa décision de prendre sa retraite de la Société. En reconnaissance de la contribution exceptionnelle de monsieur Dépatie au succès de l'entreprise, une entente est intervenue avec ce dernier, laquelle tient compte d'un ensemble de facteurs pertinents, dont son contrat d'emploi et prévoit le versement d'une somme totale de 7 800 000 \$. Cette entente a été entérinée par le conseil d'administration de la Société.

### **Méthode d'établissement de la rémunération pour l'année 2014**

La rémunération des hauts dirigeants visés est établie et approuvée par le comité des ressources humaines et de la rémunération, sauf en ce qui a trait au président et chef de la direction et au chef de la direction financière de la Société, dont la rémunération est ensuite approuvée par le conseil d'administration. La rémunération de la présidente et chef de la direction de TVA est, quant à elle, établie par le comité de rémunération et de régie d'entreprise de TVA et approuvée par le conseil d'administration de TVA.

Les divers éléments de rémunération sont décrits dans les tableaux apparaissant ci-après.

	<b>Pierre Dion</b>	<b>Jean-François Pruneau</b>	<b>Manon Brouillette</b>	<b>Julie Tremblay</b>	<b>Marc M. Tremblay</b>
<b>Salaires de base</b>	75 <sup>e</sup> centile	75 <sup>e</sup> centile	75 <sup>e</sup> centile	50 <sup>e</sup> centile	50 <sup>e</sup> centile
<b>Intéressement court terme</b>	<b>Positionnement au marché</b>				
	50 <sup>e</sup> centile	50 <sup>e</sup> centile	50 <sup>e</sup> centile	50 <sup>e</sup> centile	50 <sup>e</sup> centile
	<b>Bonification cible (% du salaire de base)</b>				
	80 % pour son rôle de président et chef de la direction de TVA et 100 % pour son rôle de président et chef de la direction de la Société et de QMI.	50 %	80 %	50 % pour son rôle de présidente et chef de la direction de Corporation Sun Media et 80 % pour son rôle de présidente et chef de la direction de Groupe Média et de TVA.	45 %
<b>Objectifs</b>					

	Pierre Dion	Jean-François Pruneau	Manon Brouillette	Julie Tremblay	Marc M. Tremblay
	<p>Boni au prorata en fonction de la période courue chez TVA et QMI à savoir :</p> <p>i) quatre premiers mois de l'année 2014 selon le régime de bonification en vigueur chez TVA. Aucun boni n'a été payé puisque le bénéfice d'exploitation ajusté et budgété de TVA n'a pas été atteint.</p> <p>ii) huit mois de l'année 2014 selon les pondérations et objectifs de QMI suivants :</p> <p>67 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation ajusté et budgété de la Société (atteint à 101,48 % pour un facteur multiplicateur de 130 %).</p> <p>33 % sur l'atteinte d'objectifs stratégiques tels que la revue continue du portefeuille de Québecor afin de favoriser la croissance pour les actionnaires et le développement de la structure de l'Amphithéâtre de Québec (atteint à 200 %).</p> <p>De plus, un montant discrétionnaire de 197 185 \$ a été payé équivalent à l'atteinte du bénéfice d'exploitation ajusté et budgété de QMI appliqué sur les conditions salariales et les modalités de bonification en vigueur chez TVA durant les quatre premiers mois de l'année.</p>	<p>75 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation ajusté et budgété de QMI (atteint à 101,48 % pour un facteur multiplicateur de 117,8 %).</p> <p>25 % sur des objectifs liés (i) à la mise en place des processus d'optimisation des structures corporatives et de capital; et (ii) à la participation stratégique aux projets d'acquisitions, de ventes et négociations de partenariats (atteint à 160 %).</p> <p>Jean-François Pruneau a connu une année exceptionnelle en tant que chef de la direction financière de la Société en raison de la réalisation, entre autres, des multiples transactions de ventes et d'acquisitions. À cet effet, un montant discrétionnaire de 260 000 \$ a été payé.</p>	<p>65 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation ajusté et budgété de Vidéotron (atteint à 102,42 % pour un facteur multiplicateur de 130 %).</p> <p>35 % sur des objectifs liés (i) à l'atteinte de revenus budgétés pour les différents produits et (ii) à la satisfaction des clients (atteint à 180 %).</p>	<p>Puisque Julie Tremblay occupait toujours le poste de présidente et chef de la direction de la direction de Corporation Sun Media au 31 décembre 2014, il a été convenu lors de sa nomination de lui octroyer sa bonification pour l'ensemble de l'année 2014 sur la base des modalités établies en vertu du régime de bonification en vigueur chez Corporation Sun Media :</p> <p>50 % de la bonification est lié à l'atteinte du bénéfice d'exploitation ajusté et budgété de Corporation Sun Media (atteint à 111 % pour un facteur multiplicateur de 160%).</p> <p>50 % est basé sur l'atteinte d'objectifs stratégiques tels que le développement de nouveaux produits mobiles, l'analyse des opportunités de consolidation du marché des journaux (atteint à 130 %).</p> <p>De plus, un montant additionnel de 120 000 \$ a été payé conformément aux modalités prévues à son contrat de travail pour son rôle de présidente et chef de la direction de TVA. Ce montant était lié à l'atteinte d'objectifs stratégiques tels que le ralliement des dirigeants au nouveau leadership, l'instauration d'une nouvelle structure organisationnelle ainsi que la préparation d'un plan d'action relié à la structure des ventes nationales.</p>	<p>75 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation ajusté et budgété de QMI (atteint à 101,48 % pour un facteur multiplicateur de 117,8 %).</p> <p>25 % sur des objectifs liés (i) au contrôle des coûts légaux pour l'ensemble de la Société; et (ii) à la mise en place de politiques de saine gouvernance dans les trois secteurs sous sa responsabilité (atteint à 160 %).</p> <p>Marc M. Tremblay a connu une année exceptionnelle en tant que chef des affaires juridiques de la Société en raison de la réalisation, entre autres, des multiples transactions de ventes et d'acquisitions. À cet effet, un montant discrétionnaire de 170 000 \$ a été payé.</p>
	<b>Boni versé (% de la bonification cible) à l'exception de la bonification discrétionnaire</b>				
	153 %	128 %	148 %	145 %	128 %

	Pierre Dion	Jean-François Pruneau	Manon Brouillette	Julie Tremblay	Marc M. Tremblay
Intéressement moyen terme	<b>% du salaire de base</b>				
	200 %	50 %	100%	50 %	s/o
	<b>Objectifs</b>				
	<p>Appréciation du prix de l'action catégorie B calculé en début de cycle et à la fin du cycle de trois ans.</p> <p>Maintien ou amélioration du ratio dette/bénéfice d'exploitation ajusté calculé en début de cycle et à la fin du cycle de trois ans.</p>	<p>Appréciation du prix de l'action catégorie B calculé en début de cycle et à la fin du cycle de trois ans.</p> <p>Maintien ou amélioration du ratio dette/bénéfice d'exploitation ajusté calculé en début de cycle et à la fin du cycle de trois ans.</p>	<p>Atteinte des objectifs du plan stratégique cumulatif sur trois ans:</p> <p>60 % sur des objectifs reliés au bénéfice d'exploitation ajusté de Vidéotron.</p> <p>40 % sur la croissance du flux monétaire libre.</p>	<p>Atteinte des objectifs cumulatifs sur trois ans:</p> <p>60 % sur des objectifs reliés au bénéfice d'exploitation ajusté sous sa responsabilité.</p> <p>40 % sur la croissance du flux monétaire libre.</p>	
	<b>Paiement</b>				
<p>Premier cycle a débuté en 2014 couvrant les années 2014, 2015 et 2016.</p> <p>Le premier paiement de la bonification cible sera donc en 2017 en fonction de l'atteinte des objectifs cumulatifs au 31 décembre 2016.</p> <p>À chaque année, un nouveau cycle débute et un montant sera payable à la fin du cycle de trois ans en fonction de l'atteinte des objectifs cumulatifs du cycle entier.</p>	<p>Premier cycle a débuté en 2013 couvrant les années 2013, 2014 et 2015. Le premier paiement de la bonification cible sera donc en 2016 en fonction de l'atteinte des objectifs cumulatifs au 31 décembre 2015.</p> <p>Un nouveau cycle a débuté en 2014 couvrant les années 2014, 2015 et 2016 avec un paiement de la bonification cible après le cycle de trois ans soit en 2017 en fonction de l'atteinte des objectifs cumulatifs au 31 décembre 2016.</p> <p>À chaque année, un nouveau cycle débute et un montant sera payable à la fin du cycle de trois ans en fonction de l'atteinte des objectifs cumulatifs du cycle entier.</p>	<p>Paiement de la première année du cycle après le cycle de trois ans.</p> <p>La bonification est payable sur trois ans à la fin du cycle de trois ans en fonction de l'atteinte des objectifs cumulatifs du cycle entier.</p> <p>Les objectifs donnant droit à un paiement de bonification pour l'année 2014 ont été considérés atteints.</p>	<p>Premier cycle a débuté en 2014 couvrant les années 2014, 2015 et 2016.</p> <p>Le premier paiement de la bonification cible sera donc en 2017 en fonction de l'atteinte des objectifs cumulatifs au 31 décembre 2016.</p> <p>À chaque année, un nouveau cycle débute et un montant sera payable à la fin du cycle de trois ans en fonction de l'atteinte des objectifs cumulatifs du cycle entier.</p>		

	Pierre Dion	Jean-François Pruneau	Manon Brouillette	Julie Tremblay	Marc M. Tremblay
<b>Intéressement long terme</b>	<b>Positionnement cible au marché</b>				
	75 <sup>e</sup> centile (l'intéressement à moyen terme et à long terme sont combinés).	Ajusté pour que la rémunération directe représente le 60 <sup>e</sup> centile.	Ajusté pour que la rémunération directe représente le 75 <sup>e</sup> centile.	Ajusté pour que la rémunération directe représente le 75 <sup>e</sup> centile.	Ajusté pour que la rémunération directe représente le 60 <sup>e</sup> centile.
	<b>Octroi</b>				
	Un octroi avec horizon de trois ans de 870 000 options en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de la Société au prix de levée de 25,9344 \$ pour une valeur annuelle de rémunération estimée à 225 % du salaire de base.  Les options sont acquises sur une période de trois ans avec cependant l'obligation de conserver toutes les options qui deviendront acquises pendant une période additionnelle d'au moins deux ans suivant leur date d'acquisition.	Aucune option n'a été octroyée en 2014 puisque le dernier octroi d'options de la Société fait en 2013 avait un horizon de trois ans et couvrait donc l'année 2014. La valeur annuelle de rémunération estimée était de 200 % du salaire de base.	Un octroi avec horizon de trois ans de 50 000 options en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de la Société au prix de levée de 25,4912 \$.  Un octroi d'options de QMI avec un horizon de trois ans a été fait en 2013 et couvrait donc l'année 2014. La valeur annuelle de rémunération estimée était de 100 % du salaire de base.	Un octroi avec horizon d'un an de 30 000 options en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de TVA au prix de levée de 8,90 \$.  Un octroi d'options de QMI avec un horizon de trois ans a été fait en 2013 et couvrait donc l'année 2014. La valeur annuelle de rémunération estimée était de 160 % du salaire de base.	Un octroi avec horizon de trois ans de 90 000 options en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de la Société au prix de levée de 30,2366 \$ pour une valeur annuelle de rémunération estimée à 70 % du salaire de base.  Un octroi d'options de QMI avec un horizon de trois ans a été fait en 2013 et couvrait donc l'année 2014. La valeur annuelle de rémunération estimée était de 115 % du salaire de base.

La communication des objectifs de performance nuirait de façon importante aux intérêts de la Société dans le secteur extrêmement concurrentiel dans lequel elle exerce ses activités et c'est pourquoi la Société se prévaut d'une dispense offerte par la législation applicable en valeurs mobilières pour se soustraire à l'obligation de divulguer ces objectifs. En effet, les objectifs de bénéfice d'exploitation ajustés fixés par la Société tiennent compte de divers éléments stratégiques sensibles qui ne peuvent être divulgués sans nuire aux intérêts de la Société.

Les objectifs de performance fixés et approuvés par le comité des ressources humaines et de la rémunération sont suffisamment ambitieux et difficiles à atteindre pour être en ligne avec la philosophie voulant que les bonis soient liés au rendement. Le tableau suivant présente la portion de la rémunération totale de chacun des hauts dirigeants visés reliée à des objectifs qui n'ont été divulgués que partiellement.

	Pierre Dion	Jean-François Pruneau	Manon Brouillette	Julie Tremblay	Marc M. Tremblay
% de la rémunération reliée à des objectifs divulgués partiellement	12 %	29 %	53 %	38 %	14 %

### **Paiement potentiel en cas de terminaison**

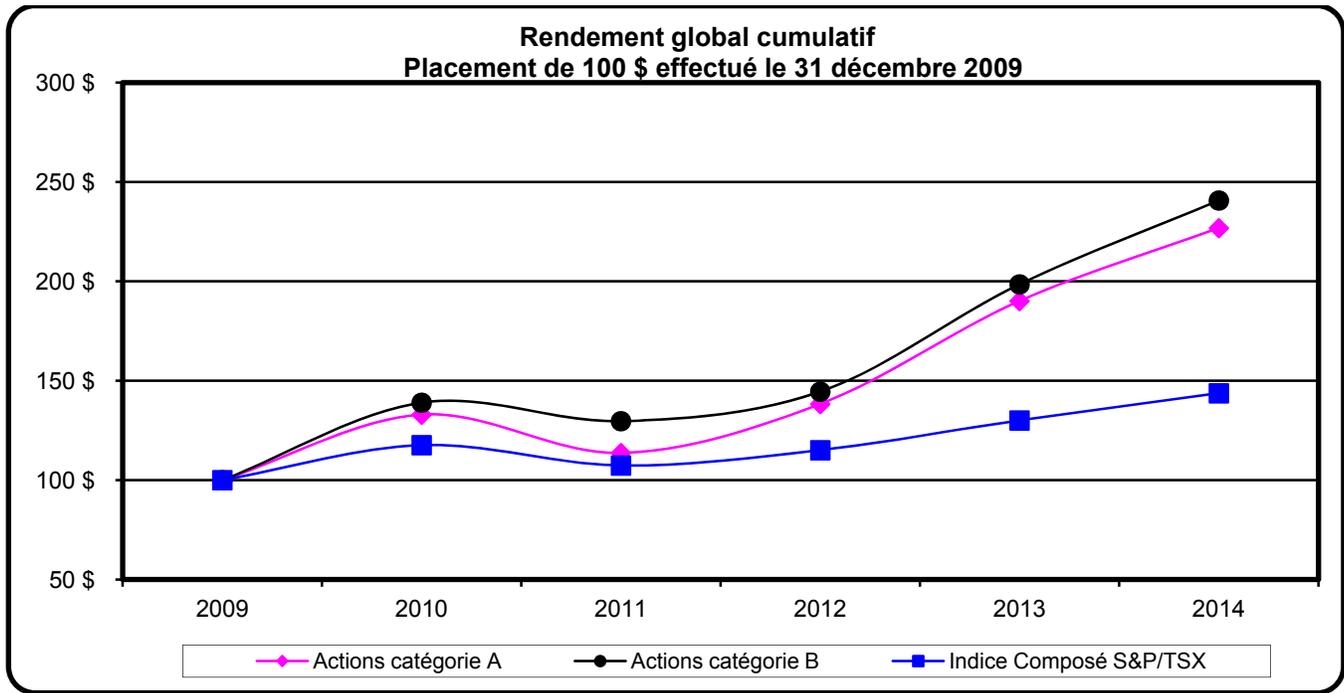
La Société a conclu des conventions d'emploi avec certains de ses hauts dirigeants visés. Chacune de ces conventions est établie individuellement et aucune politique ne s'applique à tous. Les pratiques usuelles de la Société favorisent une harmonisation et une équité dans les conditions de terminaison d'emploi, la Société est en processus d'uniformiser les clauses relatives à un départ involontaire de ses hauts dirigeants visés. Les indemnités indiquées dans le tableau ci-dessous sont celles actuellement en vigueur.

Nom	Entente	# de mois potentiels de l'indemnité de départ	Engagements de non-concurrence, de non-sollicitation et de confidentialité	Valeur de l'indemnité de départ
<b>Pierre Dion</b>	Terminaison par la Société autre que pour cause, et en cas de changement de contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 24 mois de salaire de base.</li> <li>➤ Bonification cible pour la période couverte.</li> <li>➤ Bonification moyen terme : objectifs considérés atteints au prorata.</li> </ul>	24 mois	5 200 000 \$ (excluant la bonification moyen terme)
<b>Jean-François Pruneau</b>	Terminaison par la Société autre que pour cause.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 18 mois de salaire de base.</li> <li>➤ Accélération de l'acquisition des 300 000 options de la Société octroyées le 16 mai 2013.</li> <li>➤ Bonification moyen terme: objectifs considérés atteints au prorata pour le premier cycle seulement se terminant le 31 décembre 2015.</li> </ul>	12 mois	735 000 \$ (excluant la valeur des options et la bonification moyen terme)
<b>Manon Brouillette</b>	Terminaison par Vidéotron autre que pour cause.	15 mois de salaire de base.	12 mois	975 000 \$
<b>Julie Tremblay</b>	Aucune clause de terminaison n'est prévue au contrat.	—	—	—
<b>Marc M. Tremblay</b>	Terminaison par la Société autre que pour cause.	18 mois de salaire de base.	12 mois	657 000 \$

## **GRAPHIQUE DE RENDEMENT**

Le graphique présenté ci-après illustre le rendement global cumulatif sur cinq ans d'un placement de 100 \$ dans les actions catégorie A et dans les actions catégorie B de la Société, le tout comparativement à celui de l'indice composé S&P/TSX.

La valeur en fin d'exercice de chaque placement est basée sur la plus-value des actions majorée des dividendes versés en espèces, ces dividendes ayant été réinvestis à la date à laquelle ils ont été versés. Les calculs ne comprennent pas les frais de courtage, les taxes et les impôts. Le rendement global de chaque placement peut être calculé d'après les valeurs de placement en fin d'exercice indiquées sous le graphique.



	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Actions catégorie A	100 \$	133 \$	114 \$	138 \$	190 \$	227 \$
Actions catégorie B	100 \$	139 \$	130 \$	145 \$	199 \$	241 \$
Indice Composé S&P / TSX	100 \$	118 \$	107 \$	115 \$	130 \$	144 \$

Bien qu'il puisse en tenir compte dans son évaluation, le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société ne fonde pas ses décisions en matière de rémunération qu'en fonction du cours de l'action à la Bourse de Toronto. Le comité est d'avis que le cours de l'action est également affecté par des facteurs externes sur lesquels la Société a peu de contrôle et qui ne reflètent pas nécessairement le rendement de la Société.

Par ailleurs, la Société étant une société de portefeuille exerçant ses activités par l'intermédiaire de ses diverses filiales, la rémunération des hauts dirigeants visés est établie en fonction des résultats des différentes unités d'affaires que chacun d'eux dirige. En contrepartie, le cours de l'action de la Société à la Bourse de Toronto reflète les résultats de la Société sur une base consolidée. Ainsi, la performance du cours de l'action ne peut être utilisée seule afin de tirer des conclusions adéquates quant à la rémunération des hauts dirigeants visés.

Enfin, une portion de la rémunération totale des hauts dirigeants visés telle que présentée au tableau sommaire de la rémunération est composée d'options d'achat d'actions. De ce fait, la rémunération à long terme des hauts dirigeants visés est largement tributaire du cours de l'action de la Société et de la valeur de celle de QMI. Par conséquent, le niveau de rémunération réel de ces hauts dirigeants se rapproche de la performance des actions de la Société et de QMI pour les actionnaires.

## **RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES**

### **Régime d'options d'achat d'actions de la Société**

La Société a établi un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des dirigeants, cadres supérieurs et employés clés de la Société et de ses filiales (le « Régime ») leur donnant la possibilité de profiter de

l'appréciation de la valeur des actions catégorie B de la Société. Ce Régime prévoit l'octroi d'options visant l'achat d'un nombre maximal de 13 000 000 actions catégorie B, soit 10,58 % des actions catégorie A et des actions catégorie B émises et en circulation au 31 décembre 2014. En date des présentes, 12 080 304 actions catégorie B, soit 9,8 % des actions catégorie A et des actions catégorie B émises et en circulation sont toujours réservées auprès de la Bourse de Toronto aux fins du Régime.

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, administre le Régime, désigne les bénéficiaires des options et détermine la date d'acquisition des droits relatifs à chaque option, le prix de levée de chaque option, la date d'expiration et toute autre question relative aux options, dans chaque cas conformément à la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières. Le nombre d'options octroyées est lié au mérite individuel, au positionnement face au marché et repose sur le niveau de responsabilité du bénéficiaire d'options. Le conseil d'administration entérine les recommandations qui lui sont présentées par le comité des ressources humaines et de la rémunération ou apporte les modifications qu'il juge appropriées. Les octrois antérieurs sont pris en considération et les comparables de marché sont analysés.

Le prix de levée de chaque action catégorie B visée par une option octroyée en vertu de ce Régime est égal au prix moyen pondéré de ces actions transigées à la Bourse de Toronto au cours des cinq derniers jours de négociation précédant immédiatement la date de l'octroi.

Le bénéficiaire d'options peut, au moment de la levée de son option, choisir de (i) souscrire aux actions catégorie B à l'égard desquelles l'option est levée; ou (ii) recevoir de la Société un paiement en espèces égal au nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est levée multiplié par le montant par lequel la valeur au marché excède le prix d'achat des actions visées par cette option. La valeur au marché est définie comme le prix moyen pondéré des actions catégorie B négociées à la Bourse de Toronto au cours des cinq derniers jours de négociation précédant immédiatement la date de la levée de l'option. Si un bénéficiaire d'options choisit de recevoir de la Société un paiement en espèces lors de la levée de son option, le nombre d'actions catégorie B sous-jacentes à son option redeviendra disponible aux fins du Régime.

Les options peuvent normalement être levées comme suit: 1/3 après un an, 2/3 après deux ans et la totalité après trois ans de la date de l'octroi. Le conseil d'administration de la Société peut, à sa discrétion, déterminer d'autres modalités de levée des options lors de l'octroi. La durée maximale d'une option est de 10 ans à partir de la date de l'octroi.

Aucun titulaire d'options ne peut détenir d'options sur plus de 5 % des actions en circulation de la Société. Toutes les options sont incessibles.

Le droit de lever des options qui ont été octroyées expire à la première des éventualités suivantes:

- Immédiatement lors d'un congédiement pour motif sérieux;
- 30 jours suivant la date de cessation d'emploi du bénéficiaire d'options pour une autre raison que le décès ou le départ à la retraite;
- 60 jours suivant la date du départ à la retraite;
- 180 jours suivant la date du décès d'un bénéficiaire d'options; et
- 10 ans suivant la date de l'octroi.

Le conseil d'administration de la Société peut, en tout temps, avec l'approbation préalable de la Bourse de Toronto, modifier ou mettre fin au Régime en tout ou en partie, sous réserve des droits des bénéficiaires d'options déjà octroyées en vertu du Régime et qui n'ont pas encore été levées. L'approbation des détenteurs d'actions de la Société est requise lors de toute modification apportée au Régime.

Même si le Régime prévoit la possibilité pour un bénéficiaire d'options, lors de la levée de son option, de demander un prêt à la Société pour un montant n'excédant pas 50 % du prix d'achat global des actions à l'égard desquelles l'option est levée, la Société n'a jamais accordé d'aide financière aux bénéficiaires d'options pour la levée de leurs options.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, des options permettant la levée d'un total de 1 010 000 actions ont été octroyées, soit 0,8 % des actions catégorie A et des actions catégorie B émises et en circulation

au 31 décembre 2014, et aucune action n'a été émise suite à la levée d'options d'achat d'actions. En date des présentes, 1 310 000 options d'achat d'actions étaient en circulation, soit 1,1 % des actions catégorie A et des actions catégorie B émises et en circulation.

Le tableau suivant donne des renseignements relatifs au régime de rémunération à base de titres de capitaux propres au sein de la Société au 31 décembre 2014.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation	Nombre de titres restant à émettre en vertu de régimes de rémunération à base de titres de capitaux propres (sauf les titres indiqués dans la première colonne)
<b>Régimes de rémunération à base de titres de capitaux propres approuvés par les actionnaires:</b>  Régime d'options d'achat d'actions de la Société	1 310 000 (ou 1,6 % du nombre d'actions catégorie B émises et en circulation)	25,36 \$	10 770 304 (ou 12,8 % du nombre d'actions catégorie B émises et en circulation)
<b>Régimes de rémunération à base de titres de capitaux propres non approuvés par les actionnaires :</b>	-	-	-

### **Régime d'options d'achat d'actions de QMI**

Le 29 janvier 2002, le conseil d'administration de QMI a approuvé la mise en place d'un régime d'options d'achat d'actions comme incitatif au rendement à long terme pour les dirigeants, cadres supérieurs, administrateurs et autres employés clés de QMI ou de l'une de ses filiales (le « régime de QMI »).

Poursuivant le but général d'encourager le développement et la croissance de QMI, le régime de QMI a été mis en place afin d'établir un lien entre la rémunération des cadres et dirigeants et l'accroissement à long terme de la valeur de QMI. De plus, le régime de QMI a été conçu dans l'optique de développer le sentiment d'appartenance de chaque cadre et dirigeant, tout en renforçant le pouvoir de rétention de l'entreprise. Le régime de QMI permet ainsi à cette société d'attirer de nouveaux cadres et dirigeants et de retenir ceux existants.

Conformément au régime de QMI, certains dirigeants et cadres admissibles peuvent se voir octroyer des options visant l'achat d'actions ordinaires à un prix déterminé et pendant une certaine période de temps. Le comité des ressources humaines et de la rémunération de QMI, composé d'administrateurs indépendants, est chargé d'administrer le régime de QMI et de désigner les dirigeants et les cadres qui y sont admissibles. Le régime de QMI est ouvert aux employés de QMI et de ses filiales occupant des postes de direction pouvant influencer le rendement à long terme de QMI. Un niveau a été attribué aux cadres et dirigeants admissibles en fonction du poste qu'ils occupent et de leur champ de responsabilité, le tout en concordance avec le marché pour des postes comparables. Le nombre d'options pouvant être octroyées aux dirigeants et cadres admissibles est déterminé par le comité des ressources humaines et de la rémunération de QMI conformément au niveau qui a été attribué à chacun des cadres et dirigeants. Le comité des ressources humaines et de la rémunération entérine les recommandations qui lui sont présentées par la direction ou apporte les modifications qu'il juge appropriées (à l'exception des octrois au président et chef de la direction et au chef de la direction financière qui sont approuvés par le conseil). Les octrois antérieurs sont pris en considération et les comparables de marché sont analysés.

Plus d'une centaine de cadres et dirigeants admissibles participent à ce régime qui s'inscrit dans le programme de rémunération des cadres supérieurs, dirigeants et membres de la haute direction permettant ainsi une rémunération compétitive conforme à celle offerte par des entreprises comparables.

Le nombre maximum d'actions ordinaires de QMI pouvant être émis aux termes du régime de QMI est de 6 180 140. Chaque option peut être levée au cours des dix années suivant la date d'octroi, à un prix de levée n'étant pas inférieur à la juste valeur des actions ordinaires de QMI, au moment de l'octroi, telle que déterminée par un expert dont les services sont retenus par le conseil d'administration de QMI (advenant que les actions ordinaires de QMI ne soient pas inscrites à une bourse reconnue au moment de l'octroi) ou le cours moyen pondéré des cinq jours de bourse précédant la date de l'octroi pour les actions ordinaires de QMI sur les marchés boursiers où ces actions sont inscrites. Tant et aussi longtemps que les actions ordinaires de QMI ne sont pas inscrites à une bourse reconnue, les options acquises peuvent être levées uniquement durant les périodes suivantes : du 1<sup>er</sup> mars au 30 mars; du 1<sup>er</sup> juin au 29 juin; du 1<sup>er</sup> septembre au 29 septembre; et du 1<sup>er</sup> décembre au 30 décembre de chaque année. De plus, au moment de la levée d'une option, les bénéficiaires d'options peuvent, à leur discrétion, (i) demander que la plus-value des actions sous-jacentes à une option acquise leur soit versée ou (ii) souscrire, sous certaines conditions, à des actions ordinaires de QMI.

À l'exception de certaines circonstances et à moins que le comité des ressources humaines et de la rémunération de QMI n'en décide autrement, les options sont acquises sur une période de cinq ans selon l'une des méthodes suivantes, déterminée par le comité des ressources humaines et de la rémunération de QMI au moment de l'octroi :

- i) en portions égales sur une période de cinq ans, dont la première tranche de 20 % est acquise un an suivant la date de l'octroi (horizon un an);
- ii) en portions égales sur une période de quatre ans, dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans suivant la date de l'octroi (horizon 3 ans – le bénéficiaire reçoit trois fois la valeur de son octroi annuel);
- iii) en portions égales sur une période de trois ans, dont la première tranche de 33 ⅓ % est acquise trois ans suivant la date de l'octroi (horizon 5 ans – le bénéficiaire reçoit cinq fois la valeur de son octroi annuel).

L'acquisition d'options peut de plus être subordonnée à l'atteinte de critères de performance. Aucun bénéficiaire d'options ne peut détenir d'options sur plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation de QMI.

### **Régime d'options d'achat d'actions de TVA**

TVA a mis en place un régime d'options d'achat d'actions (le « **régime de TVA** ») permettant aux dirigeants de TVA ou de ses filiales, et à ses administrateurs, de profiter de l'appréciation de la valeur des actions classe B sans droit de vote (les « **actions classe B** ») de TVA. Le nombre maximum d'actions classe B pouvant être émises en vertu du régime de TVA est de 2 200 000.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de TVA administre le régime de TVA, désigne les bénéficiaires d'options, la date d'expiration et toute autre question relative aux options, dans chaque cas conformément à la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières. Le nombre d'options octroyées est lié au mérite individuel et repose sur le niveau de responsabilité du bénéficiaire d'options. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise entérine les recommandations qui lui sont présentées par la direction ou apporte les modifications qu'il juge appropriées. Les octrois antérieurs sont pris en considération et les comparables de marché sont analysés.

Le prix de levée d'une option ne peut être inférieur au cours de clôture d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto, le dernier jour de négociation précédant la date de l'octroi. En l'absence de cours de clôture à l'égard d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto ce jour-là, le prix de levée ne peut être inférieur à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs des actions classe B à la Bourse de Toronto ce même jour. Les bénéficiaires d'options peuvent, au moment de la levée de leur option, choisir de (i) souscrire aux actions classe B à l'égard desquelles l'option est levée; ou (ii) recevoir de TVA un paiement en espèces, égal au nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est levée, multiplié par le montant par lequel la valeur au marché excède le prix de levée de l'option. La valeur au marché est définie comme la moyenne des cours de clôture des cinq derniers jours de négociation précédant le jour auquel l'option est levée. Si un bénéficiaire d'options choisit de recevoir de TVA un paiement en espèces lors de la levée de son option, le nombre d'actions classe B sous-jacentes à son option redeviendra disponible aux fins du régime de TVA.

Toutes les options octroyées aux termes du régime de TVA avant janvier 2006 sont généralement acquises à raison de 25 % annuellement à compter du deuxième anniversaire de la date de l'octroi.

Depuis janvier 2006, à l'exception de certaines circonstances et à moins que le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de TVA n'en décide autrement au moment de l'octroi, les options sont acquises sur une période de cinq ans selon l'une des modalités suivantes :

- i) en portions égales sur une période de cinq ans, dont la première tranche de 20 % est acquise un an suivant la date de l'octroi;
- ii) en portions égales sur une période de quatre ans, dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans suivant la date de l'octroi; ou
- iii) en portions égales sur une période de trois ans, dont la première tranche de 33 ⅓ % est acquise trois ans suivant la date de l'octroi.

Aucun initié ne peut se voir émettre, à l'intérieur d'une période d'un an, un nombre d'actions classe B excédant 5 % du total des actions ordinaires classe A et des actions classe B de TVA émises et en circulation de temps à autre, moins les actions émises en vertu de mécanismes de compensation au cours de l'année précédente.

## **TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION**

Le tableau qui suit présente les données sur la rémunération des deux personnes qui ont agi à titre de président et chef de la direction au cours de l'exercice, ainsi que la rémunération du chef de la direction financière et des trois autres dirigeants de la Société les mieux rémunérés au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 pour leurs services rendus au cours des exercices terminés les 31 décembre 2014, 2013 et 2012. Le poste principal indiqué au tableau pour chacun des dirigeants est en date du 31 décembre 2014.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions à base d'options <sup>1</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur du régime de retraite <sup>2</sup> (\$)	Autre rémunération <sup>3</sup> (\$)	Rémunération totale (\$)
				Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme			
<b>Pierre Dion</b> <sup>4</sup> Président et chef de la direction de la Société	2014	1 056 667	8 117 100 <sup>5</sup>	1 523 971	-	143 500	-	10 841 238
	2013	555 120	2 289 000 <sup>6</sup>	710 554	-	101 600	-	3 656 274
	2012	555 120	-	395 245	634 048	120 000	-	1 704 413
<b>Robert Dépatie</b> <sup>7</sup> Ex-président et chef de la direction de la Société	2014	450 000	-	-	-	125 400	7 800 000 <sup>8</sup>	8 375 400
	2013	1 200 000	8 820 000	1 706 447	2 200 000	894 700	-	14 821 147
	2012	1 000 000	-	1 450 000	1 933 333	138 500	-	4 521 833
<b>Jean-François Pruneau</b> Vice-président principal et chef de la direction financière de la Société	2014	455 961	-	552 581	-	17 600	-	1 026 142
	2013	400 000	2 205 000 <sup>5</sup>	266 710	-	20 000	-	2 891 710
	2012	375 000	276 000 <sup>9</sup>	216 998	-	15 500	-	883 498
<b>Manon Brouillette</b> Présidente et chef de la direction de Vidéotron	2014	725 000	448 000 <sup>5</sup>	855 500	494 641	22 400	-	2 545 541
	2013	540 000	1 799 995 <sup>6</sup>	651 300	328 116	25 700	-	3 345 111
	2012	400 000	-	222 400	237 693	21 800	-	881 893
<b>Julie Tremblay</b> <sup>10</sup> Présidente et chef de la direction de Groupe Média	2014	508 383	112 800	599 140 <sup>11</sup>	-	29 200	-	1 249 523
	2013	385 000	1 831 200 <sup>6</sup>	250 000	-	31 200	-	2 497 400
	2012	370 000	138 000 <sup>9</sup>	-	-	27 200	-	535 200
<b>Marc M. Tremblay</b> Vice-président principal, Chef des affaires juridiques et affaires publiques et secrétaire de la Société	2014	401 408	868 500 <sup>5</sup>	401 818	-	28 100	-	1 699 826
	2013	375 000	1 373 400 <sup>6</sup>	216 600	-	30 600	-	1 995 600
	2012	364 000	-	189 991	-	26 100	-	580 091

1. La valeur de rémunération indiquée à cet élément représente une valeur estimative, calculée selon le modèle Black-Scholes, lequel est basé sur différentes hypothèses.

2. Voir la section « Prestations de retraite » de la présente circulaire pour de plus amples détails.

3. Les avantages indirects qui n'atteignent pas le seuil prescrit, soit 50 000 \$ ou 10 % du salaire pour l'exercice financier, ne sont pas inclus.

4. La rémunération présentée pour 2014 est composée d'une rémunération à titre de président et chef de la direction de la Société (8 mois) et d'une rémunération à titre de président et chef de la direction de TVA (4 mois).

5. Titres sous-jacents : actions catégorie B de la Société. Le montant indiqué représente la valeur des options (avec horizon de trois ans) à la date de l'octroi selon le modèle Black-Scholes. Pour 2014, voir le tableau intitulé « Valeurs Black-Scholes » pour le détail du calcul des données apparaissant à la colonne « Attributions à base d'options » du présent tableau.
6. Titres sous-jacents: actions ordinaires de QMI octroyées sur un horizon de trois ans.
7. Robert Dépatie a quitté ses fonctions à titre de président et chef de la direction de la Société le 28 avril 2014 et, conséquemment, les options qui lui avaient été octroyées en 2013 ont été annulées à la date de son départ.
8. Montant payé lors de son départ. Voir la section « Analyse de la rémunération – Rémunération du président et chef de la direction sortant »
9. Titres sous-jacents : actions ordinaires de QMI octroyées sur un horizon d'un an.
10. Depuis le 31 juillet 2014, Julie Tremblay assume les fonctions de présidente et chef de la direction de Groupe Média. Ces fonctions s'ajoutent à celles de présidente et chef de la direction de Corporation Sun Media.
11. Titres sous-jacents: actions classe B de TVA octroyées sur un horizon d'un an.

**Le montant de la rémunération totale inclut la valeur de rémunération des options d'achat d'actions calculée selon le modèle Black-Scholes qui est basé sur différentes hypothèses décrites au tableau suivant. Elle ne représente qu'une valeur estimative des options d'achat d'actions attribuées et ne constitue pas un montant en espèces reçu par le haut dirigeant visé. Il s'agit d'une valeur à risque qui peut même s'avérer nulle, le cas échéant. Par conséquent, le montant de la rémunération totale indiquée au tableau ci-dessus ne constitue pas la rémunération en espèces réellement gagnée par le haut dirigeant visé.**

Par ailleurs, les valeurs inscrites sous la colonne « Attributions à base d'options » du tableau sommaire de la rémunération représentent la juste valeur des options à la date de l'octroi. Les octrois ont été faits sur un horizon de trois ans, c'est-à-dire que le nombre d'options normalement octroyées sur une base annuelle a été multiplié par trois et que les modalités d'acquisition de ces options (soit le pourcentage et les dates d'acquisition) diffèrent et sont échelonnées sur une plus longue période.

Le tableau ci-dessous vise à présenter la valeur de rémunération totale **annualisée** considérant une valeur annuelle des montants inscrits sous la colonne « Attributions à base d'options ».

Nom	Exercice	Attributions à base d'options annualisée (\$)	Rémunération totale annualisée (\$)
Pierre Dion	2014	3 468 700	6 192 838
	2013	763 000	2 130 274
	2012	-	1 704 413
Jean-François Pruneau	2014	735 000	1 761 142
	2013	735 000	1 421 710
	2012	276 000	883 498
Manon Brouillette	2014	749 331	2 846 872
	2013	599 998	2 145 114
	2012	-	881 893
Julie Tremblay	2014	723 200	1 859 923
	2013	610 400	1 276 600
	2012	138 000	535 200
Marc M. Tremblay	2014	747 300	1 578 626
	2013	457 800	1 080 000
	2012	-	580 091

### Valeurs Black-Scholes

Dans le but de bien illustrer le calcul de la valeur Black-Scholes des attributions d'options pour les hauts dirigeants visés au cours de l'année 2014, les hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul sont présentées ci-après. Les informations relatives aux options octroyées en 2013 et 2012 peuvent être obtenues en consultant nos circulaires de sollicitation de procurations 2014 et 2013 respectivement.

Date de l'octroi	Prix d'exercice (\$)	Rendement du dividende (%/an)	Volatilité (%)	Durée de vie (années)	Taux sans risque (%)	Valeur Black-Scholes (\$)
21 mars 2014 <sup>1</sup>	25,4912	0,39	32,00	6,50	2,052	8,96
16 mai 2014 <sup>2</sup>	25,9344	0,38	31,73	7,00	2,050	9,33
31 juillet 2014 <sup>3</sup>	8,90	0,00	40,16	6,50	1,924	3,76
25 novembre 2014 <sup>1</sup>	30,2366	0,33	30,02	6,33	1,761	9,65

<sup>1</sup>. Titres sous-jacents: actions catégorie B de la Société. Période d'acquisition: 33 ⅓ après deux ans, 66 ⅔ après trois ans et la totalité après quatre ans de l'octroi initial.

2. Titres sous-jacents: actions catégorie B de la Société. Période d'acquisition 33 ⅓ après un an, 66 ⅔ après deux ans et la totalité après trois ans de l'octroi initial, avec cependant l'obligation de conserver toutes les options qui deviendront acquises pendant une période additionnelle d'au moins deux ans suivant leur date d'acquisition.
3. Titres sous-jacents: actions classe B de TVA. Horizon 1 an. Les options peuvent être levées en portions égales sur une période de cinq ans, dont la première tranche de 20 % est acquise un an après la date de l'octroi.

À noter : conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, le passif relié à ces options est comptabilisé aux états financiers de la Société sur la base de leur juste valeur déterminée à la fin de chaque période financière en utilisant le modèle Black-Scholes. Au moment de l'octroi, la juste valeur de ces options est calculée en utilisant le même modèle. Ainsi, la juste valeur au moment de l'octroi qui est calculée à des fins comptables est identique à celle calculée aux fins de la section 3.1 (5) de l'annexe 6 du Règlement 51-102.

### Attributions d'options en cours

Le tableau suivant indique, pour chacun des hauts dirigeants visés, toutes les attributions d'options d'achat d'actions en cours tant de la Société, de QMI ou de TVA et leur valeur au 31 décembre 2014.

Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées #	Prix d'exercice des options <sup>1</sup> (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>2</sup> (\$)
Pierre Dion	870 000 <sup>3</sup>	25,9344	16 mai 2024	5 224 872
	15 860 <sup>4</sup>	47,2870	1 <sup>er</sup> novembre 2017	369 078
	67 500 <sup>4</sup>	46,4830	22 février 2020	1 625 063
	150 000 <sup>4</sup>	57,6390	7 août 2023	1 937 850
	52 619 <sup>5</sup>	21,3800	30 mars 2015	-
	94 915 <sup>6</sup>	14,7500	5 novembre 2017	-
Jean-François Pruneau	300 000 <sup>7</sup>	22,2264	16 mai 2023	2 914 080
	22 500 <sup>4</sup>	46,4830	22 février 2020	541 688
	20 000 <sup>8</sup>	51,8880	22 juin 2022	373 400
Manon Brouillette	50 000 <sup>7</sup>	25,4912	21 mars 2024	322 440
	123 711 <sup>4</sup>	57,3490	29 avril 2023	1 634 099
Julie Tremblay	22 500 <sup>4</sup>	46,4830	22 février 2020	541 688
	6 000 <sup>8</sup>	51,8880	22 juin 2022	112 020
	120 000 <sup>4</sup>	57,6390	7 août 2023	1 550 280
	30 000 <sup>9</sup>	8,90	31 juillet 2024	-
Marc M. Tremblay	90 000 <sup>10</sup>	30,2366	25 novembre 2024	153 306
	45 000 <sup>4</sup>	46,4830	22 février 2020	1 083 375
	90 000 <sup>4</sup>	57,6390	7 août 2023	1 162 710

1. Le prix d'exercice des options de la Société est égal au prix moyen pondéré des actions catégorie B transigées à la Bourse de Toronto au cours des cinq derniers jours de négociation précédant immédiatement la date de l'octroi. Le prix d'exercice des options de QMI correspond à la juste valeur des actions ordinaires au moment de l'octroi, telle que déterminée par un expert dont les services sont retenus par le conseil d'administration de QMI sur une base trimestrielle. Le prix d'exercice des options de TVA ne peut être inférieur au cours de clôture d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto le dernier jour de négociation précédant la date de l'octroi.
2. La valeur des options dans le cours non exercées de la Société et de TVA est la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours de clôture du titre sous-jacent à la Bourse de Toronto le 31 décembre 2014, ou la différence entre le prix d'exercice des options et la valeur des actions ordinaires dans le cas des options de QMI le 31 décembre 2014, telle que déterminée par un expert dont les services sont retenus par le conseil d'administration de QMI. **Ce gain n'a pas été réalisé et peut ne jamais l'être. Les options n'ont pas été exercées et peuvent ne pas l'être; et le gain réel, s'il en est, réalisé au moment de l'exercice, dépendra de la valeur de ces actions à la date d'exercice.** Le 31 décembre 2014, le cours de clôture des actions catégorie B de la Société à la Bourse de Toronto s'établissait à 31,94 \$ l'action et celui des actions classe B de TVA s'établissait à 7,14 \$ l'action. Aux fins d'octrois d'options d'achat d'actions, l'expert externe retenu par le conseil d'administration de QMI a évalué la valeur des actions de QMI au 31 décembre 2014 à 70,558 \$ l'action.
3. Options de la Société. Les options peuvent être levées comme suit : 33 ⅓ après un an, 66 ⅔ après deux ans et la totalité après trois ans de l'octroi initial, avec cependant l'obligation de conserver toutes les options qui deviendront acquises pendant une période additionnelle d'au moins deux ans suivant leur date d'acquisition.
4. Options QMI – Horizon 3 ans. Les options peuvent être levées en portions égales sur une période de quatre ans, dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans après la date de l'octroi.
5. Options TVA octroyées avant janvier 2006. Les options peuvent être levées à raison de 25 % annuellement à compter du deuxième anniversaire de la date de l'octroi.

6. Options TVA – Horizon 3 ans. Les options peuvent être levées en portions égales sur une période de quatre ans, dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans après la date de l'octroi.
7. Options de la Société. Les options peuvent être levées comme suit : 1/3 après deux ans, 2/3 après trois ans et la totalité après quatre ans de l'octroi initial.
8. Options QMI – Horizon un an. Les options peuvent être levées en portions égales sur une période de cinq ans, dont la première tranche de 20 % est acquise un an après la date de l'octroi.
9. Options TVA – Horizon un an. Les options peuvent être levées en portions égales sur une période de cinq ans, dont la première tranche de 20 % est acquise un an après la date de l'octroi.
10. Options de la Société. Les options sont acquises comme suit : 1/3 à compter du 25 septembre 2016, 2/3 à compter du 25 septembre 2017 et la totalité à compter du 25 septembre 2018.

### **Attributions en vertu d'un plan incitatif - Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice**

Le tableau suivant résume, pour chacun des hauts dirigeants visés, la valeur globale qui aurait été réalisée si les options visées par l'attribution à base d'options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits survenue en 2014, ainsi que le montant de la prime gagnée pour l'exercice 2014.

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>1</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
<b>Pierre Dion</b>	355 613 <sup>3</sup>	1 523 971
<b>Jean-François Pruneau</b>	457 257 <sup>3-5</sup>	552 581
<b>Manon Brouillette</b>	127 990 <sup>3-4</sup>	855 500
<b>Julie Tremblay</b>	378 833 <sup>3-4</sup>	599 140
<b>Marc M. Tremblay</b>	355 613 <sup>3</sup>	401 818

1. La valeur à l'acquisition des droits est la différence entre la valeur au marché des titres sous-jacents à la date d'acquisition et le prix d'exercice des options visées par l'attribution à base d'options. La valeur au marché désigne, (i) dans le cas des options de la Société, le prix moyen pondéré des actions catégorie B négociées à la Bourse de Toronto au cours des cinq derniers jours de négociation précédant immédiatement le jour auquel cette option est devenue acquise; (ii) dans le cas des options de TVA, la moyenne des cours de clôture d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto au cours des cinq derniers jours de négociation précédant immédiatement le jour auquel cette option est devenue acquise; et (iii) dans le cas des options de QMI, la juste valeur des actions ordinaires à la date d'acquisition, telle que déterminée par un expert dont les services sont retenus par le conseil d'administration de QMI.
2. Titres sous-jacents : actions catégorie B de la Société.
3. Titres sous-jacents: actions ordinaires de QMI.
4. Ces options ont été exercées au cours de l'exercice 2014.
5. Une partie de ces options a été exercée au cours de l'exercice 2014.

## Prestations de retraite

Certaines filiales de la Société maintiennent des régimes de retraite offerts, entre autres, à leurs hauts dirigeants. Les dispositions principales de ces régimes sont les suivantes:

Dispositions	Régime de retraite de base		Régimes de retraite supplémentaires (« SERP »)
<b>Filiales</b>	QMI <sup>1,2</sup> , TVA <sup>1,3</sup>	Vidéotron <sup>4</sup>	TVA <sup>5</sup> , Vidéotron <sup>6</sup>
<b>Hauts dirigeants visés</b>	Jean-François Pruneau (QMI) Pierre Dion (TVA) Julie Tremblay (QMI) Marc M. Tremblay (QMI)	Robert Dépatie Manon Brouillette	Robert Dépatie Pierre Dion
<b>Cotisations du participant</b>	Aucune	5 % du salaire de base n'excédant pas 6 925 \$	Aucune
<b>Âge normal de la retraite</b>	65 ans		
<b>Âge de la retraite sans réduction des rentes de retraite</b>	QMI: 61 ans	65 ans	
	TVA: 65 ans		
<b>Réduction en cas de départ à la retraite avant l'âge permis</b>	QMI: 6 % par année	Réduction de 3 % par année pour les années entre 60 et 65 ans et 4 % par année pour les années entre 55 et 60 ans.	
	TVA: Réduction de 3 % par année pour les années entre 60 et 65 ans et 4 % par année pour les années entre 55 et 60 ans.		
<b>Âge de la retraite anticipée</b>	55 ans		
<b>Calcul des rentes de retraite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 % du salaire moyen des cinq années consécutives les mieux rémunérées (incluant les primes pour les exécutifs de QMI) multiplié par le nombre d'années de service de participation au régime en tant qu'exécutif.</li> <li>• Sujet à la rente maximale prescrite par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 % du salaire de base de chaque année.</li> <li>• Sujet à la rente maximale prescrite par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 % du salaire moyen des cinq années consécutives les mieux rémunérées multiplié par le nombre d'années de service de participation au régime.</li> <li>• Moins la rente payable par le régime de base.</li> </ul>
<b>Coordination avec des régimes publics</b>	Non		

Dispositions	Régime de retraite de base		Régimes de retraite de supplémentaires (« SERP »)
Type de rente de retraite	<b>Avec conjoint admissible au moment du départ à la retraite.</b>		
	• Rente à vie au conjoint correspondant à 60 % de la rente versée.	• Rente à vie au conjoint correspondant à 50 % de la rente versée.	• Rente à vie au conjoint correspondant à 60 % de la rente versée.
	<b>Sans conjoint admissible au moment du départ à la retraite.</b>		
	• TVA : ou après le décès du conjoint, 20 % de la rente est payable à chacun des enfants à charge, maximum 60 %.	• Garantie de 120 paiements mensuels si sans conjoint admissible au moment du départ à la retraite.	• Vidéotron : Garantie de 120 paiements mensuels. • TVA : ou après le décès du conjoint, 20 % de la rente est payable à chacun des enfants à charge, maximum 60%.
Indexation	Après la retraite	Avant la retraite	Vidéotron: Après la retraite
			TVA: Aucune

<sup>1.</sup> Les dispositions décrites sont applicables à certains dirigeants désignés dont les hauts dirigeants visés.

<sup>2.</sup> Le régime de retraite de base de QMI est fermé aux nouveaux entrants depuis le 1er janvier 2009.

<sup>3.</sup> Le régime de base des hauts dirigeants désignés de TVA est fermé aux nouveaux entrants depuis le 31 octobre 2012.

<sup>4.</sup> Le régime de retraite de base de Vidéotron est fermé aux nouveaux entrants depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012.

<sup>5.</sup> Le régime de retraite supplémentaire de TVA est fermé pour tout nouveau dirigeant.

<sup>6.</sup> Le régime de retraite supplémentaire de Vidéotron est fermé pour tout nouveau dirigeant.

Le tableau suivant présente l'information relative aux régimes de retraite de QMI, Vidéotron et TVA, soit les régimes enregistrés et les SERP. En plus des prestations annuelles payables, le tableau illustre l'évolution de la valeur de ces prestations (obligation) du début à la fin de l'exercice. Les différences d'un individu à l'autre s'expliquent par l'âge de l'individu, son salaire et le service accumulé dans le régime de base et le SERP.

Ces régimes procurent une rente basée sur les salaires au moment de la retraite (aux fins du tableau, les prestations payables présentées sont calculées sur la base des salaires au 31 décembre 2014).

Nom	Années décomptées (nbre)	Prestations annuelles payables (\$)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies <sup>1</sup> (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies <sup>2</sup> (\$)
		À la fin de l'exercice	À 65 ans				
Pierre Dion <sup>3</sup>	10,3	84 100	143 300	1 188 600	143 500	192 400	1 524 500
Robert Dépatie <sup>4</sup>	12,5	147 900	147 900	3 210 400	125 400	(513 300) <sup>5</sup>	2 822 500
Jean-François Pruneau	9,2	25 400	82 400	210 500	17 600	85 800	313 900
Manon Brouillette	10,5	29 000	79 600	285 300	22 400	99 200	406 900
Julie Tremblay	16,3	45 300	71 400	554 900	29 200	132 600	716 700
Marc M. Tremblay	7,8	21 500	51 700	237 000	28 100	66 300	331 400

<sup>1.</sup> Les calculs sont effectués avec un taux d'actualisation de 4,9 %, un taux d'inflation de 2,25 % et une table de mortalité générationnelle ajustée.

<sup>2.</sup> Les calculs sont effectués avec un taux d'actualisation de 4,1 %, un taux d'inflation de 2,25 % et une nouvelle table de mortalité de l'ICA.

- <sup>3</sup> La participation au régime supplémentaire de TVA pour Pierre Dion a été suspendue en date du 28 avril 2014 et ce dernier participe dorénavant au régime de base de QMI. Pour les fins de divulgation, nous vous présentons les chiffres combinés du régime de base de TVA et de QMI ainsi que le service du régime supplémentaire de TVA.
- <sup>4</sup> Le nombre d'années décomptées dans le régime supplémentaire pour Robert Dépatie est de 11,3. Monsieur Dépatie reçoit une prestation de retraite annuelle de 147 900 \$ depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014. Le tout est reflété pour les fins du calcul des « prestations annuelles payables » et de la « valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies ».
- <sup>5</sup> La baisse est due aux augmentations de salaire futures non réalisées.

## VII. AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS

En date des présentes, aucune somme n'est due à la Société par l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'une des personnes ayant des liens avec ceux-ci. D'ailleurs, il n'est pas dans les pratiques de la Société d'accorder des prêts à ses administrateurs et dirigeants. Le conseil d'administration de QMI a approuvé une politique qui interdit à la société de consentir tout prêt personnel aux administrateurs et dirigeants.

### TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES APPARENTÉES

À la connaissance de la Société, sauf comme indiqué à la note 30 aux états financiers consolidés et audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, aucun initié n'avait d'intérêt dans une opération importante réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société ou dans une opération proposée qui a eu ou aurait vraisemblablement une incidence importante sur la Société ou l'une de ses filiales.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, la Société et ses filiales ont fait affaires, à des prix compétitifs avec diverses entreprises de leur groupe. La Société et ses principales filiales prévoient continuer à faire ce genre d'opérations selon des modalités qui ne sont généralement pas moins favorables pour la Société que celles qui lui seraient offertes par des tiers ne faisant pas partie de son groupe.

La Société considère que les sommes payées relativement aux diverses opérations mentionnées ci-dessus sont raisonnables et concurrentielles.

### PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES

Les propositions relatives à toute question que les personnes habiles à voter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires veulent soumettre à cette assemblée doivent être reçues par la Société, à l'attention du secrétaire de la Société, au plus tard le 2 janvier 2016.

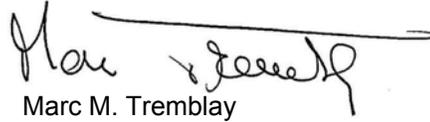
### DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

Des renseignements financiers sont donnés dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société relatifs à son dernier exercice terminé le 31 décembre 2014. Des exemplaires de la notice annuelle, des états financiers audités et du rapport de gestion y afférent les plus récents de la Société peuvent être obtenus sur demande adressée au Secrétariat corporatif de la Société, 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) Canada, H3C 4M8. Tous ces documents ainsi que des renseignements supplémentaires concernant la Société sont disponibles sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Internet de la Société au [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com).

## APPROBATION

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire ainsi que son envoi aux actionnaires de la Société.

Le vice-président principal, Chef des affaires juridiques  
et affaires publiques et secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc M. Tremblay", with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Marc M. Tremblay

Montréal (Québec)  
Le 31 mars 2015

## ANNEXE A

### QUEBECOR INC. (la « Société »)

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### **A. INTERPRÉTATION**

##### **1. Définitions**

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

« actionnaire » : tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la Société, y compris un représentant de l'actionnaire;

« affaires internes » : les relations, autres que d'entreprise, entre la Société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants;

« dirigeant » : une personne visée à l'article 40 du présent règlement;

« émetteur assujéti » : un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (R.L.R.Q., chapitre V-1.1);

« groupe » : des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne;

« groupement » : toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie;

« Loi » : la Loi sur les sociétés par actions (R.L.R.Q., c. S-31.1). Toute référence à cette loi ou à des articles de cette loi dans le règlement intérieur de la Société s'interprète comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cet article ou de cette loi;

« personnes liées » : sont des personnes liées, une personne et :

- a) son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;
- b) son associé;
- c) la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire;
- d) la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

« résolution » ou « résolution ordinaire » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« valeur mobilière » : une action, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

## **2. Dispositions interprétatives**

- a) Les pouvoirs des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de la Société sont sujets à la Loi et au règlement intérieur de la Société et toute référence à l'exercice de l'un quelconque de ces pouvoirs dans le règlement intérieur est sujette aux limites, restrictions ou conditions qui y sont exprimées;
- b) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête;
- d) les titres employés dans le présent règlement ne font pas partie de celui-ci; ils n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information;
- e) le texte du présent règlement intérieur a été adopté en français et est aussi disponible en anglais. En cas de divergence, le texte français prévaut.

## **B. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

### **3. Siège**

Le siège de la Société est établi dans le district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec. La Société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

### **4. Établissement**

La Société peut, en plus de son siège, posséder à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, d'autres établissements, bureaux ou agences.

### **5. Sceau de la Société**

Le conseil d'administration peut adopter un sceau, mais il n'y est pas tenu. L'absence de sceau sur un document de la Société ne rend pas ce dernier nul.

## **C. LIVRES DE LA SOCIÉTÉ**

### **6. Livres**

La Société tient, à son siège des livres où figurent :

- a) les statuts et le règlement intérieur;
- b) les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les résolutions écrites des actionnaires;
- c) les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat ;
- d) le registre des valeurs mobilières.

Le secrétaire tient ces livres à jour.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

## **7. Livres comptables et livre du conseil d'administration**

La Société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration. La Société tient aussi des livres pour chacun des comités du conseil. Ces livres sont conservés au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les administrateurs et ~~le vérificateur~~ l'auditeur ont accès aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux et résolutions écrites du conseil d'administration et de ses comités. Les actionnaires peuvent toutefois consulter toute partie des procès-verbaux du conseil d'administration ou tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation d'intérêt mentionnée aux articles 23 et 46 ci-après.

## **8. Registre des valeurs mobilières**

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, compte tenu des adaptations nécessaires. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières de la Société si elle se conforme aux dispositions de la Loi à cet effet. Toute personne peut sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable fixé par la Société, obtenir une copie de la liste des actionnaires de la Société tel que prévu à la Loi.

## **9. Agents de transferts et agents chargés de la tenue des registres**

Le conseil d'administration peut, par résolution, en tout temps, nommer et remplacer le ou les agent(s) de transferts et ou les agent(s) chargé(s) de la tenue des registres des actions du capital-actions de la Société et, sous réserve des lois qui régissent la Société, régler à l'occasion d'une façon générale le transfert et la transmission des actions du capital-actions de la Société. Tous les certificats d'actions représentant les actions du capital-actions de la Société émis ultérieurement à telle nomination doivent être contresignés par un représentant autorisé de ce ou ces agents de transferts ou de ce ou ces agents chargés de la tenue des registres et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

## D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 10. Fonctions et pouvoirs

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de la Société. Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires.

De façon générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs et pose les actes que la Société est autorisée à poser; il peut aussi conclure tout contrat au nom de la Société. Le conseil d'administration peut, pour le compte de la Société :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

### 11. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer certains de ses pouvoirs à ce ou ces comités. Il peut également déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou dirigeant. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- a) de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- b) de combler les postes vacants des administrateurs ou ~~du vérificateur de l'auditeur~~ ;
- c) de nommer ou destituer le président de la Société et, s'il y a lieu, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- d) d'autoriser l'émission d'actions;
- e) d'approuver le transfert d'actions non payées;
- f) de déclarer des dividendes;
- g) d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la Société;
- h) de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- i) d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- j) d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- k) d'approuver le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
- l) d'autoriser les appels de versements;
- m) d'autoriser la confiscation d'actions;
- n) d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
- o) d'approuver une fusion simplifiée.

## 12. Contrats

Les contrats, actes, conventions, documents, ententes, obligations, débentures ou autres écrits devant être signés par la Société peuvent être signés par deux administrateurs ou deux dirigeants de la Société ou par un administrateur et un dirigeant de la Société ou par les personnes que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer par voie de résolution. Une telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers.

## 13. Procédures

Tout administrateur ou dirigeant de la Société, ou toute autre personne nommée à cette fin par tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé à intenter toute action, poursuite, requête, procédure civile, criminelle, administrative ou autre procédure juridique, au nom de la Société ou à comparaître et à répondre pour la Société à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige ou interrogatoire préalable, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la Société se trouve impliquée; à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la Société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Société; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Société.

## 14. Nombre

Le nombre précis d'administrateurs est déterminé par le conseil d'administration dans les limites indiquées aux statuts de la Société.

Une modification des statuts qui réduit le nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs en fonction.

## 15. Qualités

Toute personne physique peut être administrateur de la Société à l'exception :

- a) d'un mineur;
- b) d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- c) d'un failli;
- d) d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- e) d'une personne déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.

## 16. Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée annuelle des actionnaires à une majorité simple des voix et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés. Le vote pour l'élection des administrateurs se fait ~~à main levée ou, à la demande d'un actionnaire habile à voter, au scrutin secret.~~

Conformément aux statuts de la Société, 25 % de la totalité des membres du conseil d'administration (les « administrateurs de la catégorie B ») sont élus par les détenteurs d'actions subalternes catégorie « B »

(comprenant droit de vote), votant séparément comme catégorie, et les autres membres du conseil d'administration (les « administrateurs de la catégorie A ») sont élus par les détenteurs d'actions catégorie « A » (droit de vote multiple), votant séparément comme catégorie.

Conformément aux statuts de la Société, le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination.

#### **17. Fin du mandat**

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation ou par son inhabilité à exercer son mandat.

#### **18. Démission**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

#### **19. Révocation**

Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire. Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

#### **20. Vacance**

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration à l'exception de celle qui résulte du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts.

Toutefois, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts. S'ils négligent ou refusent de le faire, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

#### **21. Administrateur sortant et déclaration de mise à jour**

Un administrateur qui cesse d'occuper ses fonctions est autorisé à signer au nom de la Société et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (R.L.R.Q., chapitre P-44.1); une

déclaration de mise à jour indiquant ce changement, à moins qu'il n'ait reçu, dans les trente (30) jours de la date où ce changement a pris effet, une preuve que la Société a produit cette déclaration.

## **22. Devoirs des administrateurs**

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Société ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la Société;
- b) à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Société;
- c) un administrateur ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société ;
- d) un administrateur doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

## **23. Contrats ou opérations – dénonciation d'intérêts**

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision par l'administrateur. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

## 24. Contrats ou opérations – vote

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération, visé à l'article précédent, ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société;
- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

## 25. Rémunération

Le conseil d'administration fixe, de temps à autre, par résolution, la rémunération des administrateurs. Les administrateurs ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction.

## E. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 26. Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, que choisit le président du conseil d'administration.

### 27. Convocation

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président du conseil le juge nécessaire. Elles sont convoquées par le président du conseil, ou par le vice-président du conseil si un tel administrateur a été désigné, ou encore par le secrétaire sur demande du président du conseil ou du vice-président du conseil, ou en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président du conseil ou du vice-président du conseil sur demande de deux administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours.

Dans tous les cas où le président du conseil ou le vice-président du conseil (ou le secrétaire sur demande du président du conseil ou du vice-président du conseil ou en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président du conseil ou du vice-président du conseil, sur demande de deux administrateurs) considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par tout moyen qu'il peut juger suffisant au moins deux (2) heures avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

L'avis de convocation d'une réunion indique la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il doit, le cas échéant, faire état de toute question visée à l'article 11 du présent règlement.

L'avis de convocation est transmis à chaque administrateur, à sa dernière adresse civique ou adresse de messagerie électronique connue, par tout moyen permettant la preuve de la date de son envoi.

Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont consenti à la tenue d'une telle réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

#### **28. Renonciation à l'avis**

Un administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après la réunion. Cependant, la présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

#### **29. Participation par tout moyen de communication**

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication - téléphoniques, électroniques ou autres - permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; cet administrateur est alors réputé présent à la réunion.

#### **30. Présence à la réunion**

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation du président du conseil ou de la majorité des administrateurs présents.

#### **31. Quorum**

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

#### **32. Président et secrétaire de la réunion**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le vice-président du conseil, ou à son défaut, par un administrateur désigné par les autres administrateurs participant à la réunion. Le secrétaire agit comme secrétaire des réunions. Il rédige les procès-verbaux et les co-signe avec le président de la réunion.

#### **33. Procédure**

Le président du conseil dirige la réunion et voit à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée. Il soumet au conseil d'administration les questions à régler. Un administrateur peut aussi soumettre des questions à être discutées.

#### **34. Vote**

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration décide de toute question à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande du président du conseil ou d'un administrateur, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le résultat. Le président du conseil n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

### **35. Dissidence**

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- c) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

### **36. Dissidence d'un administrateur absent**

L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société.

### **37. Ajournement**

Le président du conseil ou à défaut, le vice-président du conseil peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion du conseil d'administration à une date, heure et lieu annoncés sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation. Le président du conseil ou à défaut le vice-président du conseil peut aussi ajourner d'office une réunion s'il juge impossible de tenir celle-ci de manière ordonnée.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

### **38. Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un comité du conseil. Les résolutions écrites sont conservées dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des administrateurs.

### **39. Enregistrement des délibérations**

Seul le secrétaire peut, aux fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations du conseil d'administration. Il doit détruire l'enregistrement effectué après l'approbation du procès-verbal de la réunion concernée.

## **F. DIRIGEANTS**

### **40. Généralités**

Les dirigeants de la Société sont le président du conseil, le vice-président du conseil (le cas échéant), le président et chef de la direction, le chef de la direction financière, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le ou les secrétaire(s) adjoint(s). Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, désigner tout autre dirigeant.

### **41. Qualités**

Les dirigeants n'ont pas à être des administrateurs ou des actionnaires de la Société, à l'exception du président du conseil qui doit être un administrateur. La même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

### **42. Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration prévoit autrement lors de sa nomination, un dirigeant est en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé.

### **43. Fin du mandat**

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Le conseil d'administration ou le président et chef de la direction peut révoquer un dirigeant en tout temps et la révocation n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers. Cependant, la révocation du président, du président du conseil, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation ou du responsable des finances, quelle que soit leur désignation, tout comme leur nomination, relèvent du conseil d'administration.

### **44. Vacance**

Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance à un poste de dirigeant.

### **45. Pouvoirs des dirigeants**

Un dirigeant exerce les pouvoirs rattachés à sa fonction. Il exerce aussi tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui déléguer. En cas d'incapacité d'agir d'un dirigeant, les pouvoirs de ce dirigeant sont exercés par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

### **46. Devoirs des dirigeants**

Les dirigeants sont des mandataires de la Société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la Société est partie. Il doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;

c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation:

- a) dès sa nomination ;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration ;
- c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

#### **47. Président ou vice-président du conseil**

Les administrateurs peuvent nommer parmi eux un président du conseil et le cas échéant, un vice-président du conseil. Le président du conseil ou à défaut, le vice-président du conseil préside toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des actionnaires où il est présent, et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

#### **48. Président**

Le président et chef de la direction contrôle et surveille la gestion des activités et des affaires internes de la Société. Il signe les documents qui requièrent sa signature et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

#### **49. Vice-président**

Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir du président, un vice-président désigné par les administrateurs peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président.

#### **50. Secrétaire**

Le secrétaire a la garde des livres et des documents de la Société. Il agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Il signe les certificats d'actions et les autres documents qui requièrent sa signature et envoie aux administrateurs et aux actionnaires les avis de convocation et autres avis requis. Il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

Le secrétaire adjoint accomplit toute fonction du secrétaire qui lui est attribuée à l'occasion par le secrétaire.

#### **51. Chef de la direction financière et /ou trésorier**

Il est responsable de la gestion financière de la Société. Il surveille la situation financière de la Société et voit, notamment, à la gestion de ses biens et à la tenue de ses livres comptables. Il fait rapport périodiquement au comité ~~de vérification~~ d'audit et au conseil d'administration de la situation financière de la Société. Il signe les documents qui requièrent sa signature.

## **52. Rémunération**

Le conseil d'administration fixe, de temps à autre, la rémunération du président et chef de la direction, du président du conseil d'administration, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation et du responsable des finances, quelque soit leur désignation. La rémunération des autres dirigeants est déterminée par la direction, sujet aux pouvoirs dévolus au comité tenant lieu de comité de rémunération.

Les dirigeants ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction.

## **G. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **53. Constitution**

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil d'administration. La résolution créant le comité fixe le nombre d'administrateurs qui le composent.

### **54. Pouvoirs**

Un comité du conseil d'administration exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit, selon la Loi ou l'article 11 du présent règlement intérieur, exercer exclusivement.

Un comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

### **55. Fin du mandat**

Un administrateur peut démissionner en tout temps d'un comité du conseil d'administration. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un membre d'un comité du conseil d'administration.

### **56. Vacance**

Le conseil d'administration peut combler une vacance au sein d'un comité du conseil d'administration.

### **57. Réunions**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont convoquées de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

### **58. Quorum**

Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil d'administration, la majorité des membres d'un comité du conseil d'administration en fonction constitue le quorum.

### **59. Président et secrétaire**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont présidées par le président du comité; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la

Société agit comme secrétaire de tout comité du conseil d'administration. Les membres présents à une réunion peuvent au besoin nommer une autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

#### **60. Procédure**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration se tiennent de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

#### **61. Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les membres du comité habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du comité.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des membres du comité.

#### **62. Rémunération**

Les membres d'un comité du conseil d'administration peuvent à ce titre recevoir une rémunération fixée par résolution du conseil d'administration.

### **H. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

#### **63. Présomption**

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de la Société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la Société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

#### **64. Exonération en vertu de la Loi**

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287 et 392 de la Loi s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287 et 392 de la Loi, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

## **I. INDEMNISATION ET ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

### **65. Indemnisation**

Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société ;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée.

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la Société. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne.

### **66. Actions par ou pour la Société**

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article précédent ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article précédent, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent.

### **67. Assurance responsabilité**

La Société doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

## **J. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES**

### **68. Généralités**

La Société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires; au besoin, elle peut tenir une ou des assemblées extraordinaires des actionnaires.

## 69. Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle doit être tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente. Lors de cette assemblée annuelle, les questions suivantes sont traitées :

- a) la présentation et l'examen des états financiers de la Société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de cette assemblée;
- b) la présentation et l'examen de toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts ou le règlement intérieur;
- c) la présentation et l'examen du rapport ~~du vérificateur de l'auditeur~~, s'il en est;
- d) le renouvellement du mandat ~~du vérificateur de l'auditeur~~, s'il en est;
- e) l'élection des administrateurs.

L'assemblée annuelle peut aussi prendre connaissance et disposer de toute autre question.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires en suivant les règles de convocation des assemblées extraordinaires à la demande des actionnaires prévues à la Loi.

## 70. Lieu

Une assemblée se tient au Québec, en tout lieu choisi par le conseil d'administration.

## 71. Convocation

L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur au moins vingt-et-un (21) jours, mais au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne ~~au vérificateur à l'auditeur~~ ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins dix (10) jours avant l'assemblée, ~~le vérificateur l'auditeur~~ ou son prédécesseur y assiste aux frais de la Société et répond à toute question relative à ses fonctions ~~de vérificateur l'auditeur~~.

## 72. Avis de convocation

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur par écrit, par tout moyen permettant la preuve de la date de son envoi. Il est adressé à ces personnes à l'adresse mentionnée dans les livres de la Société. Si l'adresse d'une personne n'est pas indiquée dans les livres de la Société, l'avis de convocation doit être transmis à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à cette personne.

L'avis de convocation est transmis aux actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières à la date de référence.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société, en fonction lors de la confection de tel certificat, ou de tout dirigeant, agent de transfert, ou registraire des transferts d'actions de la Société, constitue une preuve de la transmission de l'avis de convocation et lie chaque actionnaire.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société; cette date ne peut

précéder de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission n'affectent pas la validité de l'assemblée. De la même manière, l'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à une personne qui y a droit, ou la non-réception d'un avis par une personne qui y a droit, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. De plus, l'omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une question qui doit y être traitée n'empêche pas l'assemblée de traiter cette question, à moins que les intérêts d'un actionnaire ou d'un administrateur ne soient touchés ou ne risquent de l'être.

### **73. Date de référence**

Le conseil d'administration peut choisir conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières avant chaque assemblée annuelle et chaque assemblée extraordinaire des actionnaires, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

### **74. Renonciation**

Un actionnaire ou un administrateur peuvent, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

### **75. Tenue d'une assemblée ou participation par moyen de communication électronique**

Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Par ailleurs, toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

### **76. Quorum**

Deux personnes représentant, personnellement ou par procuration à l'assemblée, au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote sous-jacents aux actions avec droit de vote en circulation de la Société constituent quorum à toute assemblée annuelle et assemblée ~~générale~~ extraordinaire des actionnaires de la Société.

Les actes de détenteurs de la majorité des actions ainsi représentées et y comportant droit de vote sont considérés comme les actes de tous les actionnaires, sauf dans le cas où le vote ou le consentement des détenteurs d'un nombre supérieur d'actions est requis ou imposé par les lois applicables, l'acte constitutif ou les règlements de la Société.

S'il n'y a pas quorum à une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents en personne et ayant droit d'être comptés aux fins de constituer le quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre, sans avis autre qu'une mention lors de l'assemblée et ce, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute affaire qui aurait pu être traitée à l'assemblée ajournée peut être traitée à toute telle reprise d'assemblée pourvu qu'il y ait quorum.

**77. Président et secrétaire d'assemblée**

Le président du conseil de la Société ou, en son absence, le vice-président du conseil, s'il en est ou en son absence, le président et chef de la direction de la Société ou toute autre personne qui peut être nommée de temps à autre par le conseil, préside les assemblées. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire.

Si l'une de ces personnes n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent parmi eux une personne pour la remplacer.

**78. Procédure**

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

Le président de l'assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la Société et qui ne fait pas valoir contre la Société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

**79. Droit de vote**

Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

**80. Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire de la loi, des statuts ou du règlement intérieur, une décision des actionnaires est adoptée par résolution ordinaire.

**81. Voix prépondérante**

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.

**82. Vote**

Le vote se fait à main levée, à voix ouverte ou au scrutin secret.

**83. Vote à main levée**

Sauf pour l'élection des administrateurs, pour lequel le vote se fait par scrutin secret et à À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou les fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

Le fondé de pouvoir ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

**84. Vote à voix ouverte**

Le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander le vote à voix ouverte à la condition qu'un vote au scrutin secret n'ait pas été demandé. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

**85. Vote au scrutin secret**

Sauf pour l'élection des administrateurs, pour lequel le vote se fait par scrutin secret, si Si le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande, le vote est pris au scrutin secret, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel est inscrit son nom, celui de l'actionnaire qu'il représente, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant que ne commence ce vote.

Lorsqu'un vote est pris au scrutin secret, l'assemblée nomme une personne pour agir comme scrutateur.

**86. Scrutateur**

Le président de l'assemblée d'actionnaires peut nommer une ou deux personnes pour agir comme scrutateur à cette assemblée.

**87. Vote d'un groupement**

Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

**88. Vote de l'administrateur du bien d'autrui**

Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

**89. Vote de coactionnaires**

Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

**90. Procuration**

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la Société, peut être fondée de pouvoir. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

La procuration peut aussi contenir des instructions relatives au vote que le fondé de pouvoir est tenu de respecter. Il n'est pas nécessaire que la procuration soit signée devant témoin.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

Une procuration peut être déposée auprès du secrétaire de la Société ou de toute autre personne autorisée. Est valide la procuration signée mécaniquement ou envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui permet d'établir une preuve de réception.

#### **91. Conservation des bulletins de vote et des procurations**

La Société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société.

#### **92. Ajournement**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président de l'assemblée peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

#### **93. Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des assemblées et les résolutions écrites des actionnaires.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des actionnaires.

### **K. ACTIONS ET CERTIFICATS**

#### **94. Émission et répartition des actions**

Sous réserve de l'existence d'un droit de préemption accordé aux actionnaires, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants de la Société qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil d'administration peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

## **95. Paiement des actions**

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission (lequel ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions, le cas échéant), telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la Société.

La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (R.L.R.Q., chapitre I-3).

## **96. Certificats d'actions**

Les actions émises par la Société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société du certificat papier qui constate leur existence.

## **97. Actions avec certificat**

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif. La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le conseil d'administration adopte, par résolution, la forme du certificat qui doit se conformer à la Loi.

Les certificats d'actions de la Société doivent être signés par le secrétaire ou par un administrateur ou par un dirigeant. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

## **98. Actions sans certificat**

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus à la Loi.

## **99. Certificats perdus, volés ou détruits**

La Société est tenue de délivrer, sur demande, un nouveau certificat d'actions à tout actionnaire qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Elle n'y est toutefois tenue que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

- a) au moment où la demande de l'actionnaire lui est présentée, la Société n'est pas avisée que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (R.L.R.Q., chapitre T-11);
- b) l'actionnaire fournit à la Société une sûreté que celle-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'elle pourrait subir en délivrant le nouveau certificat;
- c) l'actionnaire satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose la Société.

## **100. Actions impayées**

À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites, le tout en suivant les modalités prévues par la Loi.

## **101. Transfert d'actions**

Le transfert des actions de la Société est régi par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*.

Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration; les administrateurs doivent alors faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

## **102. Transmission d'actions**

Dans le cas d'une transmission d'actions par testament, la Société peut considérer comme fondé à exercer les droits d'un actionnaire décédé l'héritier ou le représentant personnel des héritiers ou de la succession de cet actionnaire, sur réception de preuves satisfaisantes de sa nomination. Cette personne est fondée à devenir le détenteur inscrit des actions du décédé, ou désigner ces détenteurs, sur remise à la Société d'un affidavit ou d'une déclaration énonçant les conditions de la transmission et, selon le cas, (a) de l'original du jugement en vérification de testament ou du procès-verbal notarié de vérification, ou une copie certifiée conforme de l'un de ces documents par le tribunal qui a prononcé le jugement ou le notaire qui a dressé le procès-verbal, ou par une Société de fiducie constituée en vertu des lois provinciales ou fédérales ou un avocat ou notaire agissant pour le compte de la personne, (b) d'une copie certifiée authentique du testament notarié.

## **L. DIVIDENDES**

### **103. Déclaration de dividendes**

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la Société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

La Société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

La Société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

#### **104. Date de référence**

Le conseil d'administration peut choisir d'avance, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

### **M. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR AUDITEUR**

#### **105. Exercice financier**

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre ou à la date fixée par résolution du conseil d'administration.

#### **106. Vérificateur Auditeur**

Les actionnaires de la Société nomment un vérificateur auditeur à chacune de leurs assemblées annuelles. La nomination ~~du vérificateur de l'auditeur~~ est faite par résolution ordinaire. Le mandat ~~du vérificateur de l'auditeur~~ commence dès sa nomination. Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire au moment de sa nomination. À défaut, le conseil d'administration la fixe.

Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat ~~du vérificateur de l'auditeur~~. Ils peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un ~~nouveau vérificateur~~ nouvel auditeur.

Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat ~~du vérificateur de l'auditeur~~, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de ~~vérificateur de l'auditeur~~ l'auditeur pour la durée non écoulée du mandat.

### **N. AVIS**

#### **107. Actions enregistrées au nom de plusieurs personnes (coactionnaires)**

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, lorsque des actions sont détenues par plusieurs actionnaires, tout avis ou autre document relatif à ces actions est transmis au premier actionnaire mentionné dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Cet avis ou autre document est alors réputé avoir été transmis à tous les autres actionnaires.

#### **108. Actionnaire inscrit**

Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une action avec certificat ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une action sans certificat, la Société peut considérer l'actionnaire inscrit au registre des valeurs mobilières comme la seule personne ayant qualité pour recevoir des avis ou autres documents.

#### **109. Adresse des actionnaires**

Un actionnaire doit fournir à la Société une adresse à laquelle sont transmis tous les avis ou documents qui lui sont destinés.

#### **110. Signatures des avis**

Les avis transmis par la Société sont signés par un administrateur, par un dirigeant ou par toute autre personne autorisée. Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

#### **111. Calcul des délais**

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, dans la computation de tout délai fixé par les statuts ou le présent règlement :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques au sens du *Code de procédure civile* sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
- c) le samedi est assimilé à un jour non juridique.

### **O. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **112. Déclarations au registre des entreprises**

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être produites par la Société auprès du registraire des entreprises en vertu la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

#### **113. Conflit avec la Loi et les statuts**

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts, ou le règlement intérieur, la Loi prévaut sur les statuts et sur le règlement intérieur et les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

#### **114. Règlement intérieur**

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de la Société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

Tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

## ANNEXE B

### RÈGLEMENT RELATIF AU PRÉAVIS (No. 2015-1)

#### INTRODUCTION

Le présent règlement relatif au préavis pour la mise en candidature d'administrateurs (le « **Règlement** ») vise à établir les conditions qui permettront aux détenteurs inscrits d'actions catégorie A et d'actions catégorie B de la Société d'exercer leur droit de proposer la candidature d'administrateurs en fixant un délai à l'intérieur duquel de telles candidatures devront être proposées à la Société par un actionnaire avant une assemblée annuelle ou extraordinaire d'actionnaires. De plus, le Règlement prévoit les renseignements qui devront être fournis par l'actionnaire dans l'avis donné à la Société pour que cet avis soit considéré comme valablement donné.

La Société considère que le présent Règlement est à son avantage et à l'avantage de ses actionnaires.

#### MISE EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

- 1- **Mode de mise en candidature** – Sous réserve uniquement de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **Loi** ») et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après seront admissibles à l'élection comme administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection de membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») peuvent être faites à une assemblée annuelle d'actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire d'actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection d'administrateurs. Ces mises en candidature peuvent être faites de la façon suivante :
  - a) par le Conseil, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
  - b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements ou aux termes d'un avis des actionnaires présenté conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements; ou
  - c) par toute personne (un « **Actionnaire proposant une candidature** ») :
    - A) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-après est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite au registre des valeurs mobilières en tant que détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou est propriétaire véritable d'actions assorties de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée; et
    - B) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-après.
- 2- **Avis dans les délais impartis** – En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un Actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit en avoir donné un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire corporatif de la Société au siège social de celle-ci dans les délais impartis.
- 3- **Délais impartis** – Pour être donné dans les délais impartis, l'avis prévu au paragraphe 2 du Règlement de la Société doit :
  - a) dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires ou tout report ou ajournement de celle-ci; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (la **date de l'avis**) de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'Actionnaire proposant

une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis; et

- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

4. **Bonne et due forme de l'avis** – Pour être valablement donné par écrit, l'avis prévu au paragraphe 2 du Règlement doit comporter les renseignements suivants :

- a) pour chaque candidat proposé à l'élection comme administrateur par un Actionnaire proposant une candidature : A) son nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne; B) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne; C) la catégorie des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et D) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de ses règlements et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-après); et
- b) relativement à l'Actionnaire proposant une candidature et donnant l'avis, les procurations, contrats, arrangements, ententes ou liens lui conférant le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions de la Société et tout autre renseignement le concernant qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de ses règlements et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-après).

La Société peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information, qui serait raisonnablement nécessaire pour établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat.

5. **Admissibilité d'un candidat au poste d'administrateur** – Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du Règlement ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du Règlement n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée d'actionnaires sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi et de ses règlements. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée au Règlement et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

6. **Remise d'un avis** – Malgré toute autre disposition du Règlement, un avis donné au secrétaire corporatif de la Société conformément au Règlement doit uniquement être livré en personne ou transmis par courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) au secrétaire corporatif à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

7. **Discrétion du Conseil** – Malgré ce qui précède, le Conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue au Règlement.

8. **Définitions et interprétation**– Pour les fins du Règlement, les termes ci-après signifient :

- a) « **annonce publique** » communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com); et
- b) « **lois en matière de valeurs mobilières applicables** » l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires pertinents du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et territoires du Canada.

## ANNEXE C

### PROPOSITION D'ACTIONNAIRE

#### PROPOSITION DU MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES (MÉDAC)

Une proposition a été soumise à des fins d'examen par les actionnaires à l'assemblée annuelle de la Société par le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC), 82, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H2X 1X3.

Le MÉDAC est un actionnaire de la Société qui détient 100 actions catégorie B, et ce, depuis septembre 2005. Cette proposition et les commentaires du MÉDAC à l'appui de celles-ci sont reproduits textuellement ci-dessous.

#### **PROPOSITION NO. 1 – VOTE CONSULTATIF SUR LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS**

Il est proposé que le conseil d'administration adopte une politique stipulant que la politique de rémunération de leurs cinq plus hauts dirigeants fasse l'objet d'un vote consultatif auprès des actionnaires.

##### Argumentaire

Actuellement, les actionnaires de Québecor inc. ne peuvent émettre leurs opinions sur la politique de rémunération des hauts dirigeants. Près d'une centaine de sociétés publiques offrent aujourd'hui cette possibilité à leurs actionnaires.

Il est permis de penser que plusieurs actionnaires s'interrogent sur la politique de rémunération de l'entreprise puisque, lors de la dernière assemblée annuelle, une proposition du MÉDAC visant l'implantation de la pratique du vote consultatif chez Québecor inc. a obtenu l'appui de 15,78 % des votes exprimés, soit la très grande majorité (85,18 %) des droits de vote associés aux actions détenues par le public.

Le vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants est un élément de base des bonnes relations avec les actionnaires et permet au conseil d'administration de s'assurer de la satisfaction de ses actionnaires en regard de sa politique de rémunération et d'entretenir un bon dialogue avec ses actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent ce qui permet de préserver la bonne réputation de l'entreprise auprès de ses diverses parties prenantes et du milieu financier. Il permet également d'éviter des votes d'abstention trop élevés contre des administrateurs siégeant à des comités de rémunération et ainsi d'entacher leur réputation à titre d'administrateur, lorsque les actionnaires ne disposent pas du vote consultatif pour exprimer leur insatisfaction. Pour nous, une insatisfaction en regard d'une politique de rémunération doit s'exprimer en regard de l'ensemble du conseil d'administration et non pas seulement à l'égard de quelques administrateurs.

***Le conseil d'administration de la Société recommande à ses actionnaires et à leurs fondés de pouvoir de VOTER CONTRE cette proposition.***

*La détermination du salaire des hauts dirigeants est une responsabilité qui incombe au conseil d'administration de la Société et le conseil est d'avis que le processus suivi à cet égard est le meilleur moyen pour s'acquitter de sa responsabilité et s'assurer d'agir dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires.*

*Afin de s'acquitter de cette responsabilité avec rigueur, le conseil bénéficie des recommandations de son comité des ressources humaines et de la rémunération (le « Comité »), composé entièrement de membres indépendants qui possèdent de l'expérience pertinente en matière de rémunération et comprennent bien les incidences à long terme des politiques de rémunération de la Société ainsi que des enjeux liés aux contrats de travail des hauts dirigeants. Lorsqu'il fait des recommandations au conseil en matière de rémunération, le Comité se fonde sur sa connaissance des activités de la Société et du marché dans lequel elle évolue. Il a également recours aux*

services d'un consultant externe afin d'obtenir des conseils sur les meilleures pratiques en matière de rémunération.

Par ailleurs, l'une des responsabilités du Comité est de s'assurer que les politiques de rémunération en place n'incitent pas les hauts dirigeants à prendre des risques démesurés ni à prendre des décisions rentables à court terme qui pourraient nuire à la viabilité de la Société à long terme. Ainsi, en cours d'année, sur recommandation du Comité, le conseil a adopté des lignes directrices en matière de détention prolongée d'options octroyées à certains dirigeants et une politique de récupération de la rémunération versée. Ces politiques donnent au conseil de nouveaux outils afin d'encadrer la rémunération offerte aux hauts dirigeants.

La Société considère que le vote consultatif sur la rémunération couvre un spectre trop large par lequel les actionnaires peuvent décider de ne pas supporter la structure de rémunération pour une multitude de raisons et peut servir à exprimer un désaccord avec un élément qui ne touche en rien la rémunération. Ceci rend donc extrêmement difficile l'analyse du résultat du vote et surtout la mise en place de solutions visant à répondre aux préoccupations des actionnaires. De plus, il existe des opinions divergentes d'organismes œuvrant en gouvernance d'entreprise quant à la pertinence de tenir un tel vote consultatif.

Au lieu de procéder à un tel vote consultatif, le conseil d'administration réitère son invitation aux actionnaires qui auraient des questions ou commentaires sur la politique de rémunération de la Société à les soumettre directement à la direction ou aux membres du comité lors de l'assemblée. La Société est d'avis qu'une discussion ouverte sur des points précis de la rémunération serait beaucoup plus productive.

Pour ces raisons, le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter CONTRE cette proposition.

## ANNEXE D

### **MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Québecor inc. (la « **Société** ») est chargé de la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de celle-ci, avec comme objectif l'augmentation de la valeur pour ses actionnaires. Le Conseil est responsable de la bonne gestion de la Société et à ce titre, doit superviser de façon efficace et indépendante les activités et les affaires de la Société, lesquelles sont gérées au quotidien par la direction. Le Conseil peut déléguer certaines tâches à des comités du Conseil. Cette délégation ne dégage pas le Conseil de ses responsabilités générales de gestion de la Société.

Toutes les décisions du Conseil doivent être prises dans l'intérêt de la Société.

#### **COMPOSITION ET QUORUM**

La majorité des membres du Conseil doivent être indépendants tel que défini aux lois et règlements applicables<sup>1</sup>. Le Conseil analyse annuellement le statut d'indépendance de chacun de ses membres. Conformément aux statuts de la Société, 25 % de la totalité des membres du conseil d'administration sont élus par les détenteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et les autres membres du Conseil sont élus par les détenteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiple). En cours de mandat, les membres du Conseil en fonction peuvent, s'il y a quorum, pourvoir à toute vacance au Conseil en nommant un nouvel administrateur qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination.

Tous les membres du Conseil doivent posséder les compétences et les aptitudes pertinentes à leur nomination à titre d'administrateur. Le Conseil dans son ensemble, doit refléter une diversité d'expériences et de compétences particulières pour répondre aux besoins spécifiques de la Société, incluant la représentation féminine.

Lors de toute réunion du Conseil, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs en fonction.

#### **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil a les responsabilités suivantes:

##### A. En ce qui concerne la planification stratégique

1. Examiner et approuver annuellement la planification stratégique de la Société incluant sa stratégie financière et ses priorités d'affaires.
2. Examiner et, au gré du Conseil, approuver toute décision stratégique pour la Société incluant notamment les acquisitions ou dispositions d'actions, d'actifs ou d'entreprises excédant les pouvoirs d'approbation délégués.

---

<sup>1</sup> Un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société, i.e. qu'il n'a pas une relation dont le Conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à son indépendance de jugement.

B. En ce qui concerne les ressources humaines et l'évaluation du rendement

1. Nommer le président et chef de la direction. Choisir parmi les administrateurs un président du Conseil et, le cas échéant, un vice-président du Conseil. Si le président du Conseil n'est pas un administrateur indépendant, un administrateur en chef est nommé et le vice-président du Conseil peut cumuler les deux fonctions.
2. Approuver la nomination des autres membres de la haute direction.
3. S'assurer que le comité des ressources humaines et de la rémunération évalue annuellement le rendement du chef de la direction et du chef de la direction financière, en tenant compte des attentes du Conseil et des objectifs fixés.
4. Approuver, sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, la rémunération du chef de la direction et du chef de la direction financière ainsi que les objectifs généraux que le chef de la direction doit atteindre.
5. Approuver la rémunération du président du Conseil et des administrateurs.
6. S'assurer qu'un processus de planification de la relève de la direction est en place.
7. S'assurer que le comité des ressources humaines et de la rémunération prend en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la Société.

C. En ce qui concerne les finances et les contrôles internes

1. S'assurer de l'intégrité et de la qualité des états financiers de la Société et le caractère adéquat de l'information communiquée.
2. Revoir et approuver les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport de gestion. Revoir le communiqué de presse s'y rapportant.
3. Approuver les budgets d'exploitation et les budgets d'immobilisation, l'émission de titres et, sous réserve de la politique de limites d'autorité de Québecor Média inc., toute opération hors du cours normal des activités, y compris les propositions relatives aux fusions, aux acquisitions ou aux autres opérations importantes comme les investissements ou les désinvestissements.
4. Définir les politiques en matière de dividendes et déclarer des dividendes lorsque jugé à propos.
5. S'assurer que les systèmes pertinents ont été établis afin d'identifier les risques et les occasions d'affaires et superviser la mise en œuvre d'un processus approprié d'évaluation des risques et de gestion des principaux risques associés à la Société dans son ensemble.
6. S'assurer de la qualité et l'intégrité des systèmes comptables et des systèmes de présentation de l'information financière, des contrôles et des procédures internes de validation de l'information.
7. S'assurer que la Société respecte les exigences législatives et réglementaires pertinentes à ses opérations.
8. Réviser lorsque requis et sur recommandation du comité d'audit, la politique de la Société en matière de communication de l'information, superviser la façon dont la Société interagit avec les analystes, les investisseurs et le public, et s'assurer que des mesures sont en place pour recevoir les commentaires des actionnaires.

9. Recommander aux actionnaires la nomination de l'auditeur externe.

10. Approuver les honoraires d'audit de l'auditeur externe.

D. En ce qui concerne les régimes de retraite et le Régime d'options d'achat d'actions

1. S'assurer que des mécanismes sont en place pour la gestion des caisses de retraite.

2. Approuver tout octroi d'options en vertu du Régime d'options d'achat d'actions.

E. En ce qui concerne la régie d'entreprise

1. S'assurer que la direction gère la Société avec compétence et dans le respect des lois applicables, ce qui comprend la divulgation en temps opportun des renseignements pertinents sur l'entreprise et les déclarations réglementaires.

2. Réviser, sur une base périodique, les structures et procédures touchant la régie d'entreprise, y compris les décisions nécessitant l'approbation du Conseil.

3. S'assurer qu'un code d'éthique est en place, qu'il est communiqué aux employés et appliqué.

4. Mettre en place une politique permettant aux comités du Conseil et, sous réserve de l'autorisation du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature, un administrateur, à retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société, lorsque les circonstances le justifient. Le président du Conseil doit être tenu au courant de ces démarches.

5. Examiner la taille et la composition du Conseil et de ses comités en fonction des compétences, des aptitudes et des qualités personnelles que l'on doit retrouver chez les membres du Conseil. Revoir annuellement la composition des comités et en désigner les présidents. Approuver annuellement les mandats des comités et du Conseil sur recommandation du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature de même que les descriptions de fonctions qui doivent être approuvées par le Conseil.

6. Approuver la liste des candidats au poste d'administrateur en vue de leur élection par les actionnaires.

7. Établir annuellement l'indépendance des administrateurs aux termes des règles sur l'indépendance des administrateurs.

8. Examiner et approuver la circulaire de sollicitation de procurations ainsi que la notice annuelle de la Société de même que tous documents ou ententes requérant son approbation.

9. Recevoir annuellement la confirmation des différents comités qu'ils ont bien couvert les éléments requis de leur mandat et plan de travail respectif.

10. Recevoir le rapport du président du Conseil (ou du vice-président du Conseil) sur l'évaluation annuelle de l'efficacité du Conseil dans son ensemble.

11. S'assurer que les administrateurs reçoivent tout le support nécessaire pour les aider à jouer pleinement leur rôle.

## **MODE DE FONCTIONNEMENT**

1. Les réunions du Conseil ont lieu trimestriellement ou plus fréquemment au besoin. Des réunions spéciales sont tenues annuellement pour revoir et approuver la planification stratégique de même que les budgets d'exploitation et d'immobilisation de la Société.
2. Le président du Conseil, de concert avec le chef de la direction et le secrétaire, dresse l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil. L'ordre du jour et les documents pertinents sont remis aux administrateurs suffisamment à l'avance.
3. Les administrateurs indépendants se réunissent après chacune des réunions du Conseil, ou plus souvent au besoin.